



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

ISSN 1608-960X

BULLETIN D'INFORMATION SUR LES DROITS DE L'HOMME

N° 52

novembre 2000-février 2001

**Direction générale des droits de l'homme
avril 2001**

Table des matières

I. Activités conventionnelles	2	D. Convention-cadre pour la protection des minorités nationales	30
A. Convention européenne des Droits de l'Homme	2	1. Etat des signatures et ratifications	30
1. Etat des signatures et ratifications	2	2. Réserves et déclarations	30
2. Réserves et déclarations	3	E. Convention européenne sur la télévision transfrontière	31
3. Cour européenne des Droits de l'Homme ...	5	1. Etat des signatures et ratifications	31
Spécial – « Formation pour l'Europe »		2. Réserves et déclarations	31
Par Jacob W.F. Sundberg	10	II. Autres activités du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme	32
4. Composition de la Cour européenne des Droits de l'Homme	12	A. Comité des Ministres	32
5. Les activités du Comité des Ministres dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme	13	B. Assemblée parlementaire	38
B. Charte sociale européenne	21	C. Direction générale des droits de l'homme	40
1. Etat des signatures et ratifications	21	1. Charte sociale européenne	40
2. Réserves et déclarations	22	2. Convention-cadre pour la protection des minorités nationales	40
3. Activités des organes de contrôle de la Charte	22	3. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)	41
C. Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	24	4. Egalité entre les femmes et les hommes	41
1. Etat des signatures et ratifications	24	5. Médias	41
2. Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	25	6. Sensibilisation aux droits de l'homme	42
3. Membres du CPT	29	7. Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)	45
		D. Commissaire aux droits de l'homme	46
		E. Instituts des droits de l'homme	48
		III. Publications	49

Le Conseil de l'Europe a son siège permanent à Strasbourg (France). Il agit par l'intermédiaire de plusieurs organes :

- le Comité des Ministres, qui est l'organe de décision, est composé des ministres des Affaires étrangères des quarante-trois Etats membres ou, au quotidien, de leurs représentants permanents à Strasbourg ;
- l'Assemblée parlementaire, qui est l'autre organe statutaire, est formée de 602 membres issus des quarante-trois parlements nationaux, ainsi que des invités spéciaux de certains Etats européens non membres ;
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, également composé de 602 membres, représente les collectivités territoriales dans les Etats membres ;
- la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui comprend un nombre de juges égal à celui des Etats contractants, est l'instance judiciaire compétente pour statuer sur les requêtes introduites contre un Etat par des particuliers, des associations ou d'autres Etats contractants pour violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Ces organes et les nombreux comités intergouvernementaux sont assistés par un secrétariat européen multinational sous la direction d'un Secrétaire Général élu par l'Assemblée parlementaire pour un mandat de cinq ans.

Bulletin d'information
sur les
droits de l'homme
n° 52

*Activités du Conseil de l'Europe
en matière de droits de l'homme*

novembre 2000-février 2001

Direction générale des droits de l'homme

avril 2001

I. Activités conventionnelles

A. Convention européenne des Droits de l'Homme

I. Etat des signatures et ratifications de la Convention et de ses protocoles au 28 février 2001

Etats membres	CEDH		Protocole n° 1		Protocole n° 4	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Albanie	13/07/95	02/10/96	02/10/96	02/10/96	02/10/96	02/10/96
Andorre	10/11/94	22/01/96	—	—	—	—
Arménie	25/01/01	—	25/01/01	—	25/01/01	—
Autriche	13/12/57	03/09/58	13/12/57	03/09/58	16/09/63	18/09/69
Azerbaïdjan	25/01/01	—	25/01/01	—	25/01/01	—
Belgique	04/11/50	14/06/55	20/03/52	14/06/55	16/09/63	21/09/70
Bulgarie	07/05/92	07/09/92	07/05/92	07/09/92	03/11/93	04/11/00
Croatie	06/11/96	05/11/97	06/11/96	05/11/97	06/11/96	05/11/97
Chypre	16/12/61	06/10/62	16/12/61	06/10/62	06/10/88	03/10/89
République tchèque*	21/02/91	18/03/92	21/02/91	18/03/92	21/02/91	18/03/92
Danemark	04/11/50	13/04/53	20/03/52	13/04/53	16/09/63	30/09/64
Estonie	14/05/93	16/04/96	14/05/93	16/04/96	14/05/93	16/04/96
Finlande	05/05/89	10/05/90	05/05/89	10/05/90	05/05/89	10/05/90
France	04/11/50	03/05/74	20/03/52	03/05/74	22/10/73	03/05/74
Géorgie	27/04/99	20/05/99	17/06/99	—	17/06/99	13/04/00
Allemagne	04/11/50	05/12/52	20/03/52	13/02/57	16/09/63	01/06/68
Grèce	28/11/50	28/11/74	20/03/52	28/11/74	—	—
Hongrie	06/11/90	05/11/92	06/11/90	05/11/92	06/11/90	05/11/92
Islande	04/11/50	29/06/53	20/03/52	29/06/53	16/11/67	16/11/67
Irlande	04/11/50	25/02/53	20/03/52	25/02/53	16/09/63	29/10/68
Italie	04/11/50	26/10/55	20/03/52	26/10/55	16/09/63	27/05/82
Lettonie	10/02/95	27/06/97	21/03/97	27/06/97	21/03/97	27/06/97
Liechtenstein	23/11/78	08/09/82	07/05/87	14/11/95	—	—
Lituanie	14/05/93	20/06/95	14/05/93	24/05/96	14/05/93	20/06/95
Luxembourg	04/11/50	03/09/53	20/03/52	03/09/53	16/09/63	02/05/68
Malte	12/12/66	23/01/67	12/12/66	23/01/67	—	—
Moldova	13/07/95	12/09/97	02/05/96	12/09/97	02/05/96	12/09/97
Pays-Bas	04/11/50	31/08/54	20/03/52	31/08/54	15/11/63	23/06/82
Norvège	04/11/50	15/01/52	20/03/52	18/12/52	16/09/63	12/06/64
Pologne	26/11/91	19/01/93	14/09/92	10/10/94	14/09/92	10/10/94
Portugal	22/09/76	09/11/78	22/09/76	09/11/78	27/04/78	09/11/78
Roumanie	07/10/93	20/06/94	04/11/93	20/06/94	04/11/93	20/06/94
Russie	28/02/96	05/05/98	28/02/96	05/05/98	28/02/96	05/05/98
Saint-Marin	16/11/88	22/03/89	01/03/89	22/03/89	01/03/89	22/03/89
Slovaquie*	21/02/91	18/03/92	21/02/91	18/03/92	21/02/91	18/03/92
Slovénie	14/05/93	28/06/94	14/05/93	28/06/94	14/05/93	28/06/94
Espagne	24/11/77	04/10/79	23/02/78	27/11/90	23/02/78	—
Suède	28/11/50	04/02/52	20/03/52	22/06/53	16/09/63	13/06/64
Suisse	21/12/72	28/11/74	19/05/76	—	—	—
« Ex-Rép. youg. Macédoine »	09/11/95	10/04/97	14/06/96	10/04/97	14/06/96	10/04/97
Turquie	04/11/50	18/05/54	20/03/52	18/05/54	19/10/92	—
Ukraine	09/11/95	11/09/97	19/12/96	11/09/97	19/12/96	11/09/97
Royaume-Uni	04/11/50	08/03/51	20/03/52	03/11/52	16/09/63	—

Les mises à jour des tableaux des signatures et ratifications sont disponibles sur le site Internet : <http://conventions.coe.int/>.

* Les dates de signature et ratification données pour la République tchèque et la Slovaquie sont celles, respectivement, des signatures et ratifications par la République fédérative tchèque et slovaque, par lesquelles lesdits États se considèrent liés.

Protocole n° 6		Protocole n° 7		Protocole n° 12	
Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
04/04/00	21/09/00	02/10/96	02/10/96	—	—
22/01/96	22/01/96	—	—	—	—
25/01/01	—	25/01/01	—	—	—
28/04/83	05/01/84	19/03/85	14/05/86	04/11/00	—
25/01/01	—	25/01/01	—	—	—
28/04/83	10/12/98	—	—	04/11/00	—
07/05/99	29/09/99	03/11/93	04/11/00	—	—
06/11/96	05/11/97	06/11/96	05/11/97	—	—
07/05/99	19/01/00	02/12/99	15/09/00	04/11/00	—
21/02/91	18/03/92	21/02/91	18/03/92	04/11/00	—
28/04/83	01/12/83	22/11/84	18/08/88	—	—
14/05/93	17/04/98	14/05/93	16/04/96	04/11/00	—
05/05/89	10/05/90	05/05/89	10/05/90	04/11/00	—
28/04/83	17/02/86	22/11/84	17/02/86	—	—
17/06/99	13/04/00	17/06/99	13/04/00	04/11/00	—
28/04/83	05/07/89	19/03/85	—	04/11/00	—
02/05/83	08/09/98	22/11/84	29/10/87	04/11/00	—
06/11/90	05/11/92	06/11/90	05/11/92	04/11/00	—
24/04/85	22/05/87	19/03/85	22/05/87	04/11/00	—
24/06/94	24/06/94	11/12/84	—	04/11/00	—
21/10/83	29/12/88	22/11/84	07/11/91	04/11/00	—
26/06/98	07/05/99	21/03/97	27/06/97	04/11/00	—
15/11/90	15/11/90	—	—	04/11/00	—
18/01/99	08/07/99	14/05/93	20/06/95	—	—
28/04/83	19/02/85	22/11/84	19/04/89	04/11/00	—
26/03/91	26/03/91	—	—	—	—
02/05/96	12/09/97	02/05/96	12/09/97	04/11/00	—
28/04/83	25/04/86	22/11/84	—	04/11/00	—
28/04/83	25/10/88	22/11/84	25/10/88	—	—
18/11/99	30/10/00	14/09/92	—	—	—
28/04/83	02/10/86	22/11/84	—	04/11/00	—
15/12/93	20/06/94	04/11/93	20/06/94	04/11/00	—
16/04/97	—	28/02/96	05/05/98	04/11/00	—
01/03/89	22/03/89	01/03/89	22/03/89	04/11/00	—
21/02/91	18/03/92	21/02/91	18/03/92	04/11/00	—
14/05/93	28/06/94	14/05/93	28/06/94	—	—
28/04/83	14/01/85	22/11/84	—	—	—
28/04/83	09/02/84	22/11/84	08/11/85	—	—
28/04/83	13/10/87	28/02/86	24/02/88	—	—
14/06/96	10/04/97	14/06/96	10/04/97	04/11/00	—
—	—	14/03/85	—	—	—
05/05/97	04/04/00	19/12/96	11/09/97	04/11/00	—
27/01/99	20/05/99	—	—	—	—

2. Réserves et déclarations

Convention européenne des Droits de l'Homme

Royaume-Uni

Retrait de dérogation consigné dans une Note verbale du Représentant permanent du Royaume-Uni, en date du 19 février 2001, remise au Secrétaire Général le 19 février 2001 – Or. angl.

Le représentant permanent du Royaume-Uni auprès du Conseil de l'Europe présente ses compliments au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et a l'honneur de lui faire part des informations suivantes concernant l'article 15, paragraphe 3, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, et relatives à la notification faite en date du 23 décembre 1988, complétée le 23 mars 1989, par le Représentant permanent du Royaume-Uni au Secrétaire Général en application de l'article 15, paragraphe 3.

Les dispositions auxquelles il est fait référence dans la notification de mars 1989, à savoir l'article 14 et le paragraphe 6 de l'annexe 5 à la loi de 1989 sur la prévention du terrorisme, ont été remplacées par l'article 41 et le paragraphe 6 de l'annexe 7 à la loi de 2000 sur le terrorisme. Selon l'article 41, une personne arrêtée par la police sur la base de motifs plausibles permettant de la suspecter soit d'être coupable d'une infraction prévue par les articles 11, 12, 15 à 18, 54 et 56 à 63 de cette loi, soit d'être impliquée dans la commission, la préparation ou l'instigation d'actes de terrorisme, peut être placée en garde à vue après son arrestation pendant une période qui peut atteindre 48 heures et qui peut être, sur décision d'une autorité judiciaire, prorogée d'une durée pouvant aller jusqu'à cinq jours. La garde à vue ne peut toutefois être prorogée que dans la mesure strictement nécessaire à la conclusion des recherches et investigations ou à la protection des éléments de preuve correspondants en vue de décider s'il y a lieu d'engager des poursuites pénales. Aux termes du paragraphe 6 de l'annexe 7 de la loi, une personne interrogée à un point d'entrée ou dans une zone frontalière par un agent afin de déterminer si elle est ou a été impliquée dans la commission, la préparation ou l'instigation d'actes de terrorisme, ou si sa présence dans la zone frontalière est liée à son entrée ou à sa sortie d'Irlande du Nord, peut être gardée à vue jusqu'à la conclusion de l'examen en question. La période de garde à vue décidée en application de cette disposition ne peut excéder neuf heures et ne peut en aucun cas être prorogée.

A la lumière de ces divers éléments, les mesures auxquelles il est fait référence dans les notifications en date du 23 décembre 1988 et du 23 mars 1989 cesseront d'être applicables à compter du lundi 26 février 2001. Par conséquent, les deux notifications précitées sont

retirées à compter de cette date et le Gouvernement du Royaume-Uni confirme que les dispositions de la Convention seront dès lors à nouveau appliquées.

Toutefois, le retrait de cette dérogation ne s'applique qu'au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Il n'est pas encore possible de retirer cette dérogation à l'égard des Dépendances de la Couronne, à savoir les bailliages de Jersey et de Guernesey et l'île de Man. Les Dépendances de la Couronne envisagent activement d'adopter une législation sur la prévention du terrorisme, ou de modifier cette législation lorsqu'elle existe déjà, de manière à refléter les modifications intervenues dans la législation du Royaume-Uni telles qu'elles découlent de la loi sur le terrorisme de 2000. (La lettre du représentant permanent adressée le 12 novembre 1998 au Secrétaire Général détaille la situation concernant la législation des Dépendances de la Couronne).

A l'occasion de ce retrait de dérogation, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, M. Walter Schwimmer, a salué la rapidité de la démarche du Royaume-Uni :

« Le fait que le retrait de la dérogation intervienne en même temps que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi indique la volonté du Royaume-Uni de coopérer avec le Conseil de l'Europe, ainsi que son attachement à la défense des droits de l'homme et au respect des normes internationales ».

25 Etats signent pour une meilleure protection contre la discrimination

Le Protocole n° 12 à la Convention – interdisant de manière générale toute forme de discrimination – a été ouvert à la signature à Rome le 4 novembre 2000, à l'occasion du 50^e anniversaire de la Convention. En présence des ministres des 41 Etats membres et de 9 Etats non membres, il a été signé par 25 Etats membres de l'Organisation (voir le tableau page précédente). Il entrera en vigueur après sa ratification par 10 Etats.

Les dispositions actuelles de la Convention en matière de protection contre la discrimination (arti-

cle 14) sont de portée limitée du fait qu'elles interdisent la discrimination seulement lorsqu'elle s'applique à l'un des droits reconnus par la Convention. Le nouveau protocole lève cette limitation et garantit que nul ne peut faire l'objet d'une quelconque forme de discrimination de la part d'une autorité publique, pour quelque motif que ce soit.

Saluant l'adoption du Protocole n° 12 comme « un signe des temps », le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a déclaré que le protocole constituait une avancée

majeure dans la lutte contre le racisme et l'intolérance et a ajouté : « Nous ne devons pas oublier que l'ouverture à la signature intervient dans un contexte de développements politiques préoccupants ».

« Dans l'Europe d'aujourd'hui, combattre le racisme et l'intolérance est une nécessité urgente. Le protocole n'est pas seulement un instrument juridique important dans cette lutte. Il va également aider à aller plus loin en matière d'égalité hommes/femmes et éradiquer d'autres formes de discrimination » a-t-il déclaré.

3. Cour européenne des Droits de l'Homme

Entre le 1^{er} novembre 2000 et le 28 février 2001, la Cour a traité 5 550 (5 613) affaires, soit :

- 1 934 (1 945) requêtes déclarées irrecevables
- 50 requêtes rayées du rôle
- 396 (409) requêtes déclarées recevables
- 519 (529) requêtes communiquées aux gouvernements
- 321 (342) arrêts prononcés.

Une décision ou un arrêt peuvent se rapporter à plusieurs requêtes. Leur nombre figure entre parenthèses.

Vu le nombre important d'arrêts prononcés au cours de cette période, seuls ceux prononcés par la Grande Chambre, sont résumés dans cette partie. Ces résumés sont préparés par le Greffe de la Cour. Ils n'engagent pas les organes de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La liste exhaustive des arrêts et celle des décisions-clés ainsi que les textes intégraux peuvent être consultés sur le site Internet de la Cour : <http://www.echr.coe.int/>.

I. Arrêts

Les résumés ci-dessous sont fondés sur des documents publiés avant et après le prononcé de l'arrêt. Des faits passés peuvent, en conséquence, être relatés au mode présent.

Ex-roi de Grèce et autres c/ Grèce

Arrêt du 23 novembre 2000

En fait

Les requérants sont l'ex-roi de Grèce, Constantin II, sa sœur, la princesse Irène, et sa tante, la princesse Catherine. Ils ont produit des titres de propriété afférents à trois domaines. En premier lieu, l'ex-roi se prétend propriétaire d'un domaine à Tatoi. Il apparaît que ce domaine fut constitué au cours du règne de Georges I^{er} par des achats successifs de terrains à des particuliers, en 1872 et en 1891 notamment, et par la concession avec contrepartie financière, par l'Etat grec, de la forêt de Bafi en 1877. Ce domaine se transmet par succession à des membres de la famille royale jusqu'en 1924 quand l'Etat grec, constitué en République, expropria Tatoi et réintégra la propriété du domaine de Bafi sans indemnisation. En 1936, lorsque le roi Georges II remonta sur le trône, une loi lui restitua Tatoi en pleine propriété, à l'exception d'une parcelle attribuée entre-temps à des réfugiés. Le successeur de Georges II, le roi Paul, fut confirmé dans sa possession par un décret-loi de 1949. En 1964, la propriété fut transmise au fils et successeur de Paul, Constantin II, en vertu d'un testament olographe. L'ex-roi, la princesse Irène et la princesse Catherine affirment par ailleurs posséder des fractions du domaine de Polydendri. Il apparaît que ce domaine fut acheté à un particulier en 1906 par Constantin I^{er} puis dévolu

par succession et qu'il fit l'objet de transactions privées. S'agissant du domaine de Mon Repos dans l'île de Corfou, l'acte initial consiste dans la donation en 1864, par le conseil provincial de Corfou, d'un domaine au roi Georges I^{er}, qui l'agrandit ensuite par des achats à des particuliers. A son décès, Mon Repos fut attribué au prince André qui en fut dépossédé par l'expropriation décidée en 1923, puis qui en retrouva la pleine propriété par une loi de 1937. Après une série de mutations, en 1981, le premier requérant acquit la pleine propriété de Mon Repos. Pendant la dictature militaire, de 1967 à juillet 1974, tous les biens meubles et immeubles de la famille royale furent confisqués et leur propriété transférée à l'Etat par le décret-loi n° 225/1973. L'indemnisation prévue par ce décret ne fut pas revendiquée par les intéressés. Avec le rétablissement de la démocratie, fut institué un système transitoire par le décret-loi n° 72/1974, selon lequel les biens de la famille royale devaient être administrés par un conseil tant que leur régime n'était pas définitivement fixé. Par le référendum de décembre 1974, la population se prononça en faveur d'une république parlementaire et, en juin 1975, la Constitution actuelle entra en vigueur. Après un premier accord sur le sort des biens royaux resté lettre morte, en 1992, l'ex-roi et le parti conservateur parvinrent à un nouvel accord aux termes duquel le roi vendait une partie de Tatoi à l'Etat grec, faisait don de parcelles de ce domaine à deux fondations, les dettes fiscales de la famille royale étaient effacées, il était renoncé aux procédures y relatives et la famille royale versait une somme au titre des droits de succession et impôts. L'accord figurait dans un acte notarié auquel il fut conféré force de loi par la loi n° 2086/1992. Le rapport sur le projet de cette loi précisait que le décret-loi n° 225/1973 avait été remplacé par le décret-loi n° 72/1974 et que les biens recouvreraient leur régime patrimonial antérieur. En 1993, le gouvernement dirigé par M. Papandréou revint au pouvoir et présenta le projet de loi n° 2215/1994, adopté par le parlement en avril 1994 et entré en vigueur en mai 1994. Cette loi qui porte « règlement des questions ayant trait aux biens expropriés de la famille royale de Grèce » abrogea la loi n° 2086/1992, entraînant la nullité des actes exécutés pour son application et notamment les donations aux deux fondations. Elle prévoyait que l'Etat grec devenait propriétaire des biens meubles et immeubles des trois requérants et que le décret-loi n° 225/1973 était réputé être resté en vigueur. Les requérants engagèrent plusieurs actions concernant leur droit de propriété et contestèrent la constitutionnalité de la loi n° 2215/1994. Par un arrêt du 25 juin 1997, la Cour suprême spéciale statua sur les biens royaux. Elle estima que le référendum avait rendu irrévocable la transmission du patrimoine à l'Etat et que la restitution de ce patrimoine à l'ex-roi était inconstitutionnelle, de même que l'article de la loi

n° 2086/1992 impliquant que les biens de l'ex-famille royale continuent d'appartenir au monarque. Elle conclut donc à la constitutionnalité de la loi de 1994. Les requérants se plaignent que la loi n° 2215/1994 ait enfreint leur droit au respect de leurs biens.

En droit

Article 1 du Protocole n° 1

S'agissant de la question de l'existence d'un « bien », tout d'abord, on ne saurait considérer que les membres de la famille royale n'avaient aucun bien privé en Grèce. En effet, une partie au moins des biens royaux furent acquis par les ancêtres des requérants au moyen de fonds propres et les biens royaux furent plusieurs fois transmis, au sein de la famille ou à des tiers, dans le respect des conditions du droit civil grec. En outre, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2215/1994, l'Etat grec avait traité à plusieurs reprises les membres de la famille royale, dont le premier requérant, comme les propriétaires privés des domaines en question : notamment en 1924 et 1936 pour Tatoi, en 1937 pour Mon Repos, lorsque, de 1974 à 1996, les requérants acquittèrent des impôts pour leurs biens, ou encore, avec l'accord de 1992. Tous ces actes n'ont pu se fonder que sur le principe que les requérants et leurs ancêtres étaient les propriétaires des biens en question sans quoi ils seraient dénués de toute utilité. Enfin, les dispositions particulières qui s'appliqueraient aux biens royaux telles les exonérations fiscales ne sont pas aptes, en elles-mêmes, à exclure le caractère fondamentalement privé de ces biens. Il arrive en effet que des chefs d'Etat jouissent de l'immunité fiscale pour leurs biens privés et le gouvernement n'a pas produit de document à l'appui du fait que les biens royaux seraient des biens de l'Etat. Force est donc de relever une contradiction dans l'attitude du gouvernement qui a, à de multiples reprises, traité les biens litigieux comme des biens privés et n'a pas fourni un ensemble de règles concernant leur régime. Ainsi, même si les biens royaux jouissaient d'un régime spécial, on ne saurait conclure que ces biens revêtaient un caractère *sui generis* et quasi public avec la conséquence qu'ils n'auraient jamais appartenu à l'ex-famille royale. Les biens en question appartenaient donc aux requérants à titre privé et non en leur qualité de membres de la famille royale et constituaient des « biens » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, qui trouve donc à s'appliquer.

Il convient, dès lors, de déterminer quels sont, au juste, les biens des requérants. S'agissant du domaine de Tatoi, en 1936, une loi restitua Tatoi au roi Georges II en pleine propriété, à l'exclusion d'une parcelle entre-temps attribuée à des réfugiés. Ainsi, déduction faite de cette parcelle, le domaine de Tatoi représentait une partie des biens qui devaient être expropriés en 1994. On ne saurait considérer que, en conséquence des donations et vente de 1992, les requérants n'avaient de droits patrimoniaux que sur moins de 10 % dudit domaine, comme le soutient le gouvernement, puisque la loi n° 2215/1994, dont les effets doivent être retenus par souci de cohérence et pour le

respect du principe *lex posterior derogat anteriore*, abrogea ledit accord et annula ses actes d'application. Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2215/1994, le domaine de Tatoi, à l'exception de la parcelle expropriée en 1924 et attribuée aux réfugiés, appartenait donc au premier requérant. S'agissant du domaine de Polydendri, le gouvernement ne prétend pas qu'il aurait eu un statut spécial et rien ne permet de mettre en doute l'exactitude des titres de propriété soumis par les requérants ; ainsi, il faut considérer que, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2215/1994, le domaine de Polydendri appartenait aux trois requérants. S'agissant de Mon Repos, c'est une donation qui est à la base de la constitution de ce domaine, ce qui constitue un mode valable d'acquisition des droits patrimoniaux. Mon Repos fut ensuite agrandi par des transactions privées pour être, à la suite d'une série de mutations, dévolu en pleine propriété au premier requérant, qui doit donc être considéré comme son propriétaire avant l'entrée en vigueur de la loi de 1994.

Partant, en 1994, il y a eu une ingérence dans le droit des requérants au respect de leurs biens qui s'analyse en une « privation de propriété » au sens de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1.

Contrairement au gouvernement, qui invoque le décret-loi n° 225/1973 en plus de la loi n° 2215/1994, il faut considérer que la loi n° 2215/1994 constitue la seule base légale de l'ingérence dénoncée. La loi sur laquelle se fonde l'ingérence doit être conforme au droit interne et notamment aux dispositions pertinentes de la Constitution et, vu l'arrêt de la Cour suprême spéciale, on ne saurait conclure à l'inconstitutionnalité de la loi n° 2215/1994. La privation de propriété était donc « prévue par la loi ».

S'agissant du but légitime poursuivi par cette privation de propriété, à savoir la « cause d'utilité publique », outre le fait que les autorités nationales se trouvent dans une meilleure position pour déterminer ce qu'est l'utilité publique, la grande latitude reconnue au législateur pour mener une politique économique et sociale doit nécessairement, sinon a fortiori, être reconnue pour des changements du système constitutionnel d'un pays aussi radicaux que la transition de la monarchie à la république. Il n'y a pas lieu de douter que l'Etat grec ait eu à résoudre une question qu'il considérait comme préjudiciable à son régime républicain. Si le fait que la transition constitutionnelle ait eu lieu près de vingt ans avant la loi contestée peut susciter des interrogations quant à ses motifs, il ne saurait suffire à priver de légitimité l'objectif général de la loi n° 2215/1994, à savoir servir une « cause d'utilité publique ».

Enfin, s'agissant de la proportionnalité de l'ingérence, il faut noter que la loi n° 2215/1994 ne prévoit aucune modalité d'indemnisation. Comme il est déjà établi que l'ingérence était légale et dénuée d'arbitraire, l'absence d'indemnisation ne rend pas *eo ipso* illégitime la mainmise de l'Etat sur les biens du requérant,

et il convient dès lors de rechercher si, dans le cadre d'une expropriation licite, les requérants ont eu à supporter une charge disproportionnée. Il apparaît que le gouvernement n'a pas expliqué de manière convaincante pourquoi les requérants n'ont bénéficié d'aucune indemnisation et, s'il a pu considérer de bonne foi que des circonstances exceptionnelles justifiaient l'absence d'indemnité, cette appréciation ne se trouve pas objectivement fondée. En effet, une partie au moins des biens expropriés avaient été acquis avec les fonds propres des propriétaires antérieurs et une indemnisation avait été prévue lors de l'expropriation précédente de 1973, ce qui pouvait légitimement faire naître l'attente d'une indemnisation en 1994. Le décret-loi n° 225/1973, invoqué à ce titre par le gouvernement, ne saurait être considéré comme satisfaisant cette attente puisque la loi n° 2215/1994 constitue la seule base légale de l'ingérence en cause. En outre, les privilèges concédés par le passé à la famille royale ou les exonérations et l'effacement de dettes fiscales n'ont aucune incidence directe sur la question de la proportionnalité de l'ingérence. En conséquence, l'absence de toute indemnisation des requérants rompt, en leur défaveur, le juste équilibre à ménager entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général.

Conclusion : violation (quinze voix contre deux)

Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

Vu le constat de violation précédent, l'examen d'un manquement à ces articles combinés n'est pas nécessaire.

Article 41

La question de l'application de l'article 41 ne se trouve pas en état et il convient donc de la réserver en entier.

Varey c/ Royaume-Uni

Arrêt du 21 décembre 2000

Les requérants sont des Tsiganes qui se sont vu refuser un permis d'aménagement pour stationner une caravane fixe sur un terrain qu'ils avaient acheté. Le premier requérant ayant été condamné pour non-respect d'une mise en demeure, les requérants durent quitter leur terrain.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable aux termes duquel les requérants doivent percevoir 60 000 GBP à titre de réparation plus une certaine somme pour frais et dépens.

Chapman, Coster, Beard, Lee et Jane Smith c/ Royaume-Uni

Arrêt du 18 janvier 2001

Principaux faits

Les affaires concernent des requêtes émanant de cinq familles tsiganes : Sally Chapman, née en 1954 et résidant dans le Hertfordshire, Thomas et Jessica Coster, nés en 1962 et en 1964 respectivement et résidant dans le Kent, John et Catherine Beard, nés en 1935 et

en 1937 et actuellement sans adresse fixe pour leurs caravanes, Jane Smith, née en 1955 et résidant dans le Surrey et, enfin, Thomas Lee, né en 1943 et résidant dans le Kent.

En 1985, Sally Chapman acheta un terrain pour installer sa caravane dans le district de Three Rivers, dans le Hertfordshire, sans permis d'aménagement préalable. On lui refusa un permis pour installer sa caravane puis un permis de construire un bungalow. Ce terrain se trouve dans une zone appartenant à la ceinture verte. L'absence, dans la région, de site officiel pour les Tsiganes a été reconnue au cours de la procédure d'aménagement, ce qui a conduit à lui accorder un délai plus long pour se conformer à la mise en demeure de quitter son terrain. La requérante a été mise à l'amende pour non-exécution et a quitté son terrain pendant huit mois. Elle y serait revenue faute d'autre solution, puisqu'elle avait été constamment déplacée d'un campement illégal à un autre. Elle vit toujours sur son terrain avec son mari et son père, qui est âgé de plus de 90 ans et atteint de démence sénile.

Thomas et Jessica Coster, mari et femme, allèguent avoir été contraints d'habiter dans un logement classique de 1983 à 1987 faute d'autre solution. En 1988, ils achetèrent un terrain près de Maidstone, dans le Kent, où ils s'installèrent avec leurs caravanes. Leurs demandes de permis d'aménagement furent rejetées par deux fois au motif que leurs caravanes dépareraient sérieusement une zone rurale attrayante. Ils firent l'objet de poursuites et furent mis à l'amende en 1989, en 1990 et en 1992. A la suite de l'ouverture d'une procédure d'injonction en 1992, ils quittèrent leur terrain pour y revenir peu après. Ils furent de nouveau condamnés à une amende en 1994 puis menacés en 1996 d'une procédure d'injonction, abandonnée au profit d'une procédure d'enlèvement au titre de l'article 178 de la loi de 1990 sur l'aménagement urbain et rural. Ils allèguent que, n'ayant plus d'autre solution, ils ont été contraints d'accepter un logement proposé par le conseil en 1997.

John et Catherine Beard, mari et femme, ont stationné leurs caravanes sur un terrain qu'ils avaient acheté dans le Lancashire. Ils se sont vu refuser à deux reprises un permis d'aménagement pour des raisons d'esthétique et de sécurité routière. Ils ont été poursuivis à quatre reprises entre 1991 et 1995, et ont fait l'objet d'une procédure d'injonction en 1996, ce qui valut au premier requérant d'être condamné à une peine d'emprisonnement de trois mois avec sursis parce qu'il n'avait pas enlevé ses caravanes. En conséquence, ils quittèrent leur terrain et sont depuis sans adresse fixe pour leurs caravanes.

Thomas Lee et sa famille ont installé leurs caravanes sur un terrain qu'ils avaient acheté dans une zone classée zone paysagère spéciale, dans le Kent. L'inspecteur a refusé d'accorder à M. Lee un permis d'aménagement car il estimait que ce site était très visible et déparait le paysage. Il existe bien des sites officiels dans la région, mais il allègue qu'ils ne

conviennent pas à l'habitat humain car ils se trouvent à côté d'un dépôt d'ordures ou sur un ancien canal d'écoulement d'eaux d'égout. Toutefois, un permis a été accordé pour l'utilisation d'une caravane à des fins agricoles sur un terrain proche du sien, ainsi que pour la construction d'un grand projet immobilier à 600 mètres de chez lui.

Jane Smith, qui a acheté avec sa famille un terrain pour y installer ses caravanes dans une zone du Surrey appartenant à la ceinture verte, s'est vu refuser un permis d'aménagement, au motif que cela déparerait une région de campagne sensible. Sa demande de permis de construire un bungalow fut rejetée pour ne pas gêner le caractère rural de la région. La requérante fit l'objet d'une procédure d'injonction en 1994, à la suite de quoi sa famille demanda un logement en tant que sans-abri. On lui a jusqu'à présent proposé des appartements dans des zones urbaines ou des terrains inhabitables en raison de la pollution. Elle continue à vivre sur son terrain sous la menace d'un enlèvement de ses caravanes et d'une mise en accusation pour refus d'obéissance.

Griefs

Les requérants se plaignent de ce que les mesures prises contre eux pour faire exécuter des mesures d'aménagement relatives à l'installation de caravanes sur des terrains leur appartenant violent les articles 8 et 14 de la Convention.

Tous les requérants, à l'exception de la famille Beard, font valoir que ces mesures constituent en outre une ingérence dans leur droit au respect de leurs biens, au mépris de l'article 1 du Protocole n° 1.

Invoquant l'article 6, Sally Chapman et Jane Smith dénoncent l'absence d'accès effectif à un tribunal pour faire appel des décisions d'aménagement et d'exécution prises par les autorités. La famille Coster, Jane Smith et Thomas Lee invoquent en outre l'article 2 du Protocole n° 1, déclarant que les mesures d'exécution ont privé leurs enfants et petits-enfants du droit à l'instruction.

Décision de la Cour

Article 8 de la Convention

Dans les cinq affaires, la Cour considère que la vie en caravane fait partie intégrante de l'identité tzigane des requérants et que les mesures d'exécution et d'aménagement constituent une ingérence dans le droit de ceux-ci au respect de leur vie privée et familiale.

Toutefois, la Cour a conclu que les mesures étaient « prévues par la loi » et visaient le but légitime que constitue la protection des « droits d'autrui » par le biais de la défense de l'environnement.

S'agissant de la nécessité des mesures prises pour atteindre ce but légitime, la Cour considère que les autorités nationales doivent bénéficier d'une grande marge d'appréciation car elles sont les mieux placées pour prendre des décisions en matière d'aménagement

pour un site donné. Dans ces cas, la Cour juge que les inspecteurs de l'aménagement avaient constaté qu'il existait de puissantes raisons, ayant trait à l'environnement, s'opposant à l'utilisation de leur terrain par les requérants, raisons qui l'emportaient sur les intérêts de ces derniers.

La Cour relève aussi que les Tsiganes sont libres de s'installer sur tout site caravanier doté d'un permis d'aménagement. En dépit du nombre insuffisant de sites jugés acceptables par les Tsiganes, correspondant à leurs moyens et où ils peuvent légalement installer leurs caravanes, la Cour n'est pas convaincue qu'il n'existait pas d'autre solution pour les requérants que de continuer d'occuper un terrain sans permis d'aménagement, pour certains dans la ceinture verte ou une zone paysagère spéciale.

La Cour ne souscrit pas à l'argument selon lequel, du fait que le nombre de Tsiganes est statistiquement supérieur à celui de places disponibles sur les sites tziganes autorisés, les décisions de ne pas autoriser les requérants à occuper le terrain de leur choix pour y installer leurs caravanes emportent violation de l'article 8. La Cour n'est pas convaincue que l'on puisse considérer que l'article 8 implique pour le Royaume-Uni, comme pour tous les Etats parties à la Convention, l'obligation de mettre à la disposition de la communauté tzigane un nombre adéquat de sites convenablement équipés. L'article 8 ne reconnaît pas le droit de se voir fournir un domicile, pas plus que la jurisprudence de la Cour. La question de savoir si l'Etat accorde des fonds pour que tout le monde ait un toit relève du domaine politique et non judiciaire.

Conclusion : non-violation

Article 14 de la Convention

Dans ces cinq affaires, la Cour s'est appuyée sur sa conclusion sous l'angle de l'article 8, selon laquelle l'ingérence dans les droits des requérants était proportionnée au but légitime que constitue la protection de l'environnement.

Conclusion : non-violation

Article 1 du Protocole n° 1

Pour les raisons déjà exposées au titre de l'article 8, la Cour conclut dans les affaires Chapman, Coster, Lee et Jane Smith que l'ingérence alléguée dans le droit des requérants au respect de leurs biens était proportionnée et reflétait un juste équilibre conformément aux exigences de l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion : non-violation

Article 6

Dans les affaires Chapman et Jane Smith, la Cour juge que la portée du contrôle auquel procède la *High Court*, dont les requérants pouvaient se prévaloir après une procédure publique menée par un inspecteur, est suffisante pour satisfaire à l'exigence d'accès à un tribunal indépendant formulée à l'article 6.1. En effet, ce mécanisme permet de contester une décision au motif que celle-ci était arbitraire ou irrationnelle, n'était

étayée par aucune preuve ou se fondait sur des éléments étrangers à l'affaire ou encore négligeait des facteurs pertinents, et peut être considéré comme offrant un contrôle juridictionnel adéquat des décisions administratives en cause.

Conclusion : non-violation

Article 2 du Protocole n° 1

Dans les affaires *Coster, Lee et Jane Smith*, la Cour constate que les requérants n'ont pas établi leur grief selon lequel leurs enfants ou petits-enfants se sont effectivement vu refuser le droit à l'instruction par suite des mesures d'aménagement dénoncées.

Dans l'affaire *Coster*, elle relève que les premiers-nés des requérants, âgés maintenant de plus de 16 ans, ont quitté l'école et commencé à travailler et que leurs plus jeunes enfants fréquentent l'école proche de leur domicile. Dans l'affaire *Lee*, les petits-enfants du requérant fréquentent l'école proche de leur domicile situé sur le terrain du requérant et, dans l'affaire *Jane Smith*, la requérante réside sur son terrain depuis 1993.

Conclusion : non-violation

M. Pastor Ridruejo, M. Bonello, M^{me} Tulkens, M^{me} Strá•nická, M. Lorenzen, M. Fischbach et M. Casadevall, juges, ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt, de même que celui de l'opinion séparée de M. le juge Bonello.

Brumarescu c/ Roumanie

Arrêt du 23 janvier 2001

Résumé des faits

L'affaire concerne une requête introduite par un ressortissant roumain, Dan Brumarescu, né en 1926 et résidant à Bucarest. Il est retraité.

En 1950, la maison des parents du requérant, sise à Bucarest, fut nationalisée sans dédommagements. A la suite d'une action introduite par le requérant, le tribu-

nal de première instance de Bucarest constata, par jugement du 9 décembre 1993, que la nationalisation était illégale. Ce jugement devint définitif en l'absence de recours et passa en force de chose jugée. En 1994, le requérant reprit possession de la maison. A une date non précisée, le procureur général de la Roumanie introduisit un recours en annulation contre le jugement du 9 décembre 1993. Par arrêt du 1^{er} mars 1995, la Cour suprême de justice annula le jugement du 9 décembre 1993, au motif que la maison objet du litige était devenue propriété d'Etat en application d'un texte législatif dont l'application ne pouvait pas être contrôlée par les tribunaux, cette matière relevant du ressort du pouvoir exécutif ou législatif.

Le requérant dénonçait une violation de son droit d'accès à un tribunal prévue à l'article 6.1 de la Convention, eu égard au refus de la Cour suprême de justice de reconnaître aux tribunaux la compétence de trancher une action en revendication comme la sienne. Il se plaignait aussi de ce que l'arrêt de la Cour suprême de justice l'avait privé de son bien au mépris de l'article 1 du Protocole n° 1.

Décision de la Cour

La Cour dit, à l'unanimité, que l'Etat défendeur doit restituer au requérant, dans les six mois, la maison litigieuse et le terrain sur lequel elle est sise, exception faite de l'appartement et de la partie de terrain correspondante déjà restitués. Elle dit aussi que, à défaut d'une telle restitution, l'Etat défendeur doit verser au requérant 181 400 dollars américains (USD) pour dommage matériel. Par ailleurs, elle a octroyé au requérant 15 000 USD pour dommage moral et 2 450 USD, moins 3 900 francs français perçus au titre de l'assistance judiciaire, pour frais et dépens. Ces sommes sont à convertir en lei roumains au taux applicable à la date de règlement.

Dans son arrêt au principal rendu le 28 octobre 1999, la Cour avait constaté une violation de l'article 6 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 et n'avait pas tranché la question de la satisfaction équitable.

Formation pour l'Europe

X c/ l'Union de Calmar est une affaire qui ne figure pas dans la jurisprudence de la Cour. L'Union de Calmar est cependant fréquemment amenée à se défendre contre des allégations de violations de droits de l'homme – dans le Concours Sporrang Lönnroth.

Par **Jacob W.F. Sundberg**¹

LE CONCOURS SPORRANG LÖNNROTH a débuté en 1984. Sa préparation a pris plusieurs années, l'idée de départ étant d'en faire un projet purement nordique, se fondant sur les lois uniformes adoptées par les pays nordiques. L'application de plus en plus fréquente de la Convention européenne des Droits de l'Homme a cependant mis en lumière de toutes nouvelles possibilités. Voici une loi, sous forme de traité, que tous les États nordiques avaient ratifiée et étaient donc obligés d'appliquer. Son système de mise en œuvre incluait des procédures devant la Cour européenne. De surcroît, la diffusion du message de la Convention était soutenue par les juges de la Cour, et le concours pouvait donc compter sur l'appui des juges nordiques.

L'idée du concours a reçu un accueil positif à la faculté de droit de l'université de Lund en Suède. Les organisateurs norvégiens de la Réunion nordique de Juristes (Nordiska Juristmötet) m'ont permis d'organiser un séminaire sur le projet à l'occasion de la réunion tenue à Oslo en août 1984. Ceci a donné suffisamment de prestige à mon exercice pour me permettre d'instituer, en 1984, le premier concours, fondé totalement sur des contributions bénévoles, aussi bien de la part des étudiants, que de celle du service administratif et des juges. Le soutien reçu des juges de Strasbourg a rendu possible le recrutement local

des juges scandinaves, siégeant sous la présidence d'un des juges de Strasbourg.

Les règles de l'exercice ont été prises, avec certaines adaptations, nécessaires, des règles pour le *Jessup International Law Moot Court Competition*.³

Romantisme nordique

Le Concours René Cassin est fondé sur l'usage exclusif de la langue française. Par contre, le concours nordique a fait appel au romantisme nordique en se fondant exclusivement sur les trois langues scandinaves (danois, norvégien et suédois), mais permettant leur utilisation interchangeable. En plus, dans un appel supplémentaire au romantisme nordique, l'Union de Calmar a été ressuscitée pour remplir le rôle de l'Etat défendeur dans le concours ; cette Union unifia jadis, entre 1397 et 1521, tous les territoires qui constituent aujourd'hui les cinq États souverains : le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède. L'Union de Calmar était si éloignée dans l'histoire que personne ne concevait plus aucun ressentiment à son égard ; ainsi, tout le monde se sentait libre de débattre en toute liberté des défauts et des bienfaits attribués à l'Union. Le premier prix du concours ayant été offert aux requérants dans l'affaire Sporrang Lönnroth c/ Suède⁴ ; en hommage à la générosité de la famille Sporrang, le concours a été baptisé concours pour le **Prix Sporrang Lönnroth**

(actuellement Concours Sporrang Lönnroth ou Sporrang Lönnroth tout court). Le concours dépendait initialement complètement des contributions volontaires. Il était organisé par des Clubs d'avocat permanents et autonomes, et sous la présidence d'un avocat du barreau, de bonne renommée, dont l'engagement se limitait à être hôte du club et à montrer une générosité suffisante à l'égard de l'équipe d'étudiants du club afin de créer et de stimuler un esprit de corps. Le président du Club ne pouvait pas participer au concours ; il ne faisait pas partie de l'équipe. Par ailleurs, les avocats qui entreprirent de créer les clubs – quatre clubs durant la première session – le firent, sans doute, en gardant en vue le fait que le concours pouvait promouvoir le statut des avocats en général en Suède.

Une fois le concours lancé, et son succès établi, un nouveau phénomène apparut. Des vétérans des concours des années précédentes firent leur apparition dans les clubs afin d'aider les nouveaux arrivés à trouver leurs voies. Ils devinrent connus comme seniors, et leur présence a contribué à pérenniser les clubs d'avocat. Les seniors ont accumulé au sein du club la connaissance du système de la Convention, en particulier la maîtrise de l'acquis engendré par la Commission et la Cour européenne, et de la littérature croissante découlant de l'application de la Convention.

Dès le début, l'ambition poursuivie était d'en faire le concours des étudiants en droit de tous les pays nordiques. Lors des premières sessions du concours, on a pu y compter des observateurs venus des autres pays nordiques. Le Danemark et l'Islande se joignirent rapidement à cette entreprise ; des missions de reconnaissance allèrent en Norvège et en Finlande ; ainsi, assez rapidement, des clubs d'avocats se créèrent là aussi. Après quelque temps, on comptait douze clubs

1 Professeur émérite de jurisprudence université de Lund, Suède.

2 La Finlande, comme l'Islande, est considérée comme un pays nordique et non comme un pays scandinave. C'est seulement en 1989 que la Finlande a adhéré au Conseil de l'Europe ; elle a ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme l'année suivante.

3 Voir l'avant-projet dans *Affären fr. Eddan t. Ekelöf. En vitbok. Dokument-samling utgiven av Institutet för offentlig och internationell rätt*, IOIR n° 61, pp. 99-114.

4 *Sporrang et Lönnroth c/ Suède*, Séries A, n° 52.

d'avocat dans l'organisation. Bien qu'ils soient autonomes, ils représentent néanmoins, d'une certaine manière, les universités locales. Les universités de Copenhague, Aarhus, Oslo et Bergen sont donc dotées d'un club chacune; l'université de Stockholm en compte quatre, et celles de Lund et d'Uppsala, une chacune. L'université de Reykjavik était représentée par un club, ainsi que l'université de Helsinki. Cela signifiait que, chaque année, soixante-douze étudiants ont fait partie de l'exercice. En somme, c'est environ 1 200 jeunes juristes qui ont acquis leurs connaissances de base de la Convention européenne de cette manière. Douze clubs, cependant, c'était la limite. Chaque club élaborait une plainte d'au maximum vingt-cinq pages pour le requérant, et une défense équivalente en volume pour l'Etat défendeur (l'Union de Calmar).

L'organisation Sporong Lönnroth est, pour l'essentiel, restée inchangée depuis le début du Concours, il y a dix-sept ans. Bien que quelques Clubs aient changé de président et/ou de nom, leur constance s'est confirmée, avec une seule exception : l'un des clubs de Stockholm est tombé dans l'oubli, et il a été remplacé par un nouveau club d'avocat, établi au sein de l'université de Tromsø, en Norvège.

Dix-sept ans de succès

Le premier objectif est, bien sûr, de former les étudiants. Les questions abordées dans la « fiche d'informations » (*fact sheet*) les incitaient à se familiariser avec l'acquis et avec la documentation européenne. Cependant, le fait que les problèmes soient élaborés à partir du droit local de l'un des pays nordiques – pays différent à chaque fois – a incité les étudiants à se familiariser avec les instruments juridiques et la situation en général du pays voisin. Ainsi, le concours se transforme en exercice de droit comparé. Bien sûr, cela signifie que les étudiants provenant d'autre pays que celui où se déroule l'action, peuvent être défavorisés. Afin de compenser cela, on trouve dans la fiche d'informations non seulement le texte du cas fictif ainsi que de

nombreuses annexes contenant des instruments juridiques (lois et décrets, récapitulatifs de précédents, articles issus de périodiques juridiques, coupures de presse), l'objectif étant de donner aux étudiants extérieurs une maîtrise de la situation juridique égale à celle des autochtones.

Quelques unes des annexes fournissent également des documents clés en provenance de Strasbourg. Tout ceci constitue un fond documentaire au sein des clubs, grâce à leur permanence et aux contributions des seniors.

Le deuxième objectif est de former les juges. Les dossiers leur sont remis à l'avance, ainsi qu'un memorandum préparé par le chef du programme qui a classé les documents des clubs, établissant les arguments principaux avancés par les équipes, en extraits. Lors de la session de plaidoiries, les juges sont regroupés en quatre divisions, chacune présidée par un juge européen. Ils écoutent la même affaire trois fois, chaque fois plaidée par une nouvelle équipe. Les problèmes du cas fictif sont rédigés de telle manière que l'attention soit concentrée seulement sur un nombre limité de questions juridiques, mais qui seront ensuite traitées en profondeur. Ainsi, les juges disposent d'un aperçu complet des problèmes débattus et de leurs origines aussi bien locales qu'à Strasbourg.

La plupart des juges étant issus du plus haut rang juridique de leur pays (présidents de tribunaux et de cours suprêmes de justice), leur présence même au Concours Sporong Lönnroth contribue à diffuser le message juridique au sein de leur propres tribunaux. Ensuite, des rapports annuels, agrémentés de photographies, portent le message vers des circonscriptions plus larges.

Le troisième objectif est le fondement même du concours : le message européen. La Convention européenne devient un facteur vivant dans la vie juridique quotidienne, et les droits de l'homme s'établissent comme un souci immédiat des juristes, et non plus seulement une abstraction lointaine. La Convention se fonde sur des notions juridiques autonomes : lois, cour, tribunal, accusation pénale,

intention législative, etc. Les étudiants doivent comprendre le fonctionnement des institutions juridiques dans le droit local, et établir un rapport avec la notion européenne correspondante. Cela nécessite souvent une analyse en profondeur du droit local.

La dimension européenne

Le système européen est essentiellement un système jurisprudentiel. Il avance lentement, par le biais des juges afin d'améliorer la protection des droits de l'homme. Chaque fois qu'une décision contre un État défendeur est préparée, il faut considérer aussi les éventuelles répercussions qu'elle peut avoir dans les autres pays du système. La compréhension du travail de la Cour européenne exige une compréhension du droit comparé. C'est là que réside la dimension européenne, qui devient fortement présente lors du concours Sporong Lönnroth.

Par principe les droits de l'homme en Europe ne reconnaissent pas de barrières politiques. Il en résulte que le concours Sporong Lönnroth relâche le contrôle excessif exercé par le positivisme juridique en incluant d'autres nationalités dans l'exercice. La réticence éprouvée par tout un chacun devant la critique de son propre gouvernement disparaît au cours de l'exercice Sporong Lönnroth. Ainsi, indépendamment de ce que la fiche d'information indique au sujet du litige, il y aura toujours des étudiants d'autres pays qui poseront des questions pertinentes et qui débattront énergiquement des défauts du gouvernement de l'Union de Calmar, remplaçant le gouvernement actuel (facilement reconnaissable d'après le lieu du litige). Cette dynamique ravive l'atmosphère des échanges entre toutes les équipes, quelles que soient les inhibitions sous-tendues par leurs propres formations juridiques. Ces échanges salutaires stimulent la qualité de l'analyse juridique et constituent peut-être la contribution la plus durable du concours à la qualité de la formation juridique nordique en général.

4. Composition de la Cour au 28 février 2001¹ (par ordre de préséance)

M. Luzius Wildhaber	<i>Suisse</i>	Président
M^{me} Elisabeth Palm	<i>Suédoise</i>	Vice-présidente
M. Christos Rozakis	<i>Grec</i>	Vice-président
M. Georg Ress	<i>Allemand</i>	Président de section
M. Jean-Paul Costa	<i>Français</i>	Président de section
M. Antonio Pastor Ridruejo	<i>Espagnol</i>	
M. Luigi Ferrari Bravo	<i>Italien</i>	Élu au titre de Saint-Marin
M. Gaukur Jörundsson	<i>Islandais</i>	
M. Giovanni Bonello	<i>Maltais</i>	
M. Lucius Caflisch	<i>Suisse</i>	Élu au titre du Liechtenstein
M. Loukis Loucaides	<i>Chypriote</i>	
M. Jerzy Makarczyk	<i>Polonais</i>	
M. Pranas Kūris	<i>Lituanien</i>	
M. Ireneu Cabral Barreto	<i>Portugais</i>	
M. Riza Türmen	<i>Turc</i>	
M^{me} Françoise Tulkens	<i>Belge</i>	
M^{me} Viera Stráznická	<i>Slovaque</i>	
M. Corneliu Bîrsan	<i>Roumain</i>	
M. Peer Lorenzen	<i>Danois</i>	
M. Willi Führmann	<i>Autrichien</i>	
M. Karel Jungwírt	<i>Tchèque</i>	
Sir Nicolas Bratza	<i>Britannique</i>	
M. Marc Fischbach	<i>Luxembourgeois</i>	
M. Volodymyr Butkevych	<i>Ukrainien</i>	
M. Josep Casadevall	<i>Andorran</i>	
M. Boštjan Zupancic	<i>Slovène</i>	
M^{me} Nina Vajic	<i>Croate</i>	
M. John Hedigan	<i>Irlandais</i>	
M^{me} Wilhelmina Thomassen	<i>Néerlandaise</i>	
M. Matti Pellonpää	<i>Finlandais</i>	
M^{me} Margarita Tsatsa Nikolovska	<i>ressortissante de « l'ex-République yougoslave de Macédoine »</i>	
M. Tudor Pantiru	<i>Moldovan</i>	
M^{me} Hanne Sophie Greve	<i>Norvégienne</i>	
M. András Baka	<i>Hongrois</i>	
M. Rait Maruste	<i>Estonien</i>	
M. Egils Levits	<i>Letton</i>	
M. Kristaq Traja	<i>Albanais</i>	
M^{me} Snežana Botoucharova	<i>Bulgare</i>	
M. Mindia Ugrekheldze	<i>Géorgien</i>	
M. Anatoly Kovler	<i>Russe</i>	
M. Michele de Salvia	<i>Italien</i>	greffier
M. Paul Mahoney	<i>Britannique</i>	greffier adjoint
M^{me} Maud de Boer-Buquicchio	<i>Néerlandaise</i>	greffière adjointe

1. Le siège de juge au titre de l'Italie se trouve vacant.

5. Les activités du Comité des Ministres dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Le Comité des Ministres intervient pour assurer la garantie collective des droits et libertés fondamentales contenus dans la Convention et ses Protocoles en vertu de deux articles :

Dans le cadre de l'article 32 de l'ancienne Convention (voir dispositions transitoires du Protocole n° 11), il lui appartient de décider, dans les affaires qui ne sont pas déferées à la Cour, s'il y a eu ou non violation de la Convention et d'octroyer, le cas échéant, une satisfaction équitable aux victimes. La décision du Comité sur la question de la violation – qui s'apparente à un arrêt de la Cour en ce qui concerne ses effets – est, depuis 1995, matérialisée soit directement dans une résolution « interimaire », publiant également le rapport de la Commission, soit, après exécution totale, dans une résolution « traditionnelle », auquel cas le rapport de la Commission reste, en principe, confidentiel durant toute la phase d'exécution ; en effet, de même qu'il surveille l'exécution des arrêts de la Cour, le Comité des Ministres surveille l'exécution de ses propres décisions et ne termine son examen de l'affaire que lorsque toutes les mesures d'exécution ont été prises.

Si le Comité des Ministres décide de publier directement sa décision sur la violation, une résolution « finale » est prise aussitôt après l'accomplissement de toutes les mesures d'exécution. Les décisions du Comité des Ministres sur la satisfac-

tion équitable ne sont pas publiées séparément mais figurent dans les résolutions « traditionnelles » ou « finales ».

En vertu de l'article 54 de l'ancienne Convention et de l'article 46 de la nouvelle telle qu'amendée par le Protocole n° 11, il lui appartient de surveiller les mesures adoptées par les États défendeurs pour assurer l'exécution des arrêts de la Cour : mesures vis-à-vis du requérant (paiement d'une satisfaction équitable, réouverture de la procédure à l'origine de la violation, radiation d'une condamnation du casier judiciaire, renonciation à procéder à l'expulsion du requérant, ou autres) et mesures pour éviter la répétition de la violation constatée (tels que, pour exemple, des changements de législation ou de jurisprudence, le recrutement de juges pour résorber le retard judiciaire, la construction de centres de détention adaptés aux délinquants mineurs, des mesures de formation pour la police).

En raison du grand nombre de résolutions adoptées par le Comité des Ministres en vertu de ces articles, celles-ci ne peuvent être présentées que sous forme statistique et seules les plus significatives font l'objet d'un résumé. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Certaines informations sont également disponibles sur Internet : <http://cm.coe.int/>.

L'analyse qui suit présente les résolutions adoptées lors des 732^e et 741^e réunions des Délégués des Ministres (pour la période novembre 2000 – février 2001). Les résolutions indiquées *en italique* sont celles qui présentent un intérêt particulier ; elles font l'objet d'un résumé à la suite du tableau.

A. Résolutions finales (concernant des affaires où une résolution interimaire a déjà été publiée)

Affaire		Résolution	Article(s)
<i>Fernández Fraga</i>	<i>c/ Espagne</i>	<i>F (2000) 151</i>	<i>6. 1</i>
L.G. V	c/ Suède	F (2000) 153	6.1
Ciftci	c/ Autriche	F (2001) 2	8
<i>Kovachev</i>	<i>c/ Bulgarie</i>	<i>F (2001) 3</i>	<i>6.1</i>
<i>Hakkar</i>	<i>c/ France</i>	<i>F (2001) 4</i>	<i>6.1, 6.3b, c</i>
<i>Union des athées</i>	<i>c/ France</i>	<i>F (2001) 5</i>	<i>11 et 14</i>
<i>Zegwaard & Zegwaard B.V.</i>	<i>c/ Pays-Bas</i>	<i>F (2001) 8</i>	<i>6.2</i>
<i>Ciepluch</i>	<i>c/ Pologne</i>	<i>F (2001) 10</i>	<i>5.3, 6.1</i>
Van Boerum	c/ Pays-Bas	F (2001) 15	6.1
Wokke	c/ Pays-Bas	F (2001) 16	6.1
Fidler Gebhard	c/ Autriche	F (2001) 19	6.1, 8
Fidler Gertrude	c/ Autriche	F (2001) 20	6.1, 8

Dimova	c/ Bulgarie	F (2001) 21	6.1
J.-P.G. II	c/ France	F (2001) 27	6.1
<i>P.M.</i>	<i>c/ Hongrie</i>	<i>F (2001) 30</i>	<i>3</i>
McMullen	c/ Irlande	F (2001) 31	6.1
Baggi	c/ Italie	F (2001) 33	6.1
Comerci	c/ Italie	F (2001) 36	6.1
G.L. III	c/ Italie	F (2001) 39	6.1
N.B.	c/ Italie	F (2001) 41	6.1
N.C.	c/ Italie	F (2001) 42	6.1
Pacelli	c/ Italie	F (2001) 43	6.1
Perna	c/ Italie	F (2001) 45	6.1
Soave	c/ Italie	F (2001) 46	6.1
S.J., B.J. et G.J.	c/ Suède	F (2001) 55	6.1

Fernández Fraga c/ Espagne

Requête n° 31263/96

Résolution ResDH (2000) 151 du 18 décembre 2000

Le requérant s'était plaint de l'absence d'équité d'une procédure devant les juridictions du travail. Dans sa Résolution interimaire DH (98) 92, adoptée le 22 avril 1998, le Comité des Ministres a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 6 (1).

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement de l'Espagne a versé au requérant la somme fixée.

Lors de l'examen de cette affaire par le Comité des Ministres, le Gouvernement de l'Espagne a indiqué que le rapport de la Commission et les décisions du Comité des Ministres avaient été transmis aux autorités directement concernées, notamment au tribunal en matière sociale n° 1 (*Juzgado de lo Social* n° 1), au Tribunal constitutionnel et au Conseil général du pouvoir judiciaire (*Consejo General del Poder Judicial*).

Ciftci c/ Autriche

Requête n° 24375/94

Résolution ResDH (2001) 2 du 26 février 2001

Le requérant s'était plaint d'avoir été condamné à une mesure d'interdiction du territoire autrichien, à la suite d'une condamnation pour infraction à la législation sur les stupéfiants, notamment malgré le fait qu'il résidait en Autriche depuis l'âge de sept ans et qu'il s'y était marié avec une ressortissante autrichienne avec laquelle il a eu trois enfants, tous de nationalité autrichienne. Dans la Résolution intérimaire DH (99) 27, adoptée le 18 janvier 1999, le Comité des Ministres a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 8.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement de l'Autriche a versé au requérant la somme fixée et a pris les mesures résumées ci-après :

Annexe à la Résolution ResDH (2001) 2

Informations fournies par le Gouvernement de l'Autriche lors de l'examen de l'affaire Ciftci par le Comité des Ministres

Afin d'éviter la répétition de la violation constatée dans la présente affaire, des copies du rapport de la Commission ont été adressées par la Chancellerie fédérale aux autorités concernées afin que, lorsqu'elles seront amenées à appliquer la Loi de 1997 sur la police des étrangers, elles tiennent compte des exigences de l'article 8, telles qu'explicitées par la présente affaire.

La Chancellerie fédérale a en outre transmis le rapport de la Commission à la cour administrative (*Verwaltungsgerichtshof*) et est d'avis que, compte tenu de l'effet direct accordé à la Convention et à la jurisprudence de la Cour en droit interne, si la cour administrative devait être saisie d'affaires similaires à l'affaire Ciftci, elle prendrait en considération le critère de la vie familiale des requérants d'une manière conforme à la jurisprudence des organes de Strasbourg.

En ce qui concerne la situation individuelle du requérant, le Gouvernement de l'Autriche précise que l'interdiction du territoire prononcée à l'encontre de M. Ciftci a été levée dès le 5 mars 1998, et que le requérant réside aujourd'hui régulièrement en Autriche.

A la lumière de ces mesures, le Gouvernement de l'Autriche est d'avis qu'il a rempli ses obligations en vertu de l'ancien article 32 de la Convention.

Kovachev c/ Bulgarie

Requête n° 29303/95

Résolution ResDH (2001) 3 du 26 février 2001

Le requérant s'était plaint de n'avoir pas eu accès à un tribunal indépendant et impartial pour faire valoir ses contestations sur son droit à des allocations familiales. Dans sa Résolution intérimaire DH (98) 152,

adoptée le 11 juin 1998, le Comité des Ministres a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 6 (1).

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement de la Bulgarie a versé au requérant la somme fixée et a pris les mesures résumées ci-après :

Annexe à la Résolution ResDH (2001) 3

Informations fournies par le Gouvernement de la Bulgarie lors de l'examen de l'affaire Kovachev par le Comité des Ministres

Le gouvernement rappelle que la violation de l'article 6 dans la présente affaire a été due à l'application du règlement relatif à l'assistance sociale de 1992 qui ne prévoyait pas de recours devant un tribunal pour faire valoir des contestations relatives à des allocations sociales mais attribuait la compétence exclusive concernant de tels litiges à des organes administratifs (par. 20-21, 23 et 43-44 du rapport de la Commission du 28 octobre 1997).

Depuis les faits de la présente affaire les règles en la matière ont été révisées à plusieurs reprises. La dernière Loi sur l'assistance sociale a été adoptée par le parlement le 7 mai 1998, soit quelques mois après le constat de violation de l'article 6 par la Commission (rapport du 28 octobre 1997). L'article 13 para. 3 de cette loi, qui est toujours en vigueur, prévoit expressément que les décisions des directions régionales d'assistance sociale peuvent faire l'objet d'un recours en vertu du Code de procédure administrative lequel prévoit notamment la possibilité d'un recours judiciaire.

Le nouveau règlement relatif à l'assistance sociale, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1998, qui porte sur les modalités d'application de la nouvelle loi, prévoit aussi expressément un recours devant un tribunal pour contester les décisions des directions régionales d'assistance sociale (l'article 29 para. 2).

Le gouvernement est d'avis que ces mesures législatives et réglementaires garantissent le respect des exigences de l'article 6, notamment en ce qui concerne le droit d'accès à un tribunal, et préviennent ainsi efficacement de nouvelles violations semblables à celle constatée dans l'affaire Kovachev. Le gouvernement considère en conséquence qu'il a rempli ses obligations en vertu de l'article 32 de la Convention.

Hakkar c/ France

Requête n° 19033/91

Résolution ResDH (2001) 4 du 26 février 2001

Le requérant s'était plaint de n'avoir disposé ni du temps ni des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, lors de cette même procédure devant la cour d'assises de l'Yonne, au terme de laquelle il a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, sans qu'il ait été présent ou représenté au procès.

Le Comité des Ministres a noté, au vu de la gravité de la violation du droit à un procès équitable qui laissait un doute sérieux sur le résultat de la procédure nationale incriminée, et des conséquences très graves qui en ont découlé pour le requérant, que des mesures spécifiques étaient nécessaires pour effacer les conséquences de la violation. Il a constaté avec satisfaction qu'en l'absence de voie de droit pour rouvrir la procédure incriminée, le Parlement français a adopté, le 15 juin 2000, une nouvelle législation permettant le réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, faisant ainsi suite à la Recommandation n° R 2000 (2) du Comité des Ministres aux Etats

membres, sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement de la France a versé au requérant la somme fixée et a pris les mesures résumées ci-après :

**Annexe à la Résolution ResDH (2001) 4
Informations fournies par le Gouvernement de la France
lors de l'examen de l'affaire Hakkar par le Comité des
Ministres**

– *En ce qui concerne les mesures de caractère individuel :*

L'adoption des dispositions sur le « réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme », au cours de l'examen de l'affaire Hakkar

La Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, qui est entrée en vigueur lors de sa parution au Journal officiel de la République française le 16 juin 2000, a introduit un titre III « du réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme » au Code de procédure pénale.

Le nouvel art. 626-1 du Code de procédure pénale prévoit que : « Le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme que la condamnation a été prononcée en violation des dispositions de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles la « satisfaction équitable » allouée sur le fondement de l'article 41 de la Convention ne pourrait mettre un terme ».

Les articles suivants instituent une Commission de réexamen, composée de magistrats de la Cour de cassation, et précisent le déroulement de la procédure devant elle (articles 626-2 à 626-7).

L'article 626-5 prévoit que « la suspension de l'exécution de la condamnation peut être prononcée à tout moment de la procédure de réexamen par la Commission ou la Cour de cassation »

Enfin les dispositions transitoires de la loi prévoient que « les demandes de réexamen présentées en application des articles 626-1 et suivants du Code de procédure pénale et motivées par une décision rendue par la Cour européenne des Droits de l'Homme rendue avant la publication de la présente loi au Journal officiel de la République française peuvent être formées dans un délai d'un an à compter de cette publication. Pour l'application des dispositions de ces articles, les décisions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe rendues, après une décision de la Commission européenne des Droits de l'Homme, en application de l'article 32 (ancien) de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme ou de l'article 5 (paragraphe 6) de son Protocole n° 11, sont assimilées aux décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme. »

– *L'application des ces nouvelles dispositions à l'affaire Hakkar :*

Le 18 juillet 2000, M. Hakkar a déposé une demande de réexamen de la décision de la cour d'assises de l'Yonne du 8 décembre 1989 et une demande de suspension de sa condamnation. Ses demandes ont été examinées par la

Commission de réexamen d'une décision pénale le 30 novembre 2000.

S'agissant de la demande de suspension, la Commission a ordonné la suspension de l'exécution de la condamnation à la peine de réclusion criminelle à perpétuité prononcée par la Cour d'assises de l'Yonne le 8 décembre 1989, et a déclaré irrecevable la demande de suspension de l'exécution de la condamnation à une peine de 8 ans d'emprisonnement prononcée par la Cour d'appel de Paris le 27 février 1992, pour tentative d'évasion avec violence.

En ce qui concerne la demande de réexamen, la Commission a conclu que « les violations du droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de celui d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix avait par sa nature et sa gravité entraîné en l'espèce pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles seul le réexamen de l'affaire pouvait mettre un terme ». Elle a, par conséquent, fait droit à la demande de réexamen de la décision de la Cour d'assises de l'Yonne du 8 décembre 1989 ayant condamné M. Hakkar à la peine de réclusion à perpétuité assortie d'une période de sûreté de 18 ans, et a renvoyé l'affaire devant la cour d'assises des Hauts-de-Seine qui engagera la nouvelle procédure aussi rapidement que possible au cours du printemps 2001. Le Gouvernement français s'engage à ce que la nouvelle procédure soit traitée avec une grande diligence.

– *En ce qui concerne les mesures de caractère général :*

Les autorités françaises rappellent que cette affaire a pour origine les décisions du président de la cour d'assises de refuser les demandes de renvoi de l'affaire. Elles précisent qu'il s'agit là d'un choix personnel du président de la cour d'assises qui aurait parfaitement pu accorder le renvoi de l'affaire conformément aux dispositions de l'article 287 du Code de procédure pénale qui prévoit que « Le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du Ministère public, ordonner le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de la session au rôle de laquelle elles sont inscrites ».

L'intégralité du rapport de la Commission est disponible sur le site de la Cour européenne (www.echr.coe.int/hudoc). Les autorités françaises précisent que des copies du rapport de la Commission ont été envoyées aux autorités directement concernées par cette affaire. Elles estiment, compte tenu des circonstances spécifiques de l'affaire et de l'effet direct accordé de manière générale à la Convention et à la jurisprudence des organes de Strasbourg en droit interne (voir notamment Cass. Soc. 14 janvier 1999 Bozkurt, Cass. Civ. 28 avril 1998 M. G. et Conseil d'Etat 14 février 1996 Maubleu), que ces mesures préviendront de nouvelles violations semblables à celle constatée dans cette affaire.

Union des athées c/ France

Requête n° 14635/89

Résolution ResDH (2001) 5 du 26 février 2001

L'association requérante s'est plainte de l'impossibilité juridique pour elle de percevoir un legs.

Dans sa décision en date du 6-7 juin 1995, le Comité des Ministres a conclu qu'il y avait eu, en l'espèce, violation de l'article 14 combiné avec l'article 11.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement de la France a versé à l'association requérante la somme fixée puis les intérêts moratoires dus en raison du retard de paiement et a pris les mesures résumées ci-après :

**Annexe à la Résolution ResDH (2001) 5
Informations fournies par le Gouvernement de la France**

lors de l'examen de l'affaire Union des athées par le Comité des Ministres

La Loi n° 87-571 sur le développement du mécénat prévoit la possibilité pour les associations déclarées, telle que l'association requérante, de bénéficier de libéralités. Cette loi a ainsi donné une base légale à une tolérance ancienne, le don manuel, de nature à réduire les différences de régime juridique entre différents types d'associations.

L'article 16 de cette loi dispose ainsi que les associations déclarées peuvent « recevoir des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique ».

Les dons manuels peuvent être effectués en espèces, par chèques, titres au porteur, virements, meubles meublants ou contrats d'assurance vie. Leur montant n'est pas limité. Ils ne sont pas soumis à la formalité d'un acte notarié et ne requièrent pas d'autorisation administrative. Il suffit que la provision correspondante ait été, selon la jurisprudence, constituée le cas échéant avant le décès du donateur. Ainsi, les tribunaux ont déjà jugé qu'un tel don était valablement consenti, dans l'hypothèse où le chèque était destiné à être encaissé après le décès du tireur, dès lors que la provision existait (cour d'appel d'Aix en Provence, le 12 mars 1987).

Le rapport de la Commission a été transmis aux autorités directement concernées et peut être consulté sur le site internet du Conseil de l'Europe (www.echr.coe.int/hudoc) et sur le site français Legifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Compte tenu du statut de la Convention et de la jurisprudence des organes de Strasbourg en droit interne (voir notamment Cass. Soc. 14 janv. 1999 Bozkurt, Cass. Civ. 28 avril 1998 M. G. et Conseil d'Etat 14 février 1996 Maubleu), le Gouvernement de la France est d'avis que les autorités ou tribunaux qui seront saisis d'un problème similaire à celui qu'a rencontré l'association requérante dans cette affaire ne manqueront pas de continuer cette interprétation évolutive du droit et de donner plein effet à la décision du Comité des Ministres telle qu'éclairée par le rapport de la Commission dans cette affaire.

Le Gouvernement de la France considère qu'il a ainsi rempli ses obligations en vertu de l'ancien article 32 de la Convention.

Zegwaard et Zegwaard B.V. c/ Pays-Bas

Requête n° 26493/95

Résolution ResDH (2001) 8 du 26 février 2001

Les requérants s'étaient plaints du non-respect de la présomption d'innocence dans la mesure où les peines auxquelles ils avaient été condamnés, dans le cadre d'une procédure pénale devant la cour d'appel, avaient pris en compte des infractions dont ils n'avaient pas été reconnus coupables.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement des Pays-Bas a versé aux requérants la somme fixée.

Lors de l'examen de cette affaire par le Comité des Ministres, le Gouvernement des Pays-Bas a attiré l'attention du Comité sur le fait que, vu les circonstances spécifiques de l'affaire, de nouvelles violations semblables devraient pouvoir être évitées dans le futur en informant les autorités directement concernées des exigences de la Convention ; de surcroît le rapport de la Commission a été publié dans le bulletin NCJM – *Nederlands Tijdschrift voor de Mensenrechten*, 1999, pages 675-679.

Ciepluch c/ Pologne

Requête n° 31488/96

Résolution ResDH (2001) 10 du 26 février 2001

Le requérant s'était plaint de la durée excessive de la procédure pénale et de sa détention provisoire.

Dans la Résolution intérimaire DH (98) 384, adoptée le 12 novembre 1998 le Comité des Ministres a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 6 (1) et de l'article 5 (3).

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement de la Pologne a versé au requérant la somme fixée.

Lors de l'examen de cette affaire par le Comité des Ministres, le Gouvernement de la Pologne a attiré l'attention du Comité sur le fait que, vu les circonstances spécifiques de l'affaire, de nouvelles violations semblables devraient pouvoir être évitées dans le futur en informant les autorités directement concernées des exigences de la Convention : ainsi des traductions du rapport de la Commission ont été envoyées au procureur du district de Złotowo, à la cour régionale de Poznań et au ministère de la Justice aux fins de distribution à toutes les cours de justice ; une lettre circulaire du ministère de la Justice a également été envoyée au directeur du Département juridique et des affaires notariales ; de surcroît le rapport de la Commission a été publié en polonais dans le Bulletin du Centre d'information du Conseil de l'Europe de Varsovie, n° 3/2000.

P.M. c/ Hongrie

Requête n° 23636/94

Résolution ResDH (2001) 30 du 26 février 2001

Le requérant, hémiplegique, s'était plaint des conditions d'emprisonnement inhumaines et dégradantes.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement de la Hongrie a versé à la seule héritière du requérant la somme fixée et qu'il a également indiqué qu'au vu des circonstances spécifiques de l'affaire, de nouvelles violations semblables devraient pouvoir être évitées dans le futur à travers l'information des autorités concernées des exigences de la Convention : ainsi des copies du rapport de la Commission ont été diffusées aux différents centres pénitentiaires en Hongrie.

B. Résolutions « traditionnelles » établissant s'il y a eu ou non des violations de la Convention et contrôlant l'exécution de la décision

Affaire	Résolution	Article(s)
Talenti	(2001) 58	6.1
c/Italie		

C. Résolutions « traditionnelles » concluant le contrôle de l'exécution d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Affaire	Résolution	Article(s)
Boccardi	c/ Italie (2000) 139	(règlement amiable)
Marrazzo	c/ Italie (2000) 140	(règlement amiable)
W.R.	c/ Autriche (2000) 141	6.1
Bruny	c/ France (2000) 142	(règlement amiable)
Donsimoni	c/ France (2000) 143	6.1
Maini	c/ France (2000) 144	6.1
Seidel Jean	c/ France (2000) 145	6.1
D.M. V	c/ Italie (2000) 146	(règlement amiable)
Scuderi Angelo	c/ Italie (2000) 147	6.1
Barcelar de Sousa Machado I	c/ Portugal (2000) 148	(règlement amiable)
Rodrigues Coelho Osório	c/ Portugal (2000) 149	(règlement amiable)
Velho da Costa de Abreu Rocha et Tito de Morais	c/ Portugal (2000) 150	(règlement amiable)
García Manibardo	c/ Espagne (2000) 152	6.1
García Faria	c/ Portugal (2000) 154	(règlement amiable)
McDaid, Ward, Giles, Leece, Shorters et Thwaites	c/ Royaume- Uni (2000) 155	(règlement amiable)
News Verlags GmbH & Co KG	c/ Autriche (2001) 1	10
Pammel	c/ Allemagne (2001) 6	6.1
Probstmeier	c/ Allemagne (2001) 7	6.1
Belziuk	c/ Pologne (2001) 9	6.1, 6.3c
Mustaf	c/ Pologne (2001) 11	5.4
Teixeira de Castro	c/ Portugal (2001) 12	6.1
Buscarini, Della Balda et Manzaroli	c/ Saint-Marin (2001) 13	9
Mauer	c/ Autriche (2001) 14	6.1
Comingersoll S.A.	c/ Portugal (2001) 17	6.1
Rodrigues Carolino	c/ Portugal (2001) 18	6.1
Henry Krog		
Pedersen	c/ Danemark (2001) 22	(règlement amiable)
Bertin-Mourrot	c/ France (2001) 23	6.1
Bouilly	c/ France (2001) 24	6.1
Gozalvo	c/ France (2001) 25	6.1
Boudier	c/ France (2001) 26	6.1
N'Diaye	c/ France (2001) 28	(règlement amiable)
Perié	c/ France (2001) 29	(règlement amiable)
Arbore	c/ Italie (2001) 32	6.1
Bottazzi	c/ Italie (2001) 34	6.1
Chierici Bianca	c/ Italie (2001) 35	6.1
Di Antonio	c/ Italie (2001) 37	6.1
Ghezzi	c/ Italie (2001) 38	6.1
Iacopelli	c/ Italie (2001) 40	(règlement amiable)
Parisse	c/ Italie (2001) 44	6.1
T. I	c/ Italie (2001) 47	(règlement amiable)
T. II	c/ Italie (2001) 48	(règlement amiable)
Tolli	c/ Italie (2001) 49	(règlement amiable)
Akin	c/ Pays-Bas (2001) 50	(règlement amiable)
Degro	c/ Slovaquie (2001) 51	(règlement amiable)
Gaulieder	c/ Slovaquie (2001) 52	(règlement amiable)
Matter	c/ Slovaquie (2001) 53	6.1
Lindelöf	c/ Suède (2001) 54	(règlement amiable)
Kiefer	c/ Suisse (2001) 56	6.1
Tätete	c/ Suisse (2001) 57	(règlement amiable)

García Manibardo c/ Espagne

Requête n° 38695/97

Résolution ResDH (2000) 152 du 18 décembre 2000

Le grief concernait, notamment, l'impossibilité pour la requérante de bénéficier de son droit d'accès à un tribunal et, partant, de son droit à un procès équitable. Dans son arrêt du 15 février 2000, la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6 (1).

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement de l'Espagne a versé à la requérante la somme prévue dans l'arrêt.

Lors de l'examen de cette affaire par le Comité des Ministres, le Gouvernement de l'Espagne a indiqué que l'arrêt de la Cour avait été transmis aux autorités directement concernées ainsi qu'au Conseil général du pouvoir judiciaire (*Consejo General del Poder Judicial*).

News Verlags GmbH & Co KG c/ Autriche

Requête n° 31457/96

Résolution ResDH (2001) 1 du 26 février 2001

Le grief concernait l'interdiction absolue de la société requérante de publier la photo d'un prévenu dans le cadre de reportages sur des procédures pénales diligentes contre ce dernier enfreignant le droit de la société requérante à la liberté d'expression et constituant une discrimination par rapport aux autres médias. Dans son arrêt du 11 janvier 2000, la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 10.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement de l'Autriche a versé à la société requérante la somme prévue dans l'arrêt et a pris les mesures résumées ci-après :

Annexe à la Résolution ResDH (2001) 1 Informations fournies par le Gouvernement de l'Autriche lors de l'examen de l'affaire News Verlags GmbH et CoKG par le Comité des Ministres

L'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme a été porté à l'attention du public, ainsi que des autorités directement concernées, par sa publication en allemand dans des revues juridiques autrichiennes, telles que *Österreichische Juristenzeitung* (ÖJZ 2000/10), *ÖIMR-Newsletter* n° 2000/1 et *ecolx* (ecolx 2000, 321).

Vu l'effet direct reconnu par les juridictions autrichiennes à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour (voir, par exemple, les Résolutions adoptées dans les affaires Bönisch, DH (87) 1, Oberschlick, DH (93) 60 et Gaygusuz, DH (98) 372), le gouvernement estime que ces mesures sont suffisantes pour garantir à l'avenir une interprétation de l'article 78 de la Loi sur les droits d'auteur conforme à cet arrêt, de manière à éviter ainsi de nouvelles violations du même type.

Le gouvernement considère, au vu de ces mesures, que l'Autriche a rempli ses obligations en vertu de l'article 46 (1) de la Convention.

Pammel c/ Allemagne

Requête n° 17820/91

Résolution ResDH (2001) 6, 26 février 2001

Le grief concernait la durée excessive d'une procédure concernant des droits et obligations de caractère civil devant la Cour constitutionnelle.

Dans son arrêt du 1^{er} juillet 1997 la Cour, a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6 (1).

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement de l'Allemagne a versé au requérant les sommes prévues dans l'arrêt et a pris les mesures résumées ci-après :

Annexe à la Résolution ResDH (2001) 6 Informations fournies par le Gouvernement de l'Allemagne lors de l'examen de l'affaire Pammel par le Comité des Ministres

Le Gouvernement de l'Allemagne fait tout d'abord remarquer qu'une nette amélioration est intervenue ces dernières années en ce qui concerne la charge de travail de la *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale), les retards accumulés suite aux problèmes d'ordre constitutionnel engendrés par l'unification allemande ayant été résorbés.

Le nombre de nouvelles affaires portées devant la Cour constitutionnelle fédérale a ainsi progressivement diminué : de 5 911 en 1995 (année où il avait atteint son point culminant du fait des problèmes liés à l'unification), il est tombé à 4 885 en 1999. En outre, le volume de travail de la Cour constitutionnelle fédérale s'est soldé par un bilan positif tant en 1998 qu'en 1999, dans la mesure où le nombre de dossiers qu'elle a pu clore (4 999 au total en 1998 et 5 208 en 1999) a été supérieur (216 et 323 respectivement) à celui des nouvelles affaires dont elle a été saisie.

Sur le plan des effectifs, le nombre de juristes affectés à la Cour constitutionnelle fédérale est passé de 50 à 55 en 2000. Une nouvelle augmentation de ces effectifs est à l'étude.

Le gouvernement estime par ailleurs que, compte tenu de l'effet direct qu'a dans le droit allemand la Convention européenne des Droits de l'Homme telle qu'interprétée par la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour constitutionnelle fédérale adaptera sa pratique s'agissant de la jonction des affaires portant sur des points similaires, de façon à éviter tout retard injustifié dans l'examen d'un quelconque de ces dossiers.

Il rappelle à cet égard que, le 16 juillet 1997 et le 3 septembre 1997 respectivement, le ministère fédéral de la Justice a informé par courrier la *Bundesverfassungsgericht* des arrêts de la Cour européenne dans les affaires Probstmeier et Pammel, arrêts dont elle lui a joint à chaque fois copie en allemand. De surcroît, la traduction allemande des deux arrêts a été publiée dans l'*Europäische Grundrechtszeitschrift* (volume 14-16 du 17 septembre 1997, page 310, pour l'affaire Pammel, et volume 17-18 du 22 septembre 1997, page 405, pour l'affaire Probstmeier) ainsi que dans le *Neue Juristische Wochenschrift*, volume 42 du 15 octobre 1997, pages 2809-2811.

Le Gouvernement de l'Allemagne considère avoir, à travers ces mesures, rempli les obligations lui incombant au regard de l'ancien article 53 de la Convention.

Probstmeier c/ Allemagne

Requête n° 20950/92

Résolution ResDH (2001) 7 du 26 février 2001

La requérante s'était plainte de la durée excessive d'une procédure concernant des droits et obligations de caractère civil devant la Cour constitutionnelle.

Dans son arrêt du 1^{er} juillet 1997, la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6 (1).

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement de l'Allemagne a versé à la requérante les sommes prévues dans l'arrêt et a pris les mesures résumées ci-après :

Annexe à la Résolution ResDH (2001) 7 Informations fournies par le Gouvernement de l'Allemagne lors de l'examen de l'affaire Probstmeier par le Comité des Ministres

Le Gouvernement de l'Allemagne fait tout d'abord remarquer qu'une nette amélioration est intervenue ces dernières années en ce qui concerne la charge de travail de la *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale), les retards accumulés suite aux problèmes d'ordre constitutionnel engendrés par l'unification allemande ayant été résorbés.

Le nombre de nouvelles affaires portées devant la Cour constitutionnelle fédérale a ainsi progressivement diminué : de 5 911 en 1995 (année où il avait atteint son point culminant du fait des problèmes liés à l'unification), il est tombé à 4 885 en 1999. En outre, le volume de travail de la Cour constitutionnelle fédérale s'est soldé par un bilan positif tant en 1998 qu'en 1999, dans la mesure où le nombre de dossiers qu'elle a pu clore (4 999 au total en 1998 et 5 208 en 1999) a été supérieur (216 et 323 respectivement) à celui des nouvelles affaires dont elle a été saisie.

Sur le plan des effectifs, le nombre de juristes affectés à la Cour constitutionnelle fédérale est passé de 50 à 55 en 2000. Une nouvelle augmentation de ces effectifs est à l'étude.

Le gouvernement estime par ailleurs que, compte tenu de l'effet direct qu'a dans le droit allemand la Convention européenne des Droits de l'Homme telle qu'interprétée par la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour constitutionnelle fédérale adaptera sa pratique s'agissant de la jonction des affaires portant sur des points similaires, de façon à éviter tout retard injustifié dans l'examen d'un quelconque de ces dossiers.

Il rappelle à cet égard que, le 16 juillet 1997 et le 3 septembre 1997 respectivement, le ministère fédéral de la Justice a informé par courrier la *Bundesverfassungsgericht* des arrêts de la Cour européenne dans les affaires Probstmeier et Pammel, arrêts dont elle lui a joint à chaque fois copie en allemand. De surcroît, la traduction allemande des deux arrêts a été publiée dans l'*Europäische Grundrechtszeitschrift* (volume 14-16 du 17 septembre 1997, page 310, pour l'affaire Pammel, et volume 17-18 du 22 septembre 1997, page 405, pour l'affaire Probstmeier) ainsi que dans le *Neue Juristische Wochenschrift*, volume 42 du 15 octobre 1997, pages 2809-2811.

Le Gouvernement de l'Allemagne considère avoir, à travers ces mesures, rempli les obligations lui incombant au regard de l'ancien article 53 de la Convention.

Belziuk c/ Pologne

Requête n° 23103/93

Résolution ResDH (2001) 9 du 26 février 2001

Le grief concernait le caractère inéquitable d'une procédure pénale, dès lors que le requérant n'a pas été autorisé à comparaître en personne à l'audience devant la cour d'appel pour présenter sa défense.

Dans son arrêt du 25 mars 1998, la Cour a dit, qu'il y avait eu violation de l'article 6 (1) et (3c) combinés de la Convention.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement de la Pologne a pris les mesures résumées ci-après :

**Annexe à la Résolution ResDH (2001) 9
Informations fournies par le Gouvernement de la
Pologne lors de l'examen de l'affaire Belziuk par le
Comité des Ministres**

L'arrêt dans l'affaire Belziuk a été traduit et transmis, immédiatement après son prononcé, aux tribunaux régionaux (faisant fonction de cours d'appel), accompagné d'une circulaire du ministère de la Justice. Au vu des obligations de la Pologne en vertu de la Convention, la circulaire soulignait, entre autres, la nécessité de modifier la pratique des cours d'appel découlant des articles 400 et 401 du Code de procédure pénale, en ce qui concerne l'admission de l'accusé à l'audience d'appel. Par ailleurs, l'arrêt Belziuk a fait l'objet d'une large publicité en Pologne. Un résumé très complet en a été publié (en polonais) dans la section juridique de *Rzeczpospolita*, l'un des principaux quotidiens. Une traduction de l'arrêt a également été publiée dans la revue « *Prawo wiedzunarodowe publiczne* » (LEX, 1998, III, pp. 519-531).

Peu après l'arrêt Belziuk, le 6 juin 1998, le Code de procédure pénale a été modifié. Un nouvel article 451 s'est substitué à l'article 401 ; il a limité le pouvoir des cours d'appel d'apprécier l'opportunité de faire comparaître à l'audience d'appel un accusé en état de détention, dans le cas d'un appel visant à aggraver une peine de prison (article 451, par. 2). Toutefois, la principale disposition est restée inchangée : « le tribunal peut ordonner la comparution du prévenu en état de détention » (article 451, paragraphe 1, cf. par. 14 de l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire Belziuk).

Après que l'arrêt de la Cour eut été largement diffusé, les tribunaux polonais ont expressément adapté leur interprétation du nouvel article aux exigences de la Convention, telles qu'elles ont été rappelées par la Cour européenne, notamment dans l'affaire Belziuk. Le changement de la pratique des tribunaux polonais est attesté par plusieurs arrêts de la Cour suprême, qui ont notamment cassé un certain nombre de jugements rendus par des tribunaux régionaux ayant indûment refusé de faire comparaître l'accusé à l'audience d'appel (voir, par exemple, les arrêts de la Cour suprême des 10 novembre 1999 et 5 décembre 2000). Il ressort de la jurisprudence de la Cour suprême que celle-ci a la volonté de donner un effet direct à la jurisprudence de la Cour européenne, et de faire ainsi en sorte que la Pologne honore ses engagements au regard de la Convention.

Dans le souci d'harmoniser l'article 451 du Code de procédure pénale avec la nouvelle pratique adoptée par les tribunaux polonais à la suite de l'arrêt Belziuk, le gouvernement a décidé de modifier à nouveau ledit article. Le nouveau texte, qui a été adopté le 20 juillet 2000 et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2000, stipule ce qui suit : « le tribunal ordonne la comparution du prévenu en état de détention, sauf s'il considère que la présence de son avocat à l'audience d'appel suffit. »

Le gouvernement estime que la nouvelle disposition législative combinée avec l'effet direct accordée(é?) à la Convention et les arrêts de la Cour européenne dans le droit polonais (voir les exemples susmentionnés), préviendront efficacement de nouvelles violations semblables de l'article 6. En conséquence, le gouvernement considère que la Pologne a rempli son obligation au regard de l'ancien article 53 de la Convention.

Musiał c/ Pologne

Requête n° 24557/94

Résolution ResDH (2001) 11 du 26 février 2001

Le grief concernait la durée excessive de la procédure de contrôle juridictionnel de la légalité de l'internement psychiatrique du requérant. Dans son arrêt du 25 mars 1999, la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 5 (4).

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement de la Pologne a versé au requérant les sommes prévues dans l'arrêt et a pris les mesures résumées ci-après :

**Annexe à la Résolution ResDH (2001) 11
Informations fournies par le Gouvernement de la
Pologne lors de l'examen de l'affaire Musiał par le
Comité des Ministres**

Soucieux de prévenir la répétition de telles violations, le ministère de la Justice a diffusé aux tribunaux l'arrêt de la CEDH (dans une traduction polonaise), en attirant expressément leur attention sur le fait qu'ils conservent l'entière responsabilité de s'assurer que les experts respectent les dates limite imposées, de manière à éviter tout retard superflu. En outre, l'arrêt a été communiqué aux autorités polonaises, et notamment à celles d'entre elles qui ont été responsables des retards constatés dans l'affaire Musiał (tribunal régional de Katowice, hôpital psychiatrique de Rybnik et université de Cracovie). De surcroît, la traduction de l'arrêt a été publiée dans le Bulletin du Centre d'information du Conseil de l'Europe (n° 3/2000, pp. 143-155).

Par ailleurs, il a été décidé d'augmenter le nombre des experts attachés aux tribunaux régionaux, ainsi que le taux de leurs honoraires. De leur côté, les présidents des tribunaux régionaux ont pris des mesures administratives tendant à améliorer la coopération entre les juridictions et les experts, notamment en organisant plus fréquemment des réunions communes.

De l'avis du gouvernement, les mesures susvisées sont de nature à empêcher que ne se reproduisent des violations du genre de celles qui ont été constatées dans l'affaire Musiał ; en même temps, ces mesures contribueront à faire en sorte que les tribunaux polonais respectent l'exigence de « brièveté du délai » imposée par l'article 5, paragraphe 4 de la Convention. En conséquence, le gouvernement considère que la Pologne a, en l'espèce, rempli son obligation au regard de l'article 46 (1) de la Convention.

Teixeira de Castro c/ Portugal

Requête n° 25829/94

Résolution ResDH (2001) 12 du 26 février 2001

Le requérant s'était plaint de ne pas avoir bénéficié d'un procès pénal équitable dans la mesure où il avait été incité par des policiers habillés en civil à commettre une infraction dont il avait été par la suite reconnu coupable essentiellement sur la base des déclarations de ces policiers.

Dans son arrêt du 9 juin 1998, la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6 (1).

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement du Portugal a versé au requérant les sommes prévues dans l'arrêt et a pris les mesures résumées ci-après :

**Annexe à la Résolution ResDH (2001) 12
Informations fournies par le Gouvernement du Portugal
lors de l'examen de l'affaire Teixeira de Castro par le
Comité des Ministres**

En vue de remédier à la situation personnelle du requérant, le Ministère public portugais a demandé que la condamnation du requérant ne figure plus dans son casier judiciaire. Le tribunal de Famalicão a accédé à cette demande le 7 avril 2000.

Par ailleurs, en vue d'assurer que le recours à des agents infiltrés ne porte pas indûment atteinte au droit à un procès équitable garanti par la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'article 59 du Décret-loi n° 15/93 concernant

la prévention du trafic de stupéfiants a été modifié par la Loi n° 45/1996 du 3 septembre 1996. En vertu du paragraphe 3 qui a été ajouté à l'article 59, le recours à ces agents doit être soumis à l'approbation d'une juridiction, laquelle doit être donnée dans un délai de cinq jours et pour une durée déterminée.

De l'avis du gouvernement, compte tenu de la valeur supra-législative de la Convention, telle qu'elle est interprétée par la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans le droit portugais (arrêts de la Cour constitutionnelle n° 345/99 du 15 juin 1999 et n° 533/99 du 12 octobre 1999), les juridictions portugaises exerceront ce contrôle et adapteront leur interprétation du Code de procédure pénale (notamment de l'article 126) de manière à éviter de nouvelles violations semblables à celle qui a été constatée dans l'affaire Teixeira de Castro.

En vue de faciliter cette adaptation, le gouvernement a publié l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans la *Revista Portuguesa de Ciência Criminal* (RPCC 10/2000) et l'a par ailleurs communiqué aux autorités concernées, y compris à la police.

Le Gouvernement portugais estime qu'en prenant ces mesures, le Portugal s'est acquitté des obligations qui lui incombent au titre de l'ancien article 53 de la Convention.

Buscarini, Della Balda et Manzaroli c/ Saint-Marin

Requête n° 24645/94

Résolution ResDH (2001) 13 du 26 février 2001

Les requérants s'étaient plaints que l'obligation de prêter serment sur les Evangiles, sous peine de déchéance de leur mandat de parlementaires, portait atteinte à leur liberté de conscience et de religion.

Dans son arrêt du 18 février 1999, la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 9.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement de Saint-Marin a pris les mesures résumées ci-après :

Annexe à la Résolution ResDH (2001) 13

Informations fournies par le Gouvernement de Saint-Marin lors de l'examen de l'affaire Buscarini, Della Balda et Manzaroli par le Comité des Ministres

La Loi n° 115 du 29 octobre 1993 a introduit un choix, pour les membres du Conseil grand et général nouvellement élus, entre la formule de serment traditionnelle et une formule

remplaçant la référence aux Evangiles par la phrase « sur mon honneur ».

En outre, le 30 juin 2000, le texte intégral de l'arrêt (en italien, français et anglais) a été porté à la connaissance du public en l'affichant sur la porte du Palais public (« *ad valvas palatii* ») – comme l'on fait traditionnellement à Saint-Marin pour toute information officielle importante (nouvelles lois, etc.) – afin que quiconque puisse en obtenir, sur demande, une copie.

Le Gouvernement de la République de Saint-Marin est de l'avis que ces mesures préviennent le risque de nouvelles violations semblables à celle constatée dans la présente affaire et que, par conséquent, Saint-Marin a rempli ses obligations en vertu de l'article 46 (1), dans la présente affaire.

Mauer c/ Autriche

Requête n° 35401/97

Résolution ResDH (2001) 14 du 26 février 2001

La requérante s'était plainte d'une atteinte en 1990 à son droit d'accès à un tribunal en raison du contrôle limité exercé à l'époque par la cour administrative sur les décisions des autorités administratives.

Dans son arrêt du 20 juin 2000, la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6 (1) et que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante quant au préjudice moral du requérant.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement de l'Autriche a versé au requérant la somme prévue dans l'arrêt.

Lors de l'examen de cette affaire par le Comité des Ministres, le Gouvernement de l'Autriche a rappelé que des mesures avaient déjà été adoptées pour éviter de nouvelles violations semblables à celle constatée dans la présente affaire, notamment avec la mise en place en janvier 1991 de chambres administratives indépendantes dans les *Länder*, (voir notamment les Résolutions DH (96) 153 et DH (96) 154 dans les affaires Schmutzter et Umlauf contre l'Autriche), et a indiqué que l'arrêt de la Cour avait été transmis aux autorités directement concernées.

B. Charte sociale européenne

I. Etat des signatures et ratifications de la Charte et de ses protocoles au 28 février 2001

Etats membres	Charte sociale européenne		Protocole additionnel		Protocole portant amendement à la Charte		Protocole « réclamations collectives »		Charte sociale européenne révisée	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Albanie	a	—	a	—	a	—	a	—	21/09/98	—
Andorre	a	—	a	—	a	—	a	—	04/11/00	—
Arménie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autriche	22/07/63	29/10/69	04/12/90	—	07/05/92	13/07/95	07/05/99	—	07/05/99	—
Azerbaïdjan	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Belgique	18/10/61	16/10/90	20/05/92	—	22/10/91	21/09/00	14/05/96	—	03/05/96	—
Bulgarie	b	b	c	c	b	b	d	d	21/09/98	07/06/00
Croatie	08/03/99	—	08/03/99	—	08/03/99	—	08/03/99	—	—	—
Chypre	22/05/67	07/03/68	05/05/88	c	21/10/91	01/06/93	09/11/95	06/08/96	03/05/96	27/09/00
République tchèque	27/05/92*	03/11/99	27/05/92*	17/11/99	27/05/92*	17/11/99	—	—	04/11/00	—
Danemark	18/10/61	03/03/65	27/08/96	27/08/96	—	**	09/11/95	—	03/05/96	—
Estonie	b	b	c	c	b	b	b	—	04/05/98	11/09/00
Finlande	09/02/90	29/04/91	09/02/90	29/04/91	16/03/92	18/08/94	09/11/95	17/07/98	03/05/96	—
France	18/10/61	09/03/73	22/06/89	b	21/10/91	24/05/95	09/11/95	07/05/99	03/05/96	07/05/99
Géorgie	a	—	a	—	a	—	a	—	30/06/00	—
Allemagne	18/10/61	27/01/65	05/05/88	—	—	**	—	—	—	—
Grèce	18/10/61	06/06/84	05/05/88	18/06/98	29/11/91	12/09/96	18/06/98	18/06/98	03/05/96	—
Hongrie	13/12/91	08/07/99	—	—	13/12/91	**	—	—	—	—
Islande	15/01/76	15/01/76	05/05/88	—	—	**	—	—	04/11/98	—
Irlande	18/10/61	07/10/64	c	c	14/05/97	14/05/97	04/11/00	04/11/00	04/11/00	04/11/00
Italie	18/10/61	22/10/65	05/05/88	26/05/94	21/10/91	27/01/95	09/11/95	03/11/97	03/05/96	05/07/99
Lettonie	29/05/97	—	29/05/97	—	29/05/97	—	—	—	—	—
Liechtenstein	09/10/91	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lituanie	a	—	a	—	a	—	a	—	08/09/97	—
Luxembourg	18/10/61	10/10/91	05/05/88	—	21/10/91	**	—	—	11/02/98	—
Malte	26/05/88	04/10/88	—	—	21/10/91	16/02/94	—	—	—	—
Moldova	a	—	a	—	a	—	a	—	03/11/98	—
Pays-Bas	18/10/61	22/04/80	14/06/90	05/08/92	21/10/91	01/06/93	—	—	—	—
Norvège	18/10/61	26/10/62	10/12/93	10/12/93	21/10/91	21/10/91	20/03/97	20/03/97	—	—
Pologne	26/11/91	25/06/97	—	—	18/04/97	25/06/97	—	—	—	—
Portugal	01/06/82	30/09/91	—	—	24/02/92	08/03/93	09/11/95	20/03/98	03/05/96	—
Roumanie	04/10/94	b	c	c	b	b	b	—	14/05/97	07/05/99
Russie	a	—	a	—	a	—	a	—	14/09/00	—
Saint-Marin	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Slovaquie	27/05/92*	22/06/98	27/05/92*	22/06/98	27/05/92*	22/06/98	18/11/99	—	18/11/99	—
Slovénie	11/10/97	b	11/10/97	c	11/10/97	b	11/10/97	d	11/10/97	07/05/99
Espagne	27/04/78	06/05/80	05/05/88	24/01/00	21/10/91	24/01/00	—	—	23/10/00	—
Suède	18/10/61	17/12/62	05/05/88	05/05/89	21/10/91	18/03/92	09/11/95	29/05/98	03/05/96	29/05/98
Suisse	06/05/76	—	—	—	—	—	—	—	—	—
« Ex-Rép. youg. de Macédoine »	05/05/98	—	05/05/98	—	05/05/98	—	—	—	—	—
Turquie	18/10/61	24/11/89	05/05/88	—	—	**	—	—	—	—
Ukraine	02/05/96	—	a	—	a	—	a	—	07/05/99	—
Royaume-Uni	18/10/61	11/07/62	—	—	21/10/91	**	—	—	07/11/97	—

* = Date de signature par la République fédérative tchèque et slovaque. ** = Etat devant ratifier le Protocole pour que ce dernier entre en vigueur.

a. Etat ayant signé la Charte sociale révisée. b. Etat ayant ratifié la Charte sociale révisée. c. Etat ayant accepté les droits (ou certains droits) garantis par le Protocole dans le cadre de la Charte sociale révisée. d. Etat ayant accepté la procédure de réclamations collectives par déclaration faite en application de l'article D.2 de la partie IV de la Charte sociale révisée.

2. Réserves et déclarations

Charte sociale européenne (révisée)

Andorre

Déclaration consignée dans une lettre du ministre des Relations extérieures d'Andorre, en date du 2 novembre 2000, remise au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument le 4 novembre 2000 – Or. fr.

Le Gouvernement de la Principauté d'Andorre souhaite que cet acte de signature soit interprété comme un geste en faveur de la solidarité européenne. En signant la Charte sociale européenne (révisée), la Principauté d'Andorre rejoint la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont reconnu les principes de la Charte. Néanmoins, la structure particulière de la société et de l'économie andorranne engageant la Principauté d'Andorre à protéger les éléments essentiels de sa spécificité, et dans ce sens, certains articles de la Charte sociale européenne (révisée) semblent présenter des difficultés pour une ratification immédiate.

Irlande

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification et dans une lettre du Représentant permanent de l'Irlande, déposés le 4 novembre 2000 – Or. angl.

Conformément à l'article A, de la Partie III de la Charte, l'Irlande se considère liée par toutes les dispositions de la Charte, à l'exception de l'article 8, paragraphe 3; de l'article 21, paragraphes a et b; de l'article 27, paragraphe 1, alinéa c; et de l'article 31.

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification et dans une lettre du Représentant permanent de l'Irlande, déposés le 4 novembre 2000 – Or. angl.

En raison du caractère général de l'article 31 de la Charte, l'Irlande n'est pas en mesure pour l'instant d'accepter les dispositions de cet article. Toutefois, l'Irlande suivra attentivement l'interprétation qui sera donnée par le Conseil de l'Europe aux dispositions de l'article 31 en vue de leur acceptation par l'Irlande à une date ultérieure.

3. Activités des organes de contrôle de la Charte

Comité européen des droits sociaux

Le CEDS est un comité d'experts indépendants chargé d'apprécier la conformité de situations nationales avec la Charte sociale européenne et la Charte sociale européenne révisée.

A la suite de l'élection de quatre membres et d'un nouveau bureau, le comité se compose de MM. S. Evju (Norvégien), N. Aliprantis (Grec), M. Mikkola (Fin-

landais), R. Birk (Allemand), A. Bruto da Costa (Portugais), M^{me} M. Jamouille (Belge), M. T. Akillioglu (Turc), M. J.-M. Belorgey (Français), M^{me} C. Kollonay-Lehoczky (Hongroise).

Le comité examine les rapports soumis par les Etats qui ont ratifié l'un de ces deux traités et les réclamations collectives présentées par des syndicats, des organisations d'employeurs et des ONG en application du Protocole de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives.

Il a tenu trois sessions à Strasbourg : la 173^e (6-10 novembre 2000), la 174^e (4-9 décembre 2000) et la 175^e (12-16 février 2001).

Examen des rapports nationaux

Cycle XV-1 – Le CEDS a rendu publiques en février 2001 ses conclusions relatives à l'Allemagne, dont le rapport lui est parvenu avec retard (les conclusions relatives aux autres Etats ont été rendues publiques en avril et en octobre 2000, voir les *Bulletins* n^{os} 49 et 51).

Sur proposition du Comité gouvernemental, le Comité des Ministres a adopté, lors de la 740^e réunion des Délégués, le 7 février :

– la résolution RésChS (2001) 5 sur l'application du noyau dur de la Charte sociale européenne entre 1997 et 1998 (15^e cycle de contrôle – 1^{re} partie). Il a été décidé de renouveler les recommandations auxquelles il n'avait pas encore été donné effet en ce qui concerne l'Autriche et l'article 5 (égalité de traitement), l'Irlande et les articles 5, 6.2 (permis de négociateur) et 19.8 (garanties procédurales); et enfin la Turquie et l'article 16 (égalité entre époux) ;

– la recommandation RecChS (2001) 3, adressée à Malte, relative à la conclusion négative adoptée par le CEDS concernant les articles 5 (droit syndical) et 6.2 (promotion de l'institution de procédures de négociation volontaire); et la recommandation RecChS (2001) 2, adressée à l'Irlande, concernant l'article 6.4 (conditions d'obtention d'un permis de négociateur pour les syndicats).

Cycle XV-2 – Le CEDS a rendu publiques en décembre 2000 ses conclusions relatives à l'Autriche, à la Belgique, au Danemark, à la Finlande, à la France, à la Grèce, à l'Islande, à l'Italie, aux Pays-Bas, à la Norvège, à la Pologne, au Portugal, à l'Espagne, à la Suède et au Royaume-Uni. Les conclusions relatives aux autres Etats (Chypre, Allemagne, Irlande, Luxembourg, Malte, Slovaquie, Turquie) seront bientôt rendues publiques.

Le texte des conclusions se trouve sur le site de la Charte à l'adresse <http://www.humanrights.coe.int/cseweb/>

Réclamations collectives

Décision sur la recevabilité

La réclamation n° 10, Tehy ry et STTK ry contre la Finlande, a été déclarée recevable le 12 février 2001. Elle concerne le droit à des congés payés supplémentaires ou à une réduction de la durée du travail en cas d'occupation à des travaux dangereux ou insalubres.

Décisions sur le bien-fondé

Le CEDS a adopté des décisions sur le bien-fondé des réclamations :

- Fédération européenne du personnel des services publics (Eurofedop) contre la France, n° 2, contre l'Italie, n° 4, et contre le Portugal, n° 5, le 12 décembre 2000 ;
- Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme contre la Grèce, n° 7, le 12 décembre 2000.

Ces décisions ont été transmises aux parties et au Comité des Ministres dans des rapports.

Ont été rendues publiques les décisions relatives aux réclamations suivantes :

- n° 2, après l'adoption par le Comité des Ministres de la Résolution n° ResChS (2001) 2, le 7 février 2001;
- n° 4 après l'adoption par le Comité des Ministres de la Résolution n° ResChS (2001) 3, le 7 février 2001;
- n° 5, après l'adoption par le Comité des Ministres de la Résolution n° ResChS (2001) 4, le 7 février 2001;
- n° 6, après l'adoption par le Comité des Ministres de la Recommandation n° RecChS (2001) 1, le 31 janvier 2001.

Le texte des décisions du CEDS et celui des résolutions et recommandations du Comité des Ministres figurent, respectivement, sur le site de la Charte <http://www.humanrights.coe.int/cseweb/> et sur celui du Comité des Ministres, www.cm.coe.int.

C. Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

I. Etat des signatures et ratifications de la Convention et de ses protocoles au 28 février 2001

Etats membres	Convention		Protocole n° 1		Protocole n° 2	
	Signature	Ratific.	Signature	Ratific.	Signature	Ratific.
Albanie	02/10/96	02/10/96	02/10/96	02/10/96	02/10/96	02/10/96
Andorre	10/09/96	06/01/97	04/11/99	13/07/00	04/11/99	13/07/00
Arménie						
Autriche	26/11/87	06/01/89	04/11/93	30/04/96	04/11/93	30/04/96
Azerbaïdjan						
Belgique	26/11/87	23/07/91	04/11/93	12/09/96	04/11/93	12/09/96
Bulgarie	30/09/93	03/05/94	04/03/97	27/10/97	04/03/97	27/10/97
Croatie	06/11/96	11/10/97	10/05/00	04/11/00	10/05/00	04/11/00
Chypre	26/11/87	03/04/89	02/02/94	10/09/97	02/02/94	10/09/97
République tchèque*	23/12/92	07/09/95	28/04/95	07/09/95	28/04/95	07/09/95
Danemark	26/11/87	02/05/89	04/11/93	26/04/94	04/11/93	26/04/94
Estonie	28/06/96	06/11/96	28/06/96	06/11/96	28/06/96	06/11/96
Finlande	16/11/89	20/12/90	04/11/93	04/11/93	04/11/93	04/11/93
France	26/11/87	09/01/89	04/11/93	19/08/98	04/11/93	14/08/96
Géorgie	16/02/00	20/06/00	16/02/00	20/06/00	16/02/00	20/06/00
Allemagne	26/11/87	21/02/90	04/11/93	13/12/96	04/11/93	13/12/96
Grèce	26/11/87	02/08/91	04/11/93	29/06/94	04/11/93	29/06/94
Hongrie	09/02/93	04/11/93	04/11/93	04/11/93	04/11/93	04/11/93
Islande	26/11/87	19/06/90	08/09/94	29/06/95	08/09/94	29/06/95
Irlande	14/03/88	14/03/88	10/04/96	10/04/96	10/04/96	10/04/96
Italie	26/11/87	29/12/88	30/10/96	08/03/99	30/10/96	08/03/99
Lettonie	11/09/97	10/02/98	11/09/97	10/02/98	11/09/97	10/02/98
Liechtenstein	26/11/87	12/09/91	04/11/93	05/05/95	04/11/93	05/05/95
Lituanie	14/09/95	26/11/98	14/09/95	26/11/98	14/09/95	26/11/98
Luxembourg	26/11/87	06/09/88	04/11/93	20/07/95	04/11/93	20/07/95
Malte	26/11/87	07/03/88	04/11/93	04/11/93	04/11/93	04/11/93
Moldova	02/05/96	02/10/97	02/10/97	02/10/97	02/10/97	02/10/97
Pays-Bas	26/11/87	12/10/88	05/05/94	23/02/95	05/05/94	23/02/95
Norvège	26/11/87	21/04/89	04/11/93	04/11/93	04/11/93	04/11/93
Pologne	11/07/94	10/10/94	11/01/95	24/03/95	11/01/95	24/03/95
Portugal	26/11/87	29/03/90	03/06/94	20/03/98	03/06/94	03/02/00
Roumanie	04/11/93	04/10/94	04/11/93	04/10/94	04/11/93	04/10/94
Russie	28/02/96	05/05/98	28/02/96	05/05/98	28/02/96	05/05/98
Saint-Marin	16/11/89	31/01/90	04/11/93	05/12/96	04/11/93	05/12/96
Slovaquie*	23/12/92	11/05/94	07/03/94	11/05/94	07/03/94	11/05/94
Slovénie	04/11/93	02/02/94	31/03/94	16/02/95	31/03/94	16/02/95
Espagne	26/11/87	02/05/89	21/02/95	08/06/95	21/02/95	08/06/95
Suède	26/11/87	21/06/88	07/03/94	07/03/94	07/03/94	07/03/94
Suisse	26/11/87	07/10/88	09/03/94	09/03/94	09/03/94	09/03/94
« Ex-Rép. youg. de Macédoine »	14/06/96	06/06/97	14/06/96	06/06/97	14/06/96	06/06/97
Turquie	11/01/88	26/02/88	10/05/95	17/09/97	10/05/95	17/09/97
Ukraine	02/05/96	05/05/97	26/01/98	**	26/01/98	**
Royaume-Uni	26/11/87	24/06/88	09/12/93	11/04/96	09/12/93	11/04/96

* = Date de signature par la République tchèque et slovaque.

** = Etat dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur de ce protocole.

police des frontières à l'aéroport de Rinas, commissariat de police n° 1 de Tirana)

– Etablissements relevant du ministère de la Santé (hôpital psychiatrique de Shkodër et hôpital psychiatrique de Vlorë)

– Etablissements relevant du ministère de la Justice (prison de Burrel et hôpital pénitentiaire de Tirana)

– Etablissements relevant du ministère du Travail et des Affaires sociales (centre de développement de Berat)

– Etablissements relevant du ministère des Finances (poste de la douane à l'aéroport de Rinas)

– Etablissements relevant du ministère de la Défense (poste de la police militaire de Shkodër, unité 1100)

La délégation s'est également entretenue avec le directeur et le chef du service médical de la prison n° 313 à Tirana, ainsi qu'avec des détenus qui avaient été récemment placés en détention préventive dans cet établissement.

Au début de la visite, la délégation a été reçue par M. Ilir Gjoni, ministre de la Défense, M. Leonard Solis, ministre de la Santé, M. Arben Imami, ministre de la Justice, et par M. Bujar Himci, vice-ministre de l'Ordre public. Elle a également rencontré M. Petrit Ago, directeur général des Douanes au ministère des Finances et M^{me} Natasha Hodaj, directrice générale des Affaires sociales au ministère du Travail et des Affaires sociales.

Allemagne

(3-16 décembre 2000)

Une délégation du CPT a effectué une visite de treize jours en Allemagne. La visite a débuté à Berlin le 3 décembre 2000 et a été organisée dans le cadre du programme des visites périodiques du CPT pour l'année 2000. Il s'agissait de la quatrième visite effectuée par le Comité en Allemagne, les visites précédentes s'étant déroulées en 1991, 1996 et 1998.

Au cours de cette visite, la délégation du CPT s'est entretenue avec M. Hansjörg Geiger, secrétaire d'Etat à la Justice (ministère fédéral de la Justice), M. Gustav-Adolf Stange, secrétaire d'Etat à la Justice et aux Affaires européennes (Brandebourg), M^{me} Margret Schlüter, secrétaire d'Etat au Travail, aux Affaires sociales, à la Santé et aux Femmes (Brandebourg), M. Ernst-Hasso Ritter, secrétaire d'Etat à la Justice (Rhénanie du Nord-Westphalie), M^{me} Mathilde Die-drich, secrétaire d'Etat à la Justice (Saxe Anhalt) ainsi qu'avec des hauts fonctionnaires des ministères concernés.

Dans le cadre de la visite, la délégation du CPT a procédé au suivi d'un certain nombre de questions examinées lors de ses trois précédentes visites concernant,

notamment, le traitement de personnes privées de liberté en vertu de la législation relative aux étrangers. Parmi les questions abordées pour la première fois en Allemagne, figure le traitement de personnes placées dans des établissements de psychiatrie légale et de celles résidant dans des foyers pour personnes âgées.

La délégation a visité les lieux suivants :

– Bade Wurttemberg (section de psychiatrie légale et unité n° 33 de psychiatrie générale, centre psychiatrique Nordbaden, Wiesloch)

– Bavière (commissariat central de police, Etts-trasse 2, Munich (visite de suivi) ; clinique de psychiatrie légale, hôpital de district, Straubing)

– Berlin (centre de détention de la police criminelle, Tempelhofer Damm 12 ; centre de détention de la police, direction 1, Pankstrasse 29 ; foyer de la Croix-Rouge allemande pour personnes âgées, Gerichtstrasse 79-83)

– Brandebourg (commissariat central de police, Bonnaskenplatz 2-3, Cottbus ; centre de détention pour étrangers, Eisenhüttenstadt ; commissariat de la police fédérale des frontières, Guben ; foyer pour personnes âgées, Wichernhaus, Cottbus)

– Hesse (aéroport de Francfort sur le Main (visite de suivi) ; commissariat central de police, Friedrich-Ebert-Anlage 11, Francfort sur le Main ; centre de détention de la police, Klapperfeldgasse, Francfort sur le Main ; commissariat de police 4, gare centrale, Francfort sur le Main ; commissariat de la police fédérale des frontières, gare centrale, Francfort sur le Main)

– Rhénanie du Nord-Westphalie (centre de détention pour étrangers, Büren)

– Saxe Anhalt (prison pour jeunes délinquants, Halle ; commissariat de police de Halle-Neustadt, Neustädter Passage 15a, Halle)

La délégation s'est, en outre, rendue à la prison de Straubing (Bavière) et au service de psychiatrie légale de l'hôpital régional de Brandebourg/Havel (Brandebourg) pour s'entretenir avec des personnes privées de liberté.

Turquie : grèves de la faim

(10-15 décembre 2000)

Un nombre considérable de détenus en Turquie ont récemment mené une grève de la faim, dans le cadre d'une campagne de protestation contre le projet de prisons de type F. Ce projet fait partie des plans des autorités turques visant à mettre en service des unités de vie plus petites pour les détenus dans le cadre de la réforme du système pénitentiaire turc. Le 6 décembre 2000, le Gouvernement de la Turquie a invité le CPT à effectuer une visite en Turquie, afin de contribuer aux efforts en cours, entrepris afin de trouver une solution susceptible de mettre fin aux grèves de la faim.

Le CPT a accepté l'invitation du Gouvernement de la Turquie et une délégation du Comité est arrivée en Turquie le 10 décembre 2000.

La délégation a mené des entretiens approfondis avec les autorités turques directement responsables des questions relatives aux grèves de la faim, y compris le ministre de la Justice, M. Hikmet Sami Türk. Elle a également eu des consultations avec des personnes impliquées dans des tentatives visant à atteindre une solution négociée ; ces dernières comprenaient notamment des membres de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme de la Grande Assemblée nationale de Turquie et un groupe d'artistes et d'intellectuels connus. En outre, la délégation a mené des entretiens à la prison et à la maison d'arrêt d'Istanbul (Bayrampasa) avec des représentants du groupe principal de détenus prenant part aux grèves de la faim et s'est entretenue avec des détenus en grève de la faim.

Les 13 et 14 décembre 2000, une équipe de médiateurs, menée par un membre de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme de la Grande Assemblée nationale de Turquie (M. Mehmet Bekaroglu) et comprenant des représentants de diverses organisations non gouvernementales, ont mené des entretiens intensifs avec des représentants du groupe principal de détenus prenant part aux grèves de la faim. Toutefois, les entretiens ont été suspendus durant la nuit du 14 au 15 décembre 2000, sans qu'une solution ait pu être trouvée.

Le 15 décembre 2000, la délégation du CPT a eu de nouveaux contacts avec les représentants des détenus et des membres de l'équipe de médiateurs, mais elle n'a pas été en mesure, à ce moment là, d'identifier un moyen permettant de mettre un terme aux grèves de la faim. En conséquence, la délégation a décidé d'interrompre sa visite le 16 décembre 2000.

Grèves de la faim et interventions dans les prisons en Turquie : reprise de la visite du Comité européen pour la prévention de la torture

(10-15 janvier 2001)

Le CPT a appris que dans la matinée du 19 décembre 2000, des forces de sécurité étaient intervenues dans les prisons où se déroulaient des grèves de la faim. Au cours de cette opération, qui s'est achevée le 22 décembre 2000, 32 personnes ont trouvé la mort et un grand nombre de personnes ont été blessées. Plus de 1000 détenus ont été transférés vers d'autres établissements, et en particulier, vers trois prisons de type F mises en service avant la date initialement prévue. Nonobstant les interventions, de nombreux détenus ont poursuivi leur grève de la faim. A la lumière de ces développements, la délégation du CPT est retournée en Turquie et a repris sa visite du 10 au 15 janvier 2001.

La délégation du CPT a recherché des informations relatives aux interventions dans les prisons ainsi qu'aux enquêtes et investigations effectuées à la suite

de celles-ci. La délégation a également examiné la situation dans les établissements – et plus particulièrement dans les prisons de type F – vers lesquels des détenus ont été transférés après les interventions, ainsi que l'approche retenue à l'égard des détenus qui poursuivent leur grève de la faim. En outre, elle a continué à explorer de possibles moyens de mettre un terme aux grèves de la faim.

La délégation a mené des entretiens approfondis avec des fonctionnaires des ministères de la Justice, de l'Intérieur et de la Santé, en charge des questions relatives aux grèves de la faim et aux interventions dans les prisons et s'est entretenue avec le ministre de la Justice, M. Hikmet Sami Türk. La délégation a également eu des consultations avec des membres de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme de la Grande Assemblée nationale de Turquie, y compris le président de la commission, M. Hüseyin Akgül, ainsi qu'avec d'autres personnes qui avaient participé aux tentatives de médiation. La délégation a rencontré à nouveau des représentants du groupe principal de détenus prenant part aux grèves de la faim et s'est entretenue avec un nombre considérable de détenus transférés à la suite des interventions dans les prisons.

La délégation a visité les établissements suivants : (prison pour femmes et mineurs de Bakirköy (Istanbul), prison de type F d'Edirne, prison de type F de Kocaeli (Kandira), prison de type F de Sincan, hôpital d'Ankara – Numune, hôpital de Cerrahpasa (Istanbul), hôpital de Sagmalcilar (Istanbul)).

Le CPT continue à suivre de près la situation concernant les grèves de la faim en Turquie et maintient un dialogue permanent avec les autorités turques à ce sujet. Le CPT pourrait, s'il l'estime nécessaire, décider d'effectuer d'autres visites afin d'approfondir différents aspects de cette question.

Royaume-Uni

(4-17 février 2001)

Une délégation du CPT a effectué une visite de treize jours au Royaume-Uni. La visite a débuté le 4 février 2001 et a été organisée dans le cadre du programme des visites périodiques du CPT pour 2001. Il s'agissait de la quatrième visite périodique du Comité au Royaume-Uni.

Au cours de la visite, la délégation du CPT s'est entretenue avec Paul Boateng, ministre d'Etat en charge des questions pénitentiaires, Barbara Roche, ministre d'Etat en charge de l'Immigration, Philip Hunt, secrétaire d'Etat parlementaire en charge des soins en milieu pénitentiaire au département de la Santé et Martin Narey, directeur général de l'Administration pénitentiaire, ainsi qu'avec David Ramsbotham, inspecteur en chef de l'Administration pénitentiaire et Stephen Shaw, médiateur pour les prisons.

La délégation du CPT a examiné en particulier la question du traitement des jeunes privés de liberté. La visite a également donné l'occasion à une délégation du CPT d'effectuer pour la première fois une visite au Pays de Galles et d'examiner le traitement de personnes détenues dans un établissement militaire au Royaume-Uni.

La délégation a visité les lieux suivants :

– Etablissements de police (commissariat de police de Colchester, commissariat central de police de Cardiff)

– Cellules de palais de justice (tribunal d'instance (*Magistrates Court*) de la Tamise, Londres ; tribunal d'instance (*Magistrates Court*), Highbury Corner, Londres ; Cour criminelle centrale, Old Bailey, Londres)

– Prisons (prison du Parc, Bridgend (Pays de Galles) ; prison de Pentonville, Londres ; prison de Woodhill, Milton Keynes ; institution et centre de détention pour jeunes délinquants, Feltham)

– Lieux de détention pour enfants (centre de formation fermé de Medway, Rochester ; centre fermé de Hillside, Neath (Pays de Galles))

– Lieux de détention militaire (centre de détention militaire, Colchester)

Suisse

(5-16 février 2001)

Une délégation du CPT a effectué une visite de onze jours en Suisse qui a débuté le 5 février 2001 à Berne et a été organisée dans le cadre du programme des visites périodiques du CPT pour l'année 2001. Il s'agissait de la troisième visite effectuée par le Comité en Suisse, les visites précédentes s'étant déroulées en 1991 et 1996.

Au cours de cette troisième visite, la délégation s'est entretenue avec M^{me} Ruth Metzler-Arnold, conseillère fédérale, responsable du département fédéral de la Justice et de la Police, ainsi qu'avec de nombreux hauts fonctionnaires des départements civils et militaires concernés. En outre, la délégation s'est entretenue avec M. Claude Grandjean, conseiller d'Etat, responsable du département de la Justice, de la Police et des Affaires militaires du Canton de Fribourg, M^{me} Karin Keller-Sutter, conseillère d'Etat, responsable du département de la Justice et de la Police du Canton de Saint-Gall, ainsi que des hauts fonctionnaires des différents cantons visités.

Dans le cadre de la visite, la délégation a procédé au suivi d'un certain nombre de questions examinées lors de ses deux précédentes visites. En outre, elle a visité pour la première fois des locaux de douanes, un foyer d'éducation pour jeunes, un établissement militaire et une clinique psychiatrique privée. Enfin, à l'aéroport international de Zürich-Kloten, la délégation a également examiné en détail les procédures et les

moyens de contrainte utilisés lors d'opérations d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne.

La délégation a visité les lieux suivants :

– Canton de Bâle-Ville (locaux des douanes du poste de contrôle autoroutier de Bâle/*Weil am Rhein*)

– Canton de Berne (commissariat central de la police municipale¹, poste de la police municipale à la gare de Berne, wagon pour le transport de détenus "*Train-Street*" en gare de Berne, "*transport station*" à la prison régionale de Berne, foyer d'éducation pour jeunes de Prêles)

– Canton de Fribourg (commissariat central de la police cantonale, poste de gendarmerie de Schönberg ; prison centrale, caserne militaire de La Poya)

– Canton de Saint-Gall (commissariat central de la police municipale, prison de district)

– Canton de Thurgovie (clinique psychiatrique, Littenheid)

– Canton de Zürich (zone de transit à l'aéroport international de Zürich-Kloten (y compris les locaux d'hébergement pour demandeurs d'asile¹ et le centre pour les passagers déclarés inadmissibles – INADS), locaux de la police, aéroport international de Zürich-Kloten¹, prison n° 2, aéroport international de Zürich-Kloten, commissariat central de la police cantonale¹, poste de la police municipale d'Aussersihl)

La délégation s'est, en outre, entretenue avec M. Philippe de Sinner, le directeur du centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire, établi à Fribourg.

1 : Visite de suivi

Publication des rapports du CPT

En vertu de l'article 11 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les informations recueillies par le CPT à l'occasion d'une visite, son rapport et ses consultations avec l'Etat concerné sont confidentiels. Cependant, l'Etat peut décider de lever cette confidentialité.

Le **Gouvernement de la Turquie** a autorisé la publication du rapport du CPT relatif à sa visite en Turquie du 27 février au 3 mars 1999 ainsi que les réponses des autorités turques (CPT/Inf (2000) 17 [EN] et CPT/Inf (2000) 18 [EN]). Le même jour, il a autorisé la publication des observations préliminaires communiquées par la délégation du CPT relatif à sa visite effectuée en Turquie du 16 au 24 juillet 2000, conjointement avec leur réponse à ces observations (CPT/Inf (2000) 19 [EN]).

Le **Gouvernement de la Moldova** a demandé la publication du rapport du CPT relatif à sa visite en Moldova en octobre 1998 ainsi que de sa réponse (CPT/Inf (2000) 20 [FR] et CPT/Inf (2000) 21 [FR]).

Le **Gouvernement de la Turquie** a autorisé la publication du rapport relatif à la visite du CPT en Turquie du 19 au 23 août 1996 ainsi que de la réponse du Gouvernement turc (CPT/Inf (2000) 1 [EN]).

Documents disponibles auprès du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex ou sur le site Internet du CPT : <http://www.cpt.coe.int>, cptdoc@coe.int.

3. Membres du CPT au 28 février 2001 (par ordre de préséance)

M ^{me} Silvia Casale	<i>Britannique</i>	Présidente
M ^{me} Ingrid Lycke Ellingsen	<i>Norvégienne</i>	1 ^{re} vice-présidente
M. Volodymyr Yevintov	<i>Ukrainien</i>	2 ^e vice-président
M. Safa Reisoğlu	<i>Turc</i>	
M. Ivan Zakine	<i>Français</i>	
M ^{me} Gisela Perren-Klingler	<i>Suisse</i>	
M. John Olden	<i>Irlandais</i>	
M. Florin Stănescu	<i>Roumain</i>	
M. Mario Benedettini	<i>Saint-Marinais</i>	
M ^{me} Jagoda Poloncová	<i>Slovaque</i>	
M ^{me} Christina Doctare	<i>Suédoise</i>	
M. Adam Łaptaś	<i>Polonais</i>	
M. Zdenek Hájek	<i>Tchèque</i>	
M ^{me} Emilia Drumeva	<i>Bulgare</i>	
M. Pieter Reinhard Stoffelen	<i>Néerlandais</i>	
M. Ole Vedel Rasmussen	<i>Danois</i>	
M ^{me} Renate Kicker	<i>Autrichienne</i>	
M. Pierre Schmit	<i>Luxembourgeois</i>	
M. Andres Lehtmet	<i>Estonien</i>	
M. Davor Strinović	<i>Croate</i>	
M. Aurel Kistruga	<i>Moldave</i>	
M. Rudolf Schmuck	<i>Allemand</i>	
M. Aleš Butala	<i>Slovène</i>	
M. Yuri Kudryavtsev	<i>Russe</i>	
M ^{me} Veronica Pimenoff	<i>Finlandaise</i>	
M ^{me} Maria Teresa Pizarro Beleza	<i>Portugaise</i>	
M. Fatmir Braka	<i>Albanais</i>	
M. Nikola Matovski	<i>ressortissant de l'« ex-République yougoslave de Macédoine »</i>	
M. Petros Michaelides	<i>Chypriote</i>	
M. Marc Nève	<i>Belge</i>	
M. Eugenijus Gefenas	<i>Lituanien</i>	
M. Antoni Aleix Camp	<i>Andorran</i>	
M. Mario Felice	<i>Maltais</i>	
M. Pétur Hauksson	<i>Islandais</i>	
M ^{me} Ioanna Babassika	<i>Grecque</i>	
M. Mauro Palma	<i>Italien</i>	
M ^{me} Anhelita Kamenska	<i>Lettone</i>	

D. Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

I. Etat des signatures et ratifications de la convention au 28 février 2001

Etats membres	Convention-cadre		Premier rapport	
	Signature	Ratification	attendu	reçu
Albanie	29/06/95	28/09/99	01/01/01	
Andorre				
Arménie	25/07/97	20/07/98	01/11/99	
Autriche	01/02/95	31/03/98	01/07/99	15/11/00
Azerbaïdjan	Adhésion 26/06/00			
Belgique				
Bulgarie	09/10/97	07/05/99	01/09/00	
Croatie	06/11/96	11/10/97	01/02/99	16/03/99
Chypre	01/02/95	04/06/96	01/02/99	12/02/99
République tchèque	28/04/95	18/12/97	01/04/99	01/04/99
Danemark	01/02/95	22/09/97	01/02/99	06/05/99
Estonie	02/02/95	06/01/97	01/02/99	22/12/99
Finlande	01/02/95	03/10/97	01/02/99	16/02/99
France				
Géorgie	21/01/00			
Allemagne	11/05/95	10/09/97	01/02/99	
Grèce	22/09/97			
Hongrie	01/02/95	25/09/95	01/02/99	21/05/99
Islande	01/02/95			
Irlande	01/02/95	07/05/99	01/09/00	
Italie	01/02/95	03/11/97	01/03/99	03/05/99
Lettonie	11/05/95			
Liechtenstein	01/02/95	18/11/97	01/03/99	03/03/99
Lituanie	01/02/95	23/03/00	01/07/01	
Luxembourg	20/07/95			
Malte	11/05/95	10/02/98	01/06/99	27/07/99
Moldova	13/07/95	20/11/96	01/02/99	29/06/00
Pays-Bas	01/02/95			
Norvège	01/02/95	17/03/99	01/07/00	
Pologne	01/02/95	20/12/00	01/04/02	
Portugal	01/02/95			
Roumanie	01/02/95	11/05/95	01/02/99	24/06/99
Russie	28/02/96	21/08/98	01/12/99	08/03/00
Saint-Marin	11/05/95	05/12/96	01/02/99	03/02/99
Slovaquie	01/02/95	14/09/95	01/02/99	04/05/99
Slovénie	01/02/95	25/03/98	01/07/99	29/11/00
Espagne	01/02/95	01/09/95	01/02/99	19/12/00
Suède	01/02/95	09/02/00	01/06/01	
Suisse	01/02/95	21/10/98	01/02/00	
« Lex-République yougoslave de Macédoine »	25/07/96	10/04/97	01/02/99	
Turquie				
Ukraine	15/09/95	26/01/98	01/05/99	02/11/99
Royaume-Uni	01/02/95	15/01/98	01/05/99	26/07/99
Etat non membre	Convention-cadre	Premier rapport		
Bosnie-Herzégovine	Adhésion 24/02/00		01/06/01	

La Convention-cadre est ouverte à la signature des Etats membres et de tout autre Etat invité à la signer par le Comité des Ministres.

2. Réserves et déclarations

Pologne

Déclaration consignée dans une Note verbale, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 20 décembre 2000 – Or. fr.

Prenant en considération le fait que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ne contient pas de définition de la notion de minorités nationales, la République de Pologne déclare qu'elle comprend sous ce terme les minorités nationales résidant sur le territoire de la République de Pologne et de nationalité polonaise.

Déclaration consignée dans une Note verbale, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 20 décembre 2000 – Or. fr.

La République de Pologne mettra également en œuvre la Convention-cadre conformément à l'article 18 en concluant des accords internationaux comme mentionnés dans cet article, dont le but est de protéger les minorités nationales en Pologne et les minorités ou groupes de polonais dans les autres Etats.

E. Convention européenne sur la télévision transfrontière

I. Etat des signatures et ratifications de la Convention au 28 février 2001

Etats membres	Convention	
	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>
Albanie	02/07/99	
Andorre		
Arménie		
Autriche	05/05/89	07/08/98
Azerbaïdjan		
Belgique		
Bulgarie	20/05/97	03/03/99
Croatie	07/05/99	
Chypre	03/06/91	10/10/91
République tchèque	07/05/99	
Danemark		
Estonie	09/02/99	24/01/00
Finlande	26/11/92	18/08/94
France	12/02/91	21/10/94
Géorgie		
Allemagne	09/10/91	22/07/94
Grèce	12/03/90	
Hongrie	29/01/90	02/09/96
Islande		
Irlande		
Italie	16/11/89	12/02/92
Lettonie	28/11/97	26/06/98
Liechtenstein	05/05/89	12/07/99
Lituanie	20/02/96	27/09/00
Luxembourg	05/05/89	
Malte	26/11/91	21/01/93
Moldova	03/11/99	
Pays-Bas	05/05/89	
Norvège	05/05/89	30/07/93
Pologne	16/11/89	07/09/90
Portugal	16/11/89	
Roumanie	18/03/97	
Russie		
Saint-Marin	05/05/89	31/01/90
Slovaquie	11/09/96	20/01/97
Slovénie	18/07/96	29/07/99
Espagne	05/05/89	19/02/98
Suède	05/05/89	
Suisse	05/05/89	09/10/91
« Ex-Rép. youg. Macédoine »		
Turquie	07/09/92	21/01/94
Ukraine	14/06/96	
Royaume-Uni	05/05/89	09/10/91

Etat non membre	Convention	
	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>
Saint-Siège	17/09/92	07/01/93

La Convention est ouverte à la signature des États membres, des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, et de la Communauté économique européenne.

**Pour les autres activités concernant les médias, voir
la partie II.C, Direction générale des droits de
l'homme.**

II. Autres activités du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme

A. Comité des Ministres

Conférence ministérielle sur les droits de l'homme

Rome, 3-4 novembre 2000

A l'occasion du 50^e anniversaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme a rassemblé les ministres responsables des droits de l'homme venus de plus d'une cinquantaine de pays d'Europe et d'ailleurs. Ont été adoptées à cette occasion une Déclaration et deux Résolutions. Ces textes, dont la version intégrale a été publiée dans le *Bulletin d'information sur les droits de l'homme n° 50, spécial 50^e anniversaire*, constituent la toile de fond pour la politique du Conseil de l'Europe en matière de protection des droits de l'homme pour les prochaines années.

Déclaration : Le Conseil de l'Europe a cinquante ans : Quel avenir pour la protection des droits de l'homme en Europe ?

La Déclaration politique a permis, notamment, aux chefs de délégation des quarante et un Etats membres et des neuf Etats non membres participant à la Conférence ministérielle de rendre hommage aux progrès réels accomplis en Europe en matière de protection des droits de l'homme au cours des cinquante dernières années ; mais en même temps ils ont vivement déploré que des violations massives des droits de l'homme les plus fondamentaux continuent à se perpétrer dans le monde, y compris sur notre continent. Ils ont insisté sur la responsabilité qui incombe en premier lieu aux Etats membres de s'assurer du respect des droits de l'homme, en veillant continuellement à ce que leur législation et leur pratique soient conformes à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à exécuter les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Ils ont aussi réaffirmé le rôle central que la Convention doit continuer à jouer en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen dont dépend la stabilité démocratique du continent. La Déclaration a salué l'intérêt croissant porté par l'Union européenne aux droits de l'homme, qui s'est exprimé récemment par l'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux. Elle a, cependant, souligné la nécessité de trouver des moyens permettant d'éviter une situation dans laquelle deux systèmes de protection des droits de l'homme se feraient concurrence et pourraient même être en conflit, risquant ainsi d'affaiblir la protection globale des droits de l'homme en Europe.

Résolution I – Mise en œuvre institutionnelle et fonctionnelle de la protection des droits de l'homme aux niveaux national et européen

La Résolution souligne, notamment, la nécessité 1. d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les Etats membres, 2. de garantir l'efficacité de la Cour européenne des Droits de l'homme en identifiant sans délai les mesures les plus urgentes à prendre pour l'assister dans l'accomplissement de ses fonctions et en entamant une réflexion approfondie sur les solutions possibles pour garantir son efficacité dans le long terme, 3. d'améliorer le mécanisme de contrôle par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts de la Cour.

Résolution II – Le respect des droits de l'homme, facteur-clé de stabilité démocratique et de cohésion en Europe : questions d'actualité

La Résolution évoque, notamment, des moyens concrets d'améliorer l'efficacité de la réponse du Conseil de l'Europe aux violations graves et massives des droits de l'homme et condamne fermement tout usage de la torture, la pratique systématique du viol et les exécutions extrajudiciaires. En outre, elle demande instamment que la peine de mort soit abolie dans les Etats membres, en temps de guerre comme en temps de paix. Par ailleurs, les cas récurrents de discriminations à l'encontre des migrants, des réfugiés, des apatrides et des demandeurs d'asile en raison de leur origine nationale, ethnique ou culturelle, de leur langue ou de leur religion, qu'ils appartiennent ou non à une minorité nationale sont évoqués, tout comme la situation des Roms/Tsiganes. La Résolution souligne aussi l'adoption du Protocole n° 12 à la Convention des Droits de l'Homme, qui introduit une interdiction générale de la discrimination, et invite les Etats Parties à la Convention à la signer.

Recommandations aux Etats membres

Indépendance et fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion

Recommandation Rec (2000) 23, 20 décembre 2000

Le Comité des Ministres propose aux gouvernements des Etats membres d'adopter un certain nombre de mesures pour protéger les autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion contre toute ingérence de forces politiques ou d'intérêts économiques.

Développement d'études européennes pour une citoyenneté démocratique

Recommandation Rec (2000) 24, 20 décembre 2000

Le Comité des Ministres rappelle que l'enseignement joue un rôle essentiel dans le renforcement de la vraie démocratie fondée sur le pluralisme et la tolérance ainsi que dans l'affirmation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il définit des principes généraux applicables à l'enseignement des études européennes.

Travailleurs sociaux

Recommandation Rec (2001) 1, 17 janvier 2001

Le Comité des Ministres se réfère, notamment, à la Déclaration finale adoptée en octobre 1997 par les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe dans laquelle ils reconnaissaient que la cohésion sociale constituait l'une des exigences primordiales de l'Europe élargie et que cet objectif devait être poursuivi comme un complément indispensable de la promotion des droits de l'homme et de la dignité humaine. Considérant que le travail social vise à promouvoir le bien-être social et à aider les membres vulnérables de la communauté, le Comité des Ministres énonce un certain nombre de principes qui doivent inspirer la contribution des travailleurs sociaux à la préservation de la cohésion sociale.

Conception et reconception rentables des systèmes judiciaires et des systèmes d'information juridique

Recommandation Rec (2001) 2, 28 février 2001

Considérant que les technologies modernes de l'information sont, aujourd'hui, indispensables à l'administration de la justice et en améliorent la qualité et l'efficacité, le Comité des Ministres a élaboré des principes et lignes directrices susceptibles d'aider les autorités compétentes dans le domaine juridique.

Services des tribunaux et d'autres institutions juridiques fournis aux citoyens par de nouvelles technologies

Recommandation Rec (2001) 3, 28 février 2001

Le Comité des Ministres recommande aux Etats membres de diffuser et de faire appliquer certains principes et lignes directrices sur l'emploi des nouvelles technologies d'information dans l'administration de la justice, ce qui devrait faciliter l'accessibilité à la loi, telle qu'exigée par la Convention des Droits de l'Homme.

Résolutions

Adhésion de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan

Résolutions Res (2000) 13 et 14, 9 novembre 2000

Le Comité des Ministres a invité l'Arménie et l'Azerbaïdjan à devenir membres de l'Organisation, estimant qu'ils avaient la volonté de se conformer aux normes du Conseil de l'Europe. Il a décidé de suivre

leur développement démocratique, à la lumière des engagements pris par ces deux pays.

République fédérale de Yougoslavie

Résolution Res (2000) 15, 22 novembre 2000

Le Comité des Ministres invite l'Assemblée parlementaire à exprimer son avis sur la demande d'adhésion au Conseil de l'Europe de la République fédérale de Yougoslavie. Il relève qu'il existe, parmi les Etats membres de l'Organisation, un consensus en faveur de l'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie, qui a déclaré ses intentions de mettre en œuvre dans la pratique, sur l'ensemble de son territoire, les obligations découlant de la Convention des Droits de l'Homme.

Déclarations

Déclaration «Pour un espace européen sans peine de mort»

9 novembre 2000

Nous, les Ministres des Affaires étrangères des Etats membres du Conseil de l'Europe, réunis à Strasbourg pour notre 107^e session,

1. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;
2. Rappelant la Convention européenne des Droits de l'Homme et notamment son Protocole n° 6 concernant l'abolition de la peine de mort ;
3. Réaffirmant l'appel à l'abolition universelle de la peine de mort contenu dans la Déclaration finale du Deuxième Sommet de Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 10-11 octobre 1997) ;
4. Vu la Résolution n° 2, sur le respect des droits de l'homme, où il est demandé instamment, entre autres, que les Etats membres ratifient, dans les plus brefs délais, s'ils ne l'ont pas encore fait, le Protocole n° 6 et, dans l'intervalle, respectent strictement les moratoires concernant les exécutions, adoptée par la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme (Rome, 3-4 novembre 2000) ;
5. Saluant les progrès significatifs réalisés en Europe et dans le monde en vue de l'abolition de la peine de mort et soulignant l'importance des résolutions adoptées par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies en la matière ;
6. Rappelant aux Etats candidats à l'adhésion, ou qui souhaitent devenir candidats, que l'engagement à

- abolir la peine de mort dans un laps de temps bien défini est une condition essentielle de l'adhésion ;
7. Se félicitant du fait que 39 Etats membres, c'est-à-dire 11 de plus qu'à l'époque du Deuxième Sommet, ont aboli la peine de mort et prenant note du fait que deux Etats membres observent depuis une longue période un moratoire sur les exécutions,

Déclarons ce qui suit :

Les territoires des 41 Etats membres du Conseil de l'Europe constituent, par conséquent, un espace où la peine de mort n'est pas appliquée ;

Ceci représente un progrès vers la réalisation de notre objectif commun d'un espace sans peine de mort devant être réalisé par l'abolition de celle-ci dans tous les Etats membres, tel que demandé dans la susmentionnée Résolution n° 2 de la Conférence ministérielle européenne de Rome sur les Droits de l'Homme.

Déclaration sur la diversité culturelle

7 décembre 2000

Le Comité des Ministres,

Reconnaissant que le respect de la diversité culturelle est une condition essentielle de la vie des sociétés humaines ;

Reconnaissant que le développement des nouvelles technologies de l'information, la mondialisation et l'évolution des politiques commerciales multilatérales ont un impact sur la diversité culturelle ;

Réaffirmant que soutenir, protéger et promouvoir la coopération culturelle et les normes et structures démocratiques dans les sociétés européennes constitue l'une des principales missions du Conseil de l'Europe ;

Rappelant que la diversité culturelle a toujours été une caractéristique européenne dominante ainsi qu'un objectif politique fondamental dans le processus de construction européenne, et qu'elle revêt une importance particulière dans la création de la société de l'information et du savoir du 21^e siècle ;

Reconnaissant que toutes les sociétés démocratiques fondées sur la prééminence du droit ont, par le passé, pris des mesures pour soutenir et protéger la diversité culturelle dans le cadre de leur politique culturelle et de leur politique des médias ;

Conscient de la tradition du Conseil de l'Europe de protéger et promouvoir la diversité culturelle et rappelant, à cet égard, les instruments déjà élaborés par l'Organisation sur la base de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la Convention culturelle européenne ;

Soulignant que, face aux influences qu'exerce la mondialisation sur les cultures et les échanges culturels, les Etats démocratiques modernes sont confrontés à un nouveau défi : la définition de politiques visant à assurer la reconnaissance et l'expression des différentes formes de la diversité culturelle coexistant sur leur territoire ;

Rappelant l'engagement imposé des Etats membres du Conseil de l'Europe de défendre et de promouvoir la liberté et le pluralisme des médias en tant que conditions indispensables aux échanges culturels, et affirmant que le pluralisme des médias est essentiel à l'existence de la démocratie et de la diversité culturelle ;

Rappelant, à cet égard, la contribution importante des radiodiffuseurs de service public ;

Convaincu que, même si tous les Etats membres et les autres Etats parties à la Convention culturelle européenne doivent relever ce défi en partant d'une perspective culturelle distincte, le contexte mondial commun du développement exige l'élaboration d'une série de principes offrant un cadre d'action cohérent pour préserver et favoriser la diversité culturelle à tous les niveaux ;

Affirme que la volonté légitime des Etats membres de définir des accords internationaux de coopération culturelle promouvant la diversité culturelle doit être respectée,

Déclare ce qui suit:

1. Diversité culturelle

- 1.1. La diversité culturelle s'exprime dans la coexistence et les échanges de pratiques culturelles différentes et dans la fourniture et la consommation de services et de produits culturellement différents ;
- 1.2. La diversité culturelle ne peut s'exprimer en l'absence des conditions nécessaires à la libre expression créatrice et à la liberté d'information qui existe dans toutes les formes d'échanges culturels, notamment ceux opérés au travers des services audiovisuels ;
- 1.3. Le développement durable, tel qu'il est défini du point de vue de la diversité culturelle, suppose que les progrès technologiques et autres réalisés pour répondre aux besoins des sociétés actuelles ne compromettent pas la possibilité pour les générations futures de satisfaire leurs propres besoins en matière de production, de fourniture et d'échange de services, de pratiques et de produits culturellement divers.

2. Politiques culturelle et audiovisuelle pour la diversité culturelle durable dans un monde global

- 2.1. Des politiques culturelle et audiovisuelle qui favorisent et respectent la diversité culturelle doivent être considérées comme un complément nécessaire de la politique commerciale ;
- 2.2. La diversité culturelle a un rôle économique essentiel à jouer dans le développement de l'économie du savoir. Lorsqu'elles sont véritablement le reflet de la diversité, les grandes industries culturelles qui encouragent la diversité linguistique et l'expression artistique ont un impact positif sur le pluralisme, la créativité, la compétitivité et l'emploi ;
- 2.3. Les formes de production et les pratiques diversifiées du point de vue culturel ne devraient pas être limitées mais, au contraire, être encouragées par les développements technologiques ;

- 2.4. La distribution à large échelle de produits et de services culturels diversifiés et les échanges de pratiques culturelles en général peuvent stimuler la créativité, améliorer l'accès à ces produits et services et élargir la gamme de l'offre ;
- 2.5. Le service public de radiodiffusion joue un rôle important pour la sauvegarde de la diversité culturelle ;
- 2.6. L'éducation, la formation des professionnels et des utilisateurs de nouveaux services, ainsi que le renforcement de la production culturelle et audiovisuelle sont des facteurs notables de la promotion de la diversité culturelle.

3. *Soutenir et favoriser la diversité culturelle*

- 3.1. Les Etats membres sont invités à examiner les moyens à mettre en œuvre pour préserver et promouvoir la diversité culturelle et linguistique dans le nouveau contexte de la mondialisation, à tous les niveaux ;
- 3.2. Il est instamment demandé aux Etats membres d'avoir tout particulièrement à l'esprit la nécessité de soutenir et de promouvoir la diversité culturelle, conformément aux instruments pertinents du Conseil de l'Europe, au sein d'autres instances internationales, où ils pourraient être invités à prendre des engagements susceptibles de compromettre l'efficacité de ces instruments ;
- 3.3. Les organes compétents du Conseil de l'Europe sont conviés à recenser les aspects de la politique culturelle qui requièrent une attention particulière dans le cadre de la nouvelle économie mondiale et à élaborer un catalogue de mesures qui pourraient être utiles aux Etats membres dans leurs efforts pour préserver et favoriser la diversité culturelle ;
- 3.4. Le Comité des Ministres convient de faire le bilan de la situation à intervalles réguliers.

Réponses du Comité des Ministres aux Recommandations de l'Assemblée parlementaire

Conflit en République tchétchène : développements récents

Réponse à la Recommandation 1478 (2000)

Le Comité des Ministres reconnaît qu'un certain nombre de mesures nouvelles ont été prises par la Fédération de Russie pour améliorer la situation en Tchétchénie, mais qu'ils sont insuffisants et qu'il est nécessaire et urgent de rechercher une solution politique à ce conflit, dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie. Il condamne tous les actes de terrorisme perpétrés en Tchétchénie et ailleurs et demande la libération de tous les otages détenus en Tchétchénie.

Le Comité des Ministres a continué à suivre de très près les développements en Tchétchénie sur la base des rapports intérimaires mensuels sur la présence des experts du Conseil de l'Europe au Bureau du Représentant spécial du Président de la Fédération de Russie visant à assurer les droits de l'homme et les droits et libertés civiles en République tchétchène, des recommandations adoptées à l'issue des auditions parlementaires de la Douma d'Etat ainsi que d'autres sources.

Il rappelle les efforts déployés par les différentes instances impliquées dans la solution du conflit et, notamment, les résultats obtenus par le Bureau de M. Kalamanov et confirme ses attentes concernant l'action de la Commission nationale publique chargée d'enquêter sur les infractions et l'observation des droits de l'homme dans le Nord du Caucase. Il accorde également une grande importance aux programmes de coopération et d'assistance entre le Conseil de l'Europe et la Fédération de Russie.

Mères et bébés en prison

Réponse à la Recommandation 1469 (2000)

Le Comité des Ministres partage largement la préoccupation de l'Assemblée concernant les effets négatifs de l'incarcération des mères ayant de jeunes enfants. Il rappelle les recommandations qu'il a adoptées pour promouvoir des sanctions et des mesures applicables hors de la prison, qui ne devrait être qu'une sanction de dernier recours. Il convient que le personnel pénitentiaire chargé de la surveillance des mères emprisonnées avec leurs jeunes enfants devrait être spécialement formé à cette tâche et que les visites des familles aux détenues devraient bénéficier d'un degré de priorité élevé et se dérouler dans un environnement favorable.

Il a porté la Recommandation de l'Assemblée à l'attention des gouvernements des Etats membres et se déclare prêt à faire le bilan des progrès réalisés dans ce domaine.

Violence à l'encontre des femmes en Europe

Réponse à la Recommandation 1450 (2000)

Le Comité des Ministres poursuit sa lutte dans ce domaine par l'intermédiaire des activités du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG). Ledit Comité a donné un avis (annexé à la Réponse) sur la Recommandation, lequel donne un excellent aperçu des travaux en cours dans ce domaine. Le Comité des Ministres rappelle que le CDEG a organisé un séminaire sur la traite d'êtres humains en Europe du sud-est, au cours duquel la Recommandation (2000) 11 du Comité des Ministres sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle a été utilisée comme base de travail pour définir les éléments d'un plan d'action régional. Un Forum d'information sur le thème des droits fondamentaux des filles et des jeunes femmes en Europe a eu lieu et a donné lieu à la formula-

tion d'une série de recommandations pour renforcer la lutte contre ce phénomène.

Place des femmes dans le domaine de la science et de la technologie

Réponse à la Recommandation 1435 (1999)

Le Comité des Ministres reconnaît le problème de la persistance d'un ensemble d'inégalités concernant la participation des hommes et des femmes au développement scientifique et technologique en Europe et la nécessité d'y trouver des solutions, ce que visent, notamment, les Recommandations R (98) 3 sur l'accès à l'enseignement supérieur et Rec (2000) 8 sur la mission de recherche de l'université, les travaux du Comité de l'enseignement supérieur et de la recherche et ceux d'un groupe de spécialistes qui sera créé en 2001 pour mettre en place un nouveau projet intitulé « Apprendre et enseigner dans la société de communication ».

Migration clandestine du sud de la Méditerranée vers l'Europe

Réponse à la Recommandation 1449 (2000)

Le Comité des Ministres informe l'Assemblée que le nouveau Comité d'experts sur la gestion des flux migratoires a entrepris d'étudier les causes profondes de l'immigration irrégulière en vue de proposer des solutions pour la prévention de celle-ci. Il estime qu'une gestion intégrée et ordonnée des migrations, respectueuse de la protection des droits fondamentaux de la personne humaine, constitue l'élément essentiel d'une politique de gestion des flux migratoires, qui repose sur une coordination entre Etats membres du Conseil de l'Europe et les pays d'origine des migrants, afin de prévenir les migrations irrégulières et leurs causes. Le Comité européen sur les migrations consacrera ses travaux, en 2001, à l'adoption de lignes directrices pour la prévention des migrations irrégulières, pour explorer les voies de collaboration avec les pays de la rive sud de la Méditerranée et pour renforcer la coopération dans ce domaine avec l'Union européenne.

Restrictions au droit d'asile dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne

Réponse à la Recommandation 1440 (2000)

Le Comité des Ministres rappelle l'action du Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides, qui traite des questions d'asile et d'immigration dans le cadre paneuropéen, afin de développer des principes communs à tous les Etats membres. Il rappelle les recommandations qu'il a adoptées dans ce domaine, lesquelles trouvent, notamment, leur source dans les travaux de l'Assemblée, et les autres instruments pertinents dans ce domaine. Il souligne que la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés doit rester la pierre angulaire de l'asile car l'incorporation du droit d'asile dans la Convention des Droits de l'Homme ou une nouvelle convention européenne sur le droit d'asile ne recueillerait pas, actuellement, l'assentiment de tous les Etats membres. Par ailleurs, si le droit d'asile en tant que tel n'est pas consacré

par la Convention des Droits de l'Homme, celle-ci accorde néanmoins une protection significative aux demandeurs d'asile, ainsi que le montre la jurisprudence relative aux articles 3 (interdiction de la torture), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif).

Accès à l'information, participation du public au processus décisionnel et accès à la justice en matière d'environnement

Réponse à la Recommandation 1430 (1999)

Le Comité des Ministres partage l'avis de l'Assemblée selon lequel l'accès du public à l'information sur l'environnement ainsi que la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement font partie des droits légitimes des citoyens européens, ainsi qu'en atteste la jurisprudence en évolution de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il considère que les principes de la Convention d'Århus sont déjà pris en compte lors de l'élaboration d'instruments juridiques ayant des conséquences pour l'environnement et qu'ils sont mis en œuvre à travers, notamment, la Convention de Berne.

Avenir des seniors, protection, participation, promotion

Réponse à la Recommandation 1428 (1999)

Le Comité des Ministres informe l'Assemblée qu'il a porté la Recommandation à l'attention des gouvernements des Etats membres et qu'il a confié un mandat occasionnel au Comité européen pour la cohésion sociale afin de recueillir son avis sur ce texte. L'avis est annexé à la réponse du Comité des Ministres.

Contrôle des services de sécurité intérieure dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

Réponse à la Recommandation 1402 (1999)

Le Comité des Ministres rappelle l'importante jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en matière de protection des droits de l'homme par rapport aux pouvoirs et responsabilités des services de sécurité des Etats.

Il n'estime pas appropriée la rédaction d'une convention-cadre, comme le suggère l'Assemblée parlementaire. Par contre, il lui semble que, compte tenu des travaux déjà effectués dans le passé en matière de forces de l'ordre, la faisabilité de la rédaction de lignes directrices sur les services de sécurité intérieure pourrait être examinée. Il a donc décidé d'étudier la mise en place d'un nouveau comité d'experts qui serait chargé d'étudier le rôle et les responsabilités des services de sécurité intérieure.

107^e session du Comité des Ministres

9 novembre 2000

La réunion s'est ouverte par un échange de vues avec le Président Koštunica concernant l'évolution positive de son pays. Les ministres ont assuré le Président Koštunica

de leur détermination à poursuivre les activités de coopération destinées à accélérer l'établissement et la consolidation de la démocratie, du respect des droits de l'homme et de la prééminence du droit, en étroite coopération avec les organisations et institutions internationales compétentes, en particulier l'Union Européenne, l'OSCE et les Nations Unies, et en tenant compte des projets mis en oeuvre au sein du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est. Le Pacte a été considéré comme un cadre approprié à l'intégration rapide et progressive de la République Fédérale de Yougoslavie (RFY) dans la région et, à terme, dans les structures européennes, d'autant plus que la RFY est aujourd'hui participante.

Les ministres ont salué la perspective de l'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie au Conseil de l'Europe, une fois toutes les conditions nécessaires remplies.

Cet échange de vues a été suivi d'une discussion sur la contribution du Conseil de l'Europe au renforcement de la stabilité démocratique plus large en Europe du Sud-Est, y compris en Moldova, et dans le Caucase. Les mêmes questions ont été examinées avec l'Assemblée parlementaire dans le cadre de la réunion du Comité mixte. Les ministres ont évoqué la nécessité d'accroître la contribution à la stabilité démocratique en Europe du Sud-Est, en appuyant les efforts déployés par la République de Moldova pour renforcer le respect des droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit dans l'ensemble du pays. Ils ont rappelé, dans ce contexte, le rôle joué par la Commission de Venise, dans le cadre de négociation existant, impliquant l'OSCE et les Etats médiateurs – la Fédération de Russie et l'Ukraine –, pour contribuer à l'élaboration d'un statut de la région de l'est de la République de Moldova (Transnistrie), sur la base du principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du pays.

En ce qui concerne les pays du Caucase du Sud candidats à l'adhésion, les ministres ont tenu compte, avec quelque préoccupation, de la situation relative aux exigences de respect des normes du Conseil de l'Europe attendues de la part des deux pays, y compris le déroulement des élections tenues en Azerbaïdjan le 5 novembre 2000. Les ministres ont décidé d'inviter simultanément l'Arménie et l'Azerbaïdjan à adhérer à l'Organisation (et ont pris note des déclarations des ministres des Affaires étrangères de ces pays) et ont déclaré que la date pour l'adhésion des deux Etats sera examinée lors d'une réunion des Délégués des Ministres en janvier 2001. Ils ont souligné que l'Arménie et l'Azerbaïdjan devraient continuer à renforcer leurs institutions démocratiques, le respect des droits de l'homme et la prééminence du droit. Les ministres ont réitéré la disponibilité du Conseil de l'Europe à coopérer à cet effet. Ils ont également vivement recommandé à l'Arménie et à l'Azerbaïdjan d'atteindre sans délai des résultats tangibles pour résoudre le conflit du Haut-Karabakh.

Les ministres ont renouvelé leur soutien à l'action menée par le Conseil de l'Europe en contribuant au Pacte de Stabilité et à la mise en oeuvre pleine et entière de

la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité de l'ONU sur le Kosovo. Ils ont pris en considération les efforts et l'évaluation faits par le Conseil de l'Europe en observant, avec l'aide de 144 observateurs, le processus électoral au Kosovo, République fédérale de Yougoslavie, qui a abouti aux élections locales du 28 octobre, suite à une demande formulée conjointement par la mission des Nations Unies au Kosovo et la Présidence de l'OSCE.

Sur la base du rapport de la Présidence italienne et du Secrétariat sur leur visite du 23 octobre 2000, les ministres se sont félicités des progrès réalisés par la Bosnie-Herzégovine pour respecter les critères d'adhésion au Conseil de l'Europe, tout en appelant de leurs vœux des progrès complémentaires, y compris l'adoption d'une loi électorale. Les ministres ont reconnu l'importance des programmes d'assistance et de coopération bien ciblés du Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne le Caucase du Nord, les ministres ont souligné leur détermination à poursuivre, en coopération avec d'autres organisations internationales et en partenariat avec l'Assemblée parlementaire, la contribution du Conseil de l'Europe à la restauration de l'Etat de droit, de la démocratie et des droits de l'homme en République de Tchétchénie, Fédération de Russie. Celle-ci se poursuit, notamment sur le terrain, grâce à l'action de ses experts au Bureau de M. Vladimir Kalamanov, Représentant spécial du Président de la Fédération de Russie chargé de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés et droits civils en République de Tchétchénie. Ils sont convenus de la nécessité de veiller à ce que les réclamations soumises au Bureau soient suivies d'effets concrets, y compris la poursuite des responsables allégués de violations des droits de l'homme conformément à la législation russe.

Les ministres se sont félicités de la Déclaration conjointe adoptée suite au Sommet Union Européenne/Russie (Paris, 30 octobre 2000), indiquant que, concernant la Tchétchénie, les parties sont convenues de la nécessité et de l'urgence de rechercher une solution politique dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie.

Les ministres ont accueilli favorablement la déclaration du Président Poutine indiquant que la campagne militaire en Tchétchénie touche à sa fin, sont convenus que les conditions d'une amélioration substantielle de la situation humanitaire et des droits de l'homme sont maintenant réunies et ont exprimé l'attente que le gouvernement russe continuera à déployer tous les efforts pour atteindre ces objectifs. Les ministres se sont félicités de la disponibilité du Président Poutine à poursuivre la coopération de la Russie avec le Conseil de l'Europe et l'OSCE et ont appelé de leurs vœux le prochain retour vers la Tchétchénie du Groupe d'assistance de l'OSCE.

La version intégrale des textes adoptés par le Comité des Ministres se trouve sur le site Internet du Comité des Ministres : <http://cm.coe.int/>.

B. Assemblée parlementaire

Situation dans les Etats membres et non membres

Conflit en République tchétchène

Résolution 1240 et Recommandation 1498 (2001) sur les développements récents dans le conflit en République tchétchène ; Recommandation 1499 (2001) sur la situation humanitaire des réfugiés et des déplacés internes de Tchétchénie ; Résolution 1241 (2001) sur les pouvoirs de la délégation de la Fédération de Russie, 25 janvier 2001

L'Assemblée a chargé un groupe de travail de suivre en permanence la situation humanitaire et des droits de l'homme en Tchétchénie. Constatant que nombre de ses exigences n'avaient pas encore été satisfaites, elle a demandé que des mesures soient prises immédiatement pour remédier au climat d'impunité des violations des droits de l'homme commises par des militaires.

Parallèlement, elle a condamné les atteintes portées aux droits de l'homme et au droit humanitaire par les combattants tchétchènes et demandé la libération immédiate de tous les otages. Elle a appelé à des mesures immédiates tendant à l'organisation d'élections libres, seules garantes de l'ordre civil.

L'Assemblée reste très préoccupée par la situation humanitaire grave des réfugiés et personnes déplacées. Elle a adopté une vingtaine de recommandations aux autorités russes concernant cette question.

Elle a pris acte de certaines évolutions encourageantes, quoique limitées, notamment vers l'établissement d'une administration civile, d'un système judiciaire et d'une police locale et a relevé l'impact bénéfique sur la situation des droits de l'homme de l'action du Bureau du Représentant spécial du Président russe pour les droits de l'homme en Tchétchénie. Elle a décidé de former un groupe de travail pour suivre la mise en œuvre de ses recommandations et présenter des rapports d'activités réguliers.

Reconnaissant les efforts de nombreux membres de la délégation parlementaire russe pour influencer positivement la situation générale des droits de l'homme en Tchétchénie et la collaboration de la Douma d'Etat, les parlementaires ont décidé de ratifier les pouvoirs de la nouvelle délégation russe.

Respect des obligations et engagements de la Lettonie

Résolution 1236 et Recommandation 1490 (2001), 23 janvier 2001

Estimant que la Lettonie a accompli des progrès substantiels dans le respect des obligations et engagements auxquels elle avait souscrit en devenant membre du Conseil de l'Europe, l'Assemblée a décidé de clore la procédure de suivi entreprise en septembre 1997. Elle poursuivra son dialogue avec les autorités lettones sur les questions qui restent en suspens, comme la ratification de la Convention-cadre pour les minorités nationales et de la Charte sociale européenne.

Situation en République fédérale de Yougoslavie

Résolution 1237 et Recommandation 1491 (2001), 23 janvier 2001

L'Assemblée a adopté les lignes directrices d'un renforcement de la coopération avec la République Fédérale de Yougoslavie, destiné à aider cette dernière à remplir les conditions nécessaires à son adhésion au Conseil de l'Europe. L'étude des derniers développements dans ce pays démontre la nécessité d'une refonte de la législation pour garantir la primauté du droit et le respect des droits de l'homme, notamment dans le domaine des minorités nationales et des relations entre la Serbie et le Monténégro.

L'Assemblée a demandé au Comité des Ministres de relancer les programmes de coopération avec la République fédérale de Yougoslavie.

Par ailleurs, considérant la volonté manifeste de changement du peuple yougoslave, l'Assemblée a accordé le statut d'invité spécial au Parlement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie.

Liberté d'expression et fonctionnement de la démocratie parlementaire en Ukraine

Résolution 1239 et Recommandation 1497 (2001), 26 janvier 2001

L'Assemblée engage les autorités ukrainiennes à prendre certaines mesures en vue d'améliorer le contexte général dans lequel opèrent les médias en Ukraine et, à long terme, de jeter les bases d'une démocratisation stable et irréversible du secteur des médias.

Elle a aussi invité les autorités du pays à mener une enquête approfondie sur la disparition du journaliste Heorhiy Gongadzé, laquelle constituerait, à ses

yeux, un test pour la liberté d'expression et le fonctionnement de la démocratie parlementaire en Ukraine.

Tendances démographiques et potentiel humain dans les pays d'Europe centrale et orientale

Recommandation 1482 (2000), 9 novembre 2000

L'Assemblée est convaincue qu'il existe une corrélation importante entre l'évolution démographique et la situation socio-économique dans une société moderne. Elle estime que le respect des engagements sociaux et l'application des normes du Conseil de l'Europe dans le domaine de la garantie du niveau et de la qualité de la vie par les Etats membres du Conseil de l'Europe - notamment par la mise en œuvre d'un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme relatif aux droits sociaux fondamentaux - pourrait améliorer la situation.

Evolution de la démocratie et du droit

Développement d'un nouveau système social

Recommandation 1487 (2000), 9 novembre 2000

L'Assemblée constate que le développement de la société de marché a entraîné des conséquences qui pourraient, à terme, menacer, dans certains pays, la cohésion sociale et les droits fondamentaux.

Elle est d'avis qu'il faudrait apporter au marché quelques limites pour préserver la fonction essentielle des institutions démocratiques et que l'Europe peut constituer le forum le plus approprié pour le développement d'un nouveau système social fondé sur la solidarité.

Impact des nouvelles technologies sur la législation du travail

Résolution 1233 (2000), 9 novembre 2000

L'Assemblée appelle les Etats membres à veiller à ce que le développement des nouvelles technologies - et notamment le télétravail - ne se fasse pas au prix d'un abaissement de la protection des travailleurs.

Participation des immigrés et des résidents étrangers à la vie politique dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

Recommandation 1500 (2001), 26 janvier 2001

L'Assemblée souligne que le respect des droits de l'homme doit être assuré à chacun, indépendamment de sa nationalité et de son pays d'origine, et que la légitimité démocratique exige une participation de tous les groupes sociaux au processus politique. Elle recommande au Comité des Ministres de réévaluer les normes de participation politique des non-ressortissants légalement établis afin de leur garantir le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales.

Migration de transit en Europe centrale et orientale

Recommandation 1489 (2001), 22 janvier 2001

L'Assemblée affirme que le problème du trafic d'êtres humains est avant tout un problème de droits

de l'homme et que ceux qui fuient les persécutions et recherchent une protection internationale ne devraient pas se voir refuser l'accès aux procédures d'asile. Elle propose un certain nombre de mesures destinées à lutter contre les migrations illégales.

Droits des minorités nationales

Recommandation 1492 (2001), 23 janvier 2001

L'Assemblée demande un renforcement du niveau de protection des minorités en Europe et préconise la rédaction d'un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme relatif aux minorités, dans lequel serait incluse une définition de la minorité nationale, telle que retenue dans sa Recommandation 1201 (1993).

L'Assemblée rappelle l'importance que revêt une protection efficace des droits des minorités, seul moyen de réduire les tensions ethniques, génératrices de conflits. Elle réitère son appel à tous les Etats membres pour qu'ils garantissent les droits minimaux contenus dans la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales et demande la rédaction d'un protocole additionnel à cette Convention donnant compétence à la Cour européenne des Droits de l'Homme, ou à une autre autorité judiciaire générale du Conseil de l'Europe, pour donner des avis consultatifs sur l'interprétation de ce traité. Elle demande à tous les Etats de ratifier également les autres textes susceptibles de contribuer à la protection des droits des minorités, et notamment le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle prône, enfin, un renforcement du rôle du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans ce domaine.

Incidence des modes de scrutin sur le processus politique

Résolution 1231 (2000), 9 novembre 2000

L'Assemblée suggère aux parlements des pays membres de se pencher sur les questions touchant à l'incidence des modes de scrutin sur la participation électorale - puissant facteur de démocratie - sur les chances qu'ils donnent aux femmes de trouver une place au parlement et sur les discriminations qu'ils peuvent engendrer sur la représentation des minorités techniques, linguistiques ou religieuses.

Cour européenne des Droits de l'Homme

Limite d'âge pour l'exercice de la fonction de juge

Résolution 1232 (2000), 9 novembre 2000

L'Assemblée rappelle, à propos du cas particulier de l'éventuelle réélection d'un juge ayant atteint la limite d'âge, l'importance de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention, qu'elles touchent au fond ou à la procédure.

La version intégrale des textes adoptés par l'Assemblée parlementaire se trouve sur le site Internet de l'Assemblée : <http://stars.coe.int>

C. Direction générale des droits de l'homme

La Direction générale des droits de l'homme assiste le Comité des Ministres dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle assure le secrétariat des organes établis par la Charte sociale européenne, la Convention européenne pour la prévention de la torture et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Ses activités non conventionnelles couvrent la lutte contre le racisme et l'intolérance (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance), l'égalité entre les femmes et les hommes (Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes), les médias et la démocratie (Comité directeur sur les moyens de communication de masse et Convention européenne sur la télévision transfrontière), les programmes de coopération et de sensibilisation aux droits de l'homme et le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH).

1. Charte sociale européenne

- **Conférences, séminaires, réunions, ateliers, cours de formation**

Le Secrétariat a organisé, avec l'Institut des hautes études européennes de l'université Robert Schuman à Strasbourg, le 10 novembre 2000, une journée d'étude sur le mécanisme de contrôle de l'application de la Charte. Les universitaires, spécialisés en matière de droits de l'homme et en droit communautaire, ont pu échanger leurs vues avec celles des membres du Comité européen des droits sociaux, des représentants du pouvoir judiciaire, des partenaires sociaux et de la société civile.

Deux séminaires ont été organisés dans le cadre des activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique (ADACS) : l'un à Chişinău, Moldova, les 15 et 16 novembre 2000, pour permettre aux autorités moldaves de s'informer des modalités de ratification de la Charte révisée, signée par la Moldova en novembre 1998 ; l'autre à Zagreb, en Croatie, les 21 et 22 novembre, pour soutenir l'engagement de la Croatie de ratifier la Charte, que cet Etat a signée en mars 1999.

Un membre du Secrétariat a été invité à « NET-LEX » 2000 (Conférence de la Confédération européenne des syndicats (CES)), à Vilnius, en Lituanie, les 29 novembre et 1^{er} décembre 2000, dans le cadre de l'examen de l'actualité sociale européenne proposé par la CES et financé par l'Union européenne afin de présenter la Charte sociale.

A la même date, une réunion d'information s'est tenue à Ankara, en Turquie, pour permettre que se rencontrent les plus hautes instances juridictionnelles de Turquie, des représentants des ministères impliqués dans la mise en œuvre de la Charte, des représentants des associations d'employeurs et des syndicats turcs membres de la CES.

Une réunion multilatérale sur « La Charte sociale de l'Europe » a été organisée au Conseil de l'Europe, à Strasbourg, les 14 et 15 décembre 2000, dans le cadre du programme commun Conseil de l'Europe/Commission européenne « Promotion de la Charte » à l'intention des pays candidats à l'Union européenne.

Un séminaire a eu lieu à Andorre, les 5 et 6 février, à la suite de la signature par Andorre de la Charte sociale européenne révisée, en novembre, pour donner aux autorités d'Andorre les informations nécessaires pour progresser dans la voie de la ratification de la Charte révisée.

Publications

- *Emploi, orientation et formations professionnelles*
Cahiers de la Charte sociale n° 8 (2000) ISBN 92 871 4092 8
- *Commission internationale de juristes contre le Portugal – Réclamation n° 1/1998*
Cahiers de la Charte sociale n° 9 (2000) ISBN 92 871 4389 7
- *Comité européen des droits sociaux – Conclusions XV-2*
Tomes 1 et 2 ISBN 92 871 4553 9 et 92 871 4555 5

2. Minorités

A la fin de l'année, trois projets ont été lancés dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, portant sur :

- l'examen de la prise en compte du principe de non-discrimination par les législations, politiques et pratiques des pays concernés,

- l'acceptation et la mise en œuvre des normes existantes en matière de minorités nationales,

- les accords de coopération bilatérale comme mécanisme de promotion des bonnes relations ethniques.

3. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Lors de sa 23^e réunion plénière, du 11 au 15 décembre, l'ECRI a finalisé et adopté sa Recommandation de politique générale n° 6 sur la lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, préparée sur la base d'une étude menée par l'Institut suisse de droit comparé sur les instruments juridiques pour combattre le racisme par l'Internet. Dans ce texte, l'ECRI encourage les gouvernements, entre autres, à soutenir les mesures d'auto-discipline prises par l'industrie de l'Internet et à réfléchir à la création d'un organisme national de concertation qui pourrait fonctionner comme observatoire permanent, servirait d'instance de médiation et participerait à l'élaboration de codes de conduite.

4. Egalité entre les femmes et les hommes

A. Actions positives dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes

Un rapport sur les actions positives dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes a été publié. Il traite des actions positives sur le marché du travail comme dans la vie politique et publique. Destiné aux décideurs/euses et aux responsables de l'élaboration des politiques qui souhaitent recourir plus efficacement aux actions positives, ce rapport contient des définitions des types d'actions positives employées, ainsi que des exemples pour les illustrer.

B. Egalité et éducation

Le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) a organisé, avec le Comité de l'éducation (CC-ED), un séminaire « Un nouveau contrat social entre les femmes et les hommes : le rôle de l'éducation », à Strasbourg les 7-8 décembre. Objectifs : faire l'état des lieux de la question de l'égalité à l'école et proposer des actions.

C. La participation équilibrée en matière de prise de décision

Un groupe de spécialistes a commencé à préparer un projet de recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la participation équilibrée des

femmes et des hommes à la prise de décision dans la vie politique et publique. Une consultante a préparé une étude sur les bonnes pratiques en ce domaine.

D. Activités de coopération dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes

Dans le cadre des programmes de coopération du Conseil de l'Europe, un séminaire sur l'égalité des chances dans les processus de prise de décision a eu lieu à Tirana les 19 et 20 décembre 2000.

Des expertes ont participé à un groupe de travail sur la traite et la violence à l'égard des jeunes femmes dans le cadre du Forum d'éducation sur les droits de l'homme, à Budapest, les 7-12 novembre, et un séminaire s'est tenu sur la violence au sein de la famille à Priština, du 3 au 8 décembre.

Le Groupe d'action sur l'égalité des sexes, créé dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, soutenu par le Conseil de l'Europe, a organisé :

- une session de travail en vue d'une loi sur l'égalité des chances, à Sofia, du 15 au 17 novembre ;

- un séminaire sur « L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes : les bonnes pratiques et les actions positives au sein des élections et de la politique – nouvelles stratégies pour l'égalité des sexes », à Skopje, les 7-8 décembre ;

- une réunion de travail sur la promotion de la participation des femmes à la vie politique, à Skopje, le 17 janvier ;

- un séminaire sur les droits politiques des femmes, à Podgorica, les 23-24 février.

5. Médias

A. Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM)

A l'initiative du CDMM, le Comité des Ministres a adopté, le 20 décembre, la Recommandation Rec (2000) 23 concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion et a autorisé la publication de son exposé des motifs. Le texte recommande aux gouvernements des États membres d'instaurer, s'ils ne l'ont pas déjà fait, des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion et d'inclure des dispositions dans leur législation et des mesures dans leur politique accordant à ces autorités des pouvoirs leur permettant de remplir leurs missions d'une manière effective, indépendante et transparente. Il propose des lignes directrices sur des questions telles que la procédure de nomination des membres des organismes de régulation compte tenu de la nécessité d'éviter toute pression politique, l'octroi de licences et le suivi du respect des engagements et

obligations des radiodiffuseurs ainsi que la responsabilité des autorités de régulation elles-mêmes à l'égard du public.

B. Groupes de spécialistes

Le Groupe de spécialistes sur le droit des médias et les droits de l'homme (MM-S-HR) a tenu sa dernière réunion les 15-17 novembre. A l'ordre du jour : le projet de déclaration sur la liberté des médias de diffuser des informations et des opinions sur les personnalités politiques et les fonctionnaires. Les travaux en cours seront repris par le nouveau Groupe de spécialistes sur la liberté d'expression et les autres droits fondamentaux (MM-S-FR), créé en 2001.

Lors de sa première réunion des 7-9 février, le nouveau Groupe de spécialistes sur les services en ligne et la démocratie (MM-S-OD) a poursuivi les travaux du précédent Groupe de spécialistes sur les nouvelles technologies de la communication (MM-S-NT) en vue de l'élaboration d'un projet de recommandation sur l'autorégulation concernant les cyber-contenus, ainsi qu'un projet d'exposé des motifs.

C. Activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique

Dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, la Division des médias a organisé une conférence à Belgrade, les 10 et 12 décembre, sur « Les médias dans une Europe démocratique : la transformation du secteur de la radiodiffusion en République fédérale de Yougoslavie », en collaboration avec le réseau de stations de radio-télévision indépendantes ANEM. Des conclusions ont été adoptées soulignant la nécessité d'élaborer de nouvelles lois concernant les médias, qui seront conformes aux normes internationales sur la liberté des médias. Cette législation devrait servir de base à la création d'un service public de radiodiffusion pour remplacer la société de radiodiffusion contrôlée par l'Etat, la Radio-télévision serbe (RTS), ainsi que d'une autorité indépendante de régulation du secteur de la radiodiffusion. D'autres informations sur le site : <http://www.humanrights.coe.int/media>.

Le 23 février, une réunion régionale des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion de l'Europe du Sud-Est a été organisée à Budapest sur les « Stratégies pour l'efficacité, la transparence et l'indépendance ». Une autre conférence s'est tenue à Zagreb, du 28 février au 1^{er} mars, sur « La liberté des médias en Europe du Sud-Est : la protection des journalistes et leur rôle dans la réconciliation, la promotion de la paix interethnique et la prévention des conflits », en coopération avec le représentant de l'OSCE sur la liberté des médias et la mission de l'OSCE en Croatie.

Enfin, une expertise écrite d'un projet de loi albanais sur la liberté de la presse a été réalisée en février.

6. Programmes de coopération et de sensibilisation aux droits de l'homme

A. Etudes de compatibilité

Les études de compatibilité consistent en une analyse approfondie de la législation et de la pratique nationales au regard des exigences de la Convention, ses protocoles et sa législation. **L'Arménie** et la **Géorgie** ont achevé leurs études de compatibilité à la fin de l'année et ont publié leurs rapports. Celui de l'Albanie sera prêt en mai.

Les 14 et 15 décembre, une conférence a été organisée par le ministère ukrainien de la Justice et le Conseil de l'Europe afin de présenter leur rapport final de compatibilité établi par les experts ukrainiens indépendants de l'académie de droit de l'Etat de Kharkiv, les experts du ministère de la Justice et du Conseil de l'Europe à l'attention des autorités concernées. La législation et la pratique ont été étudiées au regard des exigences des articles 3, 5, 6, 10, 13 de la Convention et des articles 1 et 3 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le rapport sera publié en avril.

Une conférence sur « La compatibilité de la loi et de la pratique avec les exigences de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des autres standards européens » s'est tenue à Belgrade, les 16 et 17 février, dans le cadre du processus d'adhésion de la **République fédérale de Yougoslavie** au Conseil de l'Europe. Dans les conclusions finales de la conférence, un « Programme prioritaire pour soutenir la République fédérale de Yougoslavie dans le renforcement des droits de l'homme et de l'Etat de droit en vue de son adhésion au Conseil de l'Europe » a été présenté et soutenu par les représentants du gouvernement présents à la conférence. Cette conférence était organisée par le Conseil de l'Europe et le Centre des droits de l'homme de Belgrade.

B. Formation

Une formation systématique et intensive des professionnels du droit (juges et avocats) et des forces de l'ordre sur la Convention et d'autres normes européennes en matière de droits de l'homme a été menée pendant la période d'observation et a donné lieu à la production de documentation dans les langues locales.

• Europe du Nord-Est et région de la mer Noire

Une formation a été organisée en novembre à l'académie de droit de Moscou lors du 8^e séminaire destiné aux juges russes des tribunaux de première instance, qui, à cette occasion, a compté 25 nouveaux venus qui vont servir en **Tchéchénie** après une interruption de quatre ans. Les juges tchéchènes se

chargeront des questions civiles et pénales en première instance, exception faite des crimes commis par le personnel militaire.

En novembre, la formation des formateurs des juges a été initiée en **Lettonie** à la suite de discussions avec le ministère de la Justice et le centre de formation pour juges. Trois sessions de formation sont prévues pour le groupe des douze juges de Lettonie qui étaient en mesure de dispenser la formation sur la Convention à tous les juges lettons dans le cadre des programmes du centre.

Le premier atelier sur la Convention, destiné aux juges, s'est tenu en décembre en **Azerbaïdjan**, en coopération avec la Cour constitutionnelle.

En **Ukraine**, une session de formation destinée aux avocats a été organisée en décembre sur l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. Elle a été suivie par le lancement, en début d'année, d'un programme de formation de deux ans sur la Convention pour 35 avocats, organisé en coopération avec, entre autres, l'Union des avocats d'Ukraine et Interights.

A l'occasion du dixième anniversaire de l'Union des avocats ukrainiens, la Direction générale des droits de l'homme a reçu un prix pour sa contribution à la consolidation et au développement du barreau ukrainien, au renforcement de la situation des avocats et à leur rôle dans la protection des droits de l'homme et des libertés.

• **Europe du Sud-Est**

Au **Kosovo**, au cours de l'année 2000, 400 juges et procureurs et 70 jeunes avocats ont reçu une formation sur les articles 5 et 6. Cette activité, rendue possible par les contributions des Etats-Unis, favorise le développement d'une magistrature indépendante en exercice.

En **Bosnie et Herzégovine**, un programme de formation global de trois ans sur la Convention et les normes juridiques européennes a débuté en juillet grâce au soutien financier des Etats-Unis. Entre septembre 2000 et juin 2001, plus de 250 juges et procureurs auront participé à une formation d'une semaine, et certains auront été sélectionnés et recevront une formation spécialisée afin de diriger eux-mêmes des formations. En dépit du fait que la Convention fait partie intégrante du droit interne depuis décembre 1995, la plupart des juges étaient dans l'ignorance tant de la substance de la Convention que de son statut dans le pays. Le renforcement du fonctionnement et de l'indépendance de la magistrature par le biais du développement de la capacité locale est un élément clé de ce programme.

En **Albanie**, 180 juges et procureurs participent, de janvier à juillet, à une formation sur l'article 5 et 6 de la Convention. Ces formations sont organisées en coopération avec l'école des magistrats.

En **Bulgarie**, dans l'« **ex-République yougoslave de Macédoine** » et en **Moldova**, le Conseil de l'Europe a construit de solides relations avec des institutions variées chargées de la formation des juges et des procureurs. Les activités de formation en Bulgarie incluaient, en coopération avec le centre de formation des magistrats, un cours d'introduction à la Convention (principalement le droit à un procès équitable) pour les nouveaux juges, ainsi qu'un atelier destiné à l'évaluation de la conformité de la procédure criminelle avec les normes de la Convention, concernant notamment les dernières affaires tranchées par la Cour contre la Bulgarie.

Dans l'« **ex-République yougoslave de Macédoine** », le Conseil de l'Europe, en coopération avec le *Center for Continuing Education* (CEE) constitué en mars 1999, a organisé quatre séminaires sur des articles de la Convention, destinés à des juges du pays.

Plusieurs sessions de formation similaires ont aussi été organisées en **Roumanie** (avec le ministère de la Justice), en **Croatie** (avec le centre de droit croate et le bureau de l'Agent du gouvernement) et en **Turquie** (avec l'association du barreau d'Izmir).

- Dans le programme des réunions d'information pour les juges et avocats concernant la Convention, la Division de la coopération et de la sensibilisation en matière de droits de l'homme a participé à un séminaire sur l'incorporation de la Convention dans le droit interne du Royaume-Uni, tenu à Belfast, et à un séminaire sur les articles de la Convention concernant les Rom, à Florence.

C. **Ombudsman/Pacte de stabilité**

Dans ce domaine, ont eu lieu de nombreuses activités : séminaires, tables rondes, visites d'études, participation du personnel du bureau de l'Ombudsman aux activités de formation en matière de droits de l'homme organisées dans divers pays membres et pour lesquelles le Conseil de l'Europe offre un soutien financier, et documentation aux bureaux de l'Ombudsman.

• **Europe du Nord-Est et région de la mer Noire**

Deux séminaires dans la région de Moscou et Kaliningrad, à la fin de l'année 2000, ont clôturé un programme de cinq ateliers d'introduction sur l'institution régionale de l'Ombudsman parlementaire dans la Fédération de Russie. En décembre, Kaliningrad est devenue la première région à élire une femme à ce poste. Trois autres régions ont élu des Ombudsmen parlementaires durant la période d'observation.

Une réunion de suivi de l'enquête judiciaire sur un projet de loi sur le Protecteur des droits de l'homme de la République d'Arménie s'est tenue à Erevan en novembre, le Conseil de l'Europe et les experts de l'ODIHR (*Office for Democratic Institutions in Human Rights*) y ont participé. Un autre séminaire sur le travail et les principes de l'institution de l'Ombudsman a

été tenu à Bakou, en novembre. Le concept de l'institution de droits de l'homme a été présenté par l'Institut des droits de l'homme de l'académie des sciences de la République de l'Azerbaïdjan.

• Europe du Sud-Est

Le Conseil de l'Europe, en tant que sponsor de la *Task Force* sur la bonne gouvernance pour l'Europe du Sud-Est créée dans le cadre du Pacte de stabilité, coordonne un projet visant à prolonger le processus d'établissement et le renforcement d'institutions nationales indépendantes chargées de la protection des droits de l'homme, dont les bureaux des Ombudsmen, dans les pays de l'Europe du Sud-Est. Des activités ont été menées à bien dans l'Europe du Sud-Est, comme le détachement d'un expert au sein de l'Institution de l'Ombudsperson au Kosovo pour apporter une aide pratique et une formation sur la gestion des enquêtes, également destinée à son personnel. D'autres exemples comprennent une Réunion/table ronde sur le rôle, le mandat et le pouvoir de l'institution de l'Ombudsman, qui a été organisée à Zagreb en février 2001. Elle a rassemblé des représentants des institutions de l'Ombudsman de l'Europe du Sud-Est, et des participants croates et a permis une analyse du rôle et des fonctions d'un bureau de l'Ombudsman, en Croatie et dans les pays voisins, y compris en République fédérale de Yougoslavie.

Liste des activités dans le cadre du Pacte pour la stabilité : <http://www.humanrights.coe.int/aware/>

D. Peine de mort

Un programme commun avec la Commission européenne pour la sensibilisation à l'abolition de la peine de mort est mené en Albanie, en Arménie, en Azerbaïdjan, en Biélorussie, en Géorgie, en Fédération de Russie, en Turquie et en Ukraine. Le but est d'assurer que la peine de mort soit retirée des textes de loi et que le Protocole n° 6 à la Convention soit ratifié. La lutte contre le crime aggravé en s'assurant du respect des droits de l'homme et l'examen des alternatives à la peine capitale sont également au programme.

La Commission de recours en grâce de l'Administration présidentielle de la Fédération de Russie a donné son accord pour un programme de trois ans en coopération avec le Conseil de l'Europe, afin de modifier l'opinion publique à l'égard du crime et des criminels. L'intention finale de la Commission est de faciliter la ratification du Protocole n° 6 à la Convention, qui déclare la peine de mort illégale en temps de paix.

En Albanie, une campagne intensive de sensibilisation a débuté en janvier. Des matériaux d'information sont en train d'être rassemblés et serviront de base à une série de 30 séminaires qui auront lieu dans tout le pays à partir d'avril 2001. Deux scénarios pour la très populaire série radiophonique *Rruga me Pisha*, sponsorisée par la BBC depuis l'année dernière, ont été élaborés en collaboration avec les médias.

E. Documentation, sensibilisation et éducation aux droits de l'homme

À la fin de l'année, les extraits de 90 arrêts clés rendus par la Cour depuis 1998 ont été publiés en russe. Ces arrêts sont disponibles sur les sites Intranet des cours suprêmes de la Fédération de Russie et sur le site web de l'*Open Society Institute* en Russie. La version du Vade-mecum de la Convention, révisée en 1998, a été publiée en russe en janvier (H (2001) 1).

En Ukraine, à la fin de l'année, les troisième et quatrième numéros du journal *La Cour européenne des Droits de l'Homme. Arrêts. Commentaires* ont été publiés par la Fondation du droit d'Ukraine grâce au soutien du Conseil de l'Europe. Ils contiennent les décisions de la Cour les plus pertinentes concernant l'Ukraine.

En Géorgie, les quatorze premiers arrêts majeurs de la Cour ont été traduits et publiés dans le volume n° 1 des arrêts.

L'Estonie et la Lituanie, ayant choisi une approche article par article, ont continué leurs publications sur la jurisprudence en 2000. En Lettonie, la publication d'arrêts récents commentés s'est poursuivie.

Concernant l'Albanie, un premier volume d'extraits de 45 arrêts ainsi que 50 résumés de jurisprudence en albanais sont disponibles auprès du bureau du Conseil de l'Europe à Tirana.

Cinq conventions clés du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme – Convention européenne des Droits de l'Homme, Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Charte sociale européenne et la Charte européenne pour les langues régionales et minoritaires – ont été publiées en serbe par le Centre des droits de l'homme de Belgrade.

En 2000, des documents produits par le Conseil de l'Europe dans le cadre du programme Police et droits de l'homme : 1997-2000 ont également été traduits dans plusieurs langues d'Europe centrale et orientale.

Un document du Conseil de l'Europe concernant la Convention européenne pour la prévention de la torture, « Parties substantielles des rapports généraux du CPT », est disponible en albanais, en géorgien, en lituanien, en roumain, en russe et en ukrainien.

Le Conseil de l'Europe a élaboré et mis en œuvre une campagne de grande envergure pour sensibiliser le public et l'Administration en République fédérale de Yougoslavie. Une bibliothèque des droits de l'homme, contenant la collection complète de la jurisprudence de la Convention et des commentaires, a été donnée au bureau de l'Ombudsman du Kosovo, au Centre des droits de l'homme et du droit au Kosovo, à la faculté de droit de l'université de Priština, au Centre des droits de l'homme de l'université du Monténégro, et à l'Institut d'Administration publique et judiciaire et aux autorités locales du Monténégro.

F. Police et droits de l'homme

Activités

Le programme de trois ans « Police et droits de l'homme : 1997-2000 » s'est officiellement clôturé par une conférence paneuropéenne, tenue à Strasbourg les 11 et 12 décembre. L'un des points clés a été l'organisation, au niveau national, d'une Semaine de la police et des droits de l'homme. Entre le 28 octobre et le 4 novembre, plus de 24 pays ont commémoré le 50^e anniversaire de la signature de la Convention, en organisant des activités spéciales, qui se sont concentrées sur l'importance des droits de l'homme dans le maintien de l'ordre.

Cette conférence a servi de rampe de lancement à un nouveau programme d'activités, plus permanent, dans ce domaine. « Police et droits de l'homme – Au-delà de 2000 » vise, à partir du travail effectué lors du programme précédent, à apporter aux officiers de police à travers l'Europe des savoirs pertinents sur les normes en matière de droits de l'homme, qui ont des conséquences sur le maintien de l'ordre et qui les aideront à transcrire ces normes dans leur expérience.

Le nouveau programme a débuté par une visite, en février, à Belfast, au commissaire superviseur et à son équipe, chargés de coordonner la mise en œuvre du rapport Patten et de sa recommandation pour changer les fonctions policières en Irlande du Nord. Cette réunion a permis à la délégation du Conseil de l'Europe de partager son expérience des modèles européens de maintien de l'ordre et de prodiguer des conseils sur les mécanismes de supervision des changements survenant dans différents domaines.

Publications

- *Les pouvoirs et responsabilités de la police dans une société démocratique*
Actes, 12^e colloque criminologique, 1999 (Recherche criminologique n°33) (2000) ISBN 92 871 4515 6
- Trois éléments importants du « kit du formateur » ont été publiés en anglais : Guide de référence « *Pratiques policières et droits de l'homme – une introduction européenne* », « *Outils de discussion – un manuel du formateur* » et « *Une brochure à l'intention de la police* ».

Pour des informations complémentaires : <http://www.droitsdelhomme.coe.int/police/>

7. Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)

Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) a tenu sa 51^e réunion au Palais des droits de l'homme à Strasbourg, du 27 février au 2 mars, sous la présidence de M. K. Drzewicki (Pologne).

- **Suites à donner à la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (Rome, 3-4 novembre 2000)**

La réunion a été essentiellement consacrée à l'organisation des travaux de mise en œuvre des décisions

adoptées par les Délégués des Ministres lors de leur 736^e réunion (10-11 janvier) relative au suivi de la Conférence ministérielle. Cette conférence a marqué le 50^e anniversaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les textes politiques (deux résolutions et une déclaration) adoptés à cette occasion sont disponibles sur le site Internet du Conseil de l'Europe. Les actes de la conférence seront publiés cette année.

Dans ce contexte, le CDDH a notamment décidé la création d'un Groupe de réflexion sur le renforcement du mécanisme de protection des droits de l'homme, composé de quinze experts gouvernementaux (Belgique, Bulgarie, Finlande, France, Hongrie, Lettonie, Italie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni). Les travaux de ce groupe traduisent la demande adressée par la conférence au Comité des Ministres dans la Résolution n° 1 (entamer dans les meilleurs délais, par le biais notamment du CDDH, une réflexion approfondie sur les diverses possibilités et options en vue de garantir l'efficacité de la Cour européenne des Droits de l'Homme face à un volume toujours croissant de requêtes). Ce faisant, ce groupe apportera une contribution significative aux travaux menés par le Groupe d'évaluation chargé d'étudier les moyens possibles de garantir l'efficacité de la Cour, institué par les Délégués des Ministres en février. Le Groupe de réflexion du CDDH a tenu sa première réunion le 1^{er} mars, sous la présidence de l'expert du Royaume-Uni. Il se réunira à nouveau du 23 au 25 avril et les 18 et 19 juin 2001.

Par ailleurs, le CDDH a décidé de commencer la rédaction, sur la base d'une proposition de texte présentée par les autorités suédoises, d'un nouveau protocole à la Convention excluant la possibilité de maintenir la peine de mort pour les actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. Compte tenu de la volonté politique existante sur cette question et de l'absence de difficultés techniques majeures, le CDDH a estimé que son comité DH-DEV pourra commencer la rédaction des projets de protocole et de rapport explicatif lors de sa 27^e réunion, en juin.

• Avis du CDDH

Le CDDH a également formulé, lors de sa 51^e réunion, ses avis à l'intention du Comité des Ministres concernant deux Recommandations de l'Assemblée parlementaire (1477 (2000) relative à l'exécution des arrêts de la Cour et 1479 (2000) relative à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

• Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme

À la suite de son ouverture à la signature lors de la Conférence ministérielle de novembre, le Protocole n° 12 a été signé (voir l'encadré page 4, dans la partie I.A. Activités conventionnelles). Le texte a été publié dans la collection Série des traités européens, n° 177 (ISBN 92 871 4519 9), voir la partie III. Publications, à la fin du Bulletin.

D. Commissaire aux droits de l'homme

Le bureau du Commissaire aux droits de l'homme a été créé à la suite de l'adoption par le Comité des Ministres de la Résolution (99) 50, le 7 mai 1999. Selon ce texte, le commissaire assure la promotion de l'éducation et de la sensibilisation aux droits de l'homme, identifie d'éventuelles insuffisances dans le droit et la pratique des Etats membres en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et contribue à la promotion du respect effectif et de la pleine jouissance de ces droits tels qu'ils sont définis par les différents instruments du Conseil de l'Europe.

Dans le cadre de son activité, du 1^{er} novembre 2000 au 28 février 2001, le commissaire a effectué les visites et organisé les rencontres suivantes :

- **Visites**

Andorre – 10-12 janvier 2001

L'objet de cette visite était d'évaluer la situation en matière de droits de l'homme en Andorre, du point de vue de la législation et de l'exercice effectif des droits. Cette évaluation ne révèle pas de graves problèmes, législatifs ou concrets, bien que quelques points restent encore à améliorer et un certain nombre d'instruments internationaux à ratifier.

Géorgie (Pitsunda) – 12-13 février 2001

Séminaire sur les aspects étatiques légaux de la solution du conflit abkhazo-géorgien

Il s'agissait de permettre un échange de points de vue entre les représentants du Gouvernement géorgien et la partie abkhaze ; en lien avec ce séminaire, le commissaire a également rencontré le Président de la République de Géorgie, le ministre des Situations d'urgence ainsi que des représentants des ONG locales. Les participants ont décidé d'organiser un deuxième séminaire sur des thèmes pertinents en vue de la résolution du conflit.

Espagne (Madrid et Pays basque) – 5-8 février 2001

Dans le but d'évaluer la jouissance effective des droits de l'homme, notamment au Pays basque, diverses rencontres ont été organisées à Madrid, à Bilbao, à San Sebastián et à Vitoria entre le commissaire et des autorités politiques et juridiques ainsi que des organisations représentant les droits de l'homme dans la région. A la suite à cette visite, le commissaire a condamné fermement les violations des droits de

l'homme par la violence terroriste et urbaine sur la population basque.

Fédération de Russie : Moscou et Tchétchénie

26 février-2 mars 2001

Ce voyage visait notamment à évaluer les possibilités de reconstruction institutionnelle, sociale et économique dans la région ainsi qu'à examiner le fonctionnement du système judiciaire. A cette fin, le commissaire a rencontré des hauts représentants de l'Administration fédérale, de la Douma, du Gouvernement provisoire tchéchène, des autorités militaires et des représentants des ONG, ce qui lui a permis d'avoir une vision globale de la situation. Il est ainsi apparu que l'une des priorités est de remédier à l'impunité de nombreux crimes commis par les combattants tchéchènes comme par les forces fédérales en Tchétchénie.

- **Rencontres**

Rencontre avec les Ombudsmen de l'Europe occidentale (1^{er} décembre 2000)

Les principales questions abordées ont été la gestion d'un nombre croissant de plaintes, les possibilités d'action des Ombudsmen en matière de droits de l'homme en l'absence de mandat spécifique sur ce point et également la coopération de ces institutions avec le Commissaire aux droits de l'homme. Un système de consultation et d'information réciproque a d'ailleurs été mis en place, prévoyant notamment la nomination d'agents de liaison entre le commissaire et chaque Ombudsman national.

Séminaire « Le rôle des religions monothéistes face aux conflits armés » (6-10 décembre 2000, Syracuse, Italie)

Étaient présents à ce séminaire des représentants des cinq grandes obédiences monothéistes (catholique, protestante, orthodoxe, juive et musulmane). Ils ont condamné de manière unanime le fanatisme religieux et ont appelé au respect des convictions et idéaux religieux, des lieux saints et du mode de vie librement choisi par les croyants, et ce au niveau tant national qu'international.

Les participants sont également convenus de poursuivre le dialogue en faveur de la tolérance et du refus de la violence.

Rencontre avec les organisations non gouvernementales des droits de l'homme (18-19 décembre 2000, Paris)

Cette rencontre visait à permettre au commissaire et aux organisations non gouvernementales engagées dans la protection des droits de l'homme de mieux connaître leur travail respectif et d'envisager des possibilités de coopération. Des priorités de travail ont, par ailleurs, été définies : des sujets comme l'accès à la justice, la liberté d'information, l'accès des travailleurs

migrants aux droits fondamentaux, la détention administrative des demandeurs d'asile, le droit à l'égalité et la non-discrimination, la situation des objecteurs de conscience pourraient ainsi être traités par le commissaire en coopération avec les ONG.

Les documents relatifs à l'activité du Commissaire aux droits de l'homme sont disponibles sur son site Internet : <http://www.commissioner.coe.int/>

E. Instituts des droits de l'homme

Voici une mise à jour des informations contenues dans le numéro du Bulletin d'information paru en janvier (n° 51).

Germany / Allemagne

Menschenrechtszentrum

Universität de Potsdam

Heinestr. 1

D-14482 Potsdam

Tel. + 49 (331) 70 76 72

Fax + 49 (331) 71 92 99

e-mail mrz@rz.uni-potsdam.de

CONFÉRENCES/COLLOQUES

- 29/30 septembre 2000, Potsdam : « La discrimination raciale ». Lors de cette conférence ont été analysées les différentes formes de discrimination raciale ainsi que les possibilités et moyens de les combattre.
- 9/10 octobre 2000, Potsdam : « Réfugiés – Droits de l'homme – Nationalité ». A l'occasion de cette conférence les participants se sont interrogés sur le droit allemand des réfugiés et des demandeurs d'asile à la lumière de la Convention de Genève ainsi que ses perspectives, notamment les visions d'une politique européenne et les problèmes liés à l'expulsion et à la reconduite à la frontière.

COURS

Hiver 2000/2001

- L'affaire Pinochet – les conséquences pratiques de la décision de la *House of Lords* (GB)
- La Convention européenne des Droits de l'Homme : « Instrument vivant » – son 50^e anniversaire
- La réforme dans le système des Nations Unies
- Les activités du Parlement allemand dans le domaine des droits de l'homme

- La « dimension humaine » de l'OSCE
- Le régime d'expulsion des victimes de la torture
- Violations des droits de l'homme et indemnités

PUBLICATIONS

Série Edition Berlin Verlag (Vol. 8)

- *The duty to protect and to ensure human rights*, Eckart Klein (éd.) (en anglais)

« Studien zu Grund- und Menschenrechten » (en allemand)

- n° 5, mai 2000 : *La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif*, Eckart Klein (éd.)
- n° 6, nov. 2000 : *Le Tribunal constitutionnel du Land de Brandebourg et la protection des droits fondamentaux*, Barbara Schäfer
- n° 7, fév. 2001 : *L'histoire des droits de l'homme*, Andreas Haratsch

MenschenRechtsMagazin (en allemand)

- n° 2/2000 : Les activités du Comité des droits de l'homme des Nations Unies en 1999/II (requêtes individuelles, Commentaire général sur la liberté de circulation, le conflit au Timor oriental, la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, la protection des réfugiés contre l'expulsion)
- n° 3/2000 : L'amnistie et le droit international, le 25^e anniversaire de l'Acte final d'Helsinki, analyse de décisions actuelles de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la République fédérale d'Allemagne et la protection internationale des droits de l'homme
- Numéro spécial (mai 2000) : Le 50^e anniversaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme

III. Publications

Les publications dotées d'un ISBN 92-871 sont commercialisées par les Éditions du Conseil de l'Europe. Pour des renseignements complémentaires, contacter :

Editions du Conseil de l'Europe
Unité des ventes
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

tél. (33) 3 88 41 25 81
fax (33) 3 88 41 39 10
courrier électronique publishing@coe.int
Internet http://book.coe.int

Les autres documents sont généralement disponibles auprès du :

Centre d'information sur les droits de l'homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

tél. (33) 3 88 41 20 24
fax (33) 3 88 41 27 04
courrier électronique humanrights.info@coe.int

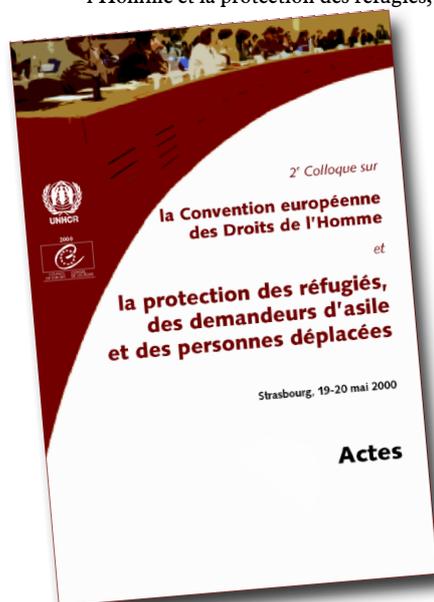
Droits de l'homme en général

2^e Colloque sur la Convention européenne des Droits de l'Homme et la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées

Actes, Strasbourg, 19-20 mai 2000 ISBN 92 871 4460 5

Le Colloque sur la Convention européenne des Droits de l'Homme et la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées a fait suite à une rencontre analogue, qui avait eu lieu en 1995 à Strasbourg, dont elle a constitué une mise à jour.

Cinq ans après, il s'agissait essentiellement d'examiner les possibilités de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et l'évolution de la jurisprudence s'y rapportant en ce qui concerne la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile. Quelque quatre-vingts personnes ont participé à cette rencontre de deux jours, parmi lesquelles des



fonctionnaires nationaux, des représentants d'OIG et d'ONG, des juges à la Cour européenne des Droits de l'Homme et des fonctionnaires du Conseil de l'Europe et du HCR. Les débats ont été ouverts et constructifs, et tous les participants ont manifesté un vif intérêt pour les questions abordées, et ont montré leur parfaite connaissance de la jurisprudence pertinente de la CEDH.

Le HCR et le Conseil de l'Europe ont coopéré à la publication des actes du colloque. Le présent volume reproduit le texte des discours et des contributions des intervenants ainsi qu'un résumé détaillé des débats.

Le droit d'asile et la Convention européenne des Droits de l'Homme

Dossiers droits de l'homme n° 9 (révis. 2000)
ISBN 92 871 4440 0

L'auteur, Nuala Mole, rend largement compte, dans cette troisième édition, de la jurisprudence récente des organes de Strasbourg en matière de protection des réfugiés, en application de la Convention européenne des Droits de l'Homme.



Droits de l'homme en droit international

Textes de base – 2^e édition

L'édition anglaise vient de paraître (ISBN 92 871 4498 2); l'édition française est prévue pour la mi-2001 (ISBN 92 871 4497 4).

Annuaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme n° 42, 1999

Édité par Kluwer Law International, P. O. Box 85889, 2508 CN The Hague, The Netherlands.

La Convention européenne des Droits de l'Homme en Braille

La Convention européenne des Droits de l'Homme en Braille a vu le jour l'année du cinquante-naire de la Convention. Elle est disponible en anglais et en français, au format A4. Elle existait déjà en 8 langues en format poche. Cette nouvelle version, comme les autres, peut être obtenue au Point I du Conseil de l'Europe, point_i@coe.int



La Convention européenne des Droits de l'Homme, points de départ pour les enseignants

Ce dossier pédagogique illustré est destiné aux établissements secondaires. Il se propose d'introduire les notions essentielles des droits de l'homme, pour les jeunes de 14 à 18 ans, à l'aide d'animations interactives. Cette publication, gratuite, est éditée par la division des relations publiques du Conseil de l'Europe. Elle peut être obtenue en français, anglais, allemand, italien, et bientôt dans d'autres versions linguistiques, au Point I, point_i@coe.int



Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Série des traités européens n° 177,

Strasbourg, 4 novembre 2000

ISBN 92 871 4519 9

Liberté d'exercice de la profession d'avocat – Recommandation Rec (2000) 21 et exposé des motifs (2001)

ISBN 92 871 4500 8

Cette recommandation a pour but de protéger et de promouvoir la liberté d'exercice de la profession d'avocat au sein des Etats membres. Elle traite notamment des points suivants : l'accès à la profession d'avocat, la formation initiale et continue, le rôle et les devoirs des avocats, l'accès de toute personne à un avocat, l'organisation des barreaux et les mesures disciplinaires.

Cour européenne des Droits de l'Homme

Ces documents sont disponibles sur le site <http://www.echr.coe.int>

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

n° 24 (novembre 2000)

n° 25 (décembre 2000)

n° 26 (janvier 2001)

n° 27 (février 2001)

Aperçu 2000

Ce document d'information du greffier de la Cour traite de ce qui s'est passé à la Cour en 2000. Après une partie sur l'historique, l'organisation et la procédure, la composition de la Cour et des sections, les arrêts rendus par la Cour en 2000 sont présentés en une liste chronologique, puis par objet, regroupés par articles de la Convention. Figurent aussi les affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre et les affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre.

Quatre tableaux synthétiques livrent des informations statistiques sur les arrêts rendus (au fond, les règlements amiables, les radiations et autres) par la Grande Chambre et ses sections, et sur l'évolution du nombre de requêtes individuelles depuis 1955 ; ainsi que des données statistiques, par Etat, sur les dossiers provisoires et les requêtes ainsi que sur les arrêts.

Notice à l'intention des personnes qui désirent s'adresser à la Cour européenne des Droits de l'Homme

Cette nouvelle notice, plus explicite que l'ancienne, explique en 25 points quelles sont les affaires que la Cour peut traiter et comment s'adresser à la Cour. Elle est disponible en français et en anglais (avec un choix de réserves et de déclarations des Etats contractants) ; les autres langues sont en cours d'édition.

Commission européenne des Droits de l'Homme

Décisions et rapports

Sommaires et index 76-94 (2000)

ISBN 92 871 4543 1

La première partie du texte contient, selon un classement systématique, les sommaires de toutes les décisions et de tous les rapports de la Commission européenne des Droits de l'Homme publiés dans la collection Décisions et rapports. Leur classement permet une recherche rapide des textes auxquels ils renvoient. La seconde partie contient divers index, à savoir l'index numérique des requêtes, l'index alphabétique soit par noms des requérants soit par Etats mis en cause, ou encore par mots significatifs, ainsi qu'un index par articles.

Questions sociales

Pour plus d'informations : <http://www.humanrights.coe.int/cseweb/>

Emploi, orientation et formations professionnelles

Cahiers de la Charte sociale n° 8 (2000) ISBN 92 871 4092 8

La Charte sociale européenne a été le premier traité international à prévoir des normes à caractère obligatoire dans les domaines de l'orientation et de la formation professionnelle, domaines qui sont étroitement liés à celui de la politique sociale. Préoccupation majeure pour celles et ceux qui sont à la recherche de travail, l'orientation et la formation sont également des facteurs essentiels dans l'élaboration de politiques de l'emploi appropriées par les Etats. Si l'emploi est, en effet, une condition préalable au bénéfice d'un grand nombre des normes contenues dans la Charte, l'orientation et la formation professionnelles sont, dans une large mesure, des conditions préalables à l'accès à l'emploi.

Le cahier n° 8 explique la substance de ces normes, sur la base d'une analyse de la jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux. Cette étude permet de comprendre la portée de la protection prévue par la Charte en matière de politique de l'emploi, d'orientation et de formation professionnelles.

Commission internationale de juristes contre le Portugal – Réclamation n° 1/1998

Cahiers de la Charte sociale n° 9 (2000) ISBN 92 871 4389 7

Ce livre reproduit, par ordre chronologique, les pièces originales de la procédure suivie dans le cadre de la première réclamation présentée le 12 octobre 1998 par la Commission internationale de juristes contre le Portugal. Celle-ci portait sur l'interdiction dans ce pays du travail des enfants âgés de moins de 15 ans.

Comité européen des droits sociaux – Conclusions XV-2

Tomes 1 et 2

ISBN 92 871 4553 9 et 92 871 4555 5

Droits sociaux = Droits de l'Homme

Lettre d'information de la Charte sociale européenne
n° 15, janvier 2001

La Charte sociale européenne – Un Traité du Conseil de l'Europe qui protège les droits de l'homme

Ce dépliant est disponible en 6 langues : anglais, français, allemand, italien, portugais et russe.

CPT

Les documents du CPT sont disponibles auprès du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex. Les documents publics sont également accessibles sur le site Internet du CPT : <http://www.cpt.coe.int/> et via e-mail : cptdoc@coe.int.

Les rapports et réponses des gouvernements, à l'issue des visites effectuées par une délégation du CPT dans les différents Etats, sont généralement publiés dans une seule langue, anglais [EN] ou français [FR].

Rapport et réponses du Gouvernement turc

visite en Turquie du 27 février au 3 mars 1999

CPT/Inf (2000) 17 [EN]

CPT/Inf (2000) 18 [EN]

Observations préliminaires et réponses du Gouvernement turc

visite en Turquie du 16 au 24 juillet 2000

CPT/Inf (2000) 19 [EN]

Rapport et réponse du Gouvernement de Moldova

visite en Moldova en octobre 1998

CPT/Inf (2000) 20 [FR]

CPT/Inf (2000) 21 [FR]

Rapport et réponse du Gouvernement turc

visite en Turquie du 19 au 23 août 1996

CPT/Inf (2001) 1 [EN]

ECRI

Pour plus d'informations : <http://www.ecri.coe.int/>

Travaux de l'ECRI sur des thèmes généraux

Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet

CRI (2001) 1

Egalité entre les femmes et les hommes

Liste des documents relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes

EG (2001) 1

L'action du Conseil de l'Europe en matière d'égalité entre les femmes et les hommes – Rapport annuel pour 2000

EG (2001) 2

Législation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en matière de violence à l'égard des femmes

EG (2001) 3

L'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre des programmes de coopération du Conseil de l'Europe et du Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est – mise en œuvre des activités en 2000

EG (2001) 4

L'action du Conseil de l'Europe en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

EG (2001) 5

Actions positives dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes

EG-S-PA (2000) 7

Actes du Forum d'information 2000 sur les politiques nationales en matière d'égalité entre les femmes et les hommes – Les droits fondamentaux des fillettes et des jeunes femmes en Europe : questions et défis pour le XXI^e siècle

EG/SLOVAKIA (2000) 13

Actes du séminaire « Un nouveau contrat social entre les femmes et les hommes : le rôle de l'éducation »

EG/ED (2000) 13

Médias

Pour plus d'informations : <http://www.humanrights.coe.int/media/>

Programmes du Conseil de l'Europe de coopération et d'assistance dans le domaine des médias

DH-MM (2001) 5

Jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

mise à jour au 31 décembre 2000

DH-MM (2001) 6

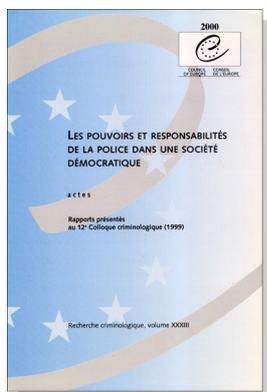
Police

Pour plus d'informations : <http://www.humanrights.coe.int/police>

Les pouvoirs et responsabilités de la police dans une société démocratique

Actes, 12^e colloque criminologique, 1999 (Recherche criminologique n° 33) (2000)
ISBN 92 871 4515 6

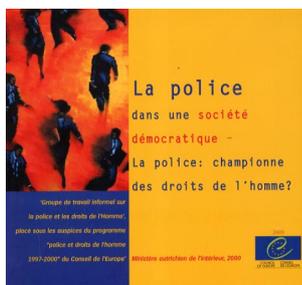
La position de la police, dans les démocraties anciennes comme dans les sociétés en transition, est affectée par les normes juridiques et professionnelles parfois divergentes quant au rôle de la police, les attentes croissantes du public, l'évolution des structures de la criminalité, l'imposition de normes d'efficacité et de responsabilité plus strictes, et souvent par l'insuffisance des ressources disponibles, financières ou autres.



La police dans une société démocratique – La police : championne des droits de l'homme ?

Ce guide est destiné à augmenter la compréhension des droits de l'homme et leur mise en application dans le travail opérationnel journalier de la police.

En anglais, français et allemand. H (2000) 9



The human rights challenge in police practice – A reference brochure

En anglais uniquement.

VIP Guide

Vision, Innovation and Professionalism in Policing Violence against Women and Children

En anglais uniquement. DH AW PO (2000) 13

Programmes de coopération et de sensibilisation aux droits de l'homme

Vade-mecum de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Par Donna Gomien. Publié en 1998 en français et en anglais, désormais en russe. H (2001) 1

Etude de compatibilité du droit de la République d'Arménie avec les exigences de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Disponible uniquement en français.

A study on the compatibility of Georgian law with the requirements of the Convention for the protection of human rights and fundamental freedoms and its protocols: pilot project

Disponible uniquement en anglais.

Commissaire aux droits de l'homme

Les documents relatifs à l'activité du Commissaire sont disponibles sur le site <http://www.commissioner.coe.int/>

Rapport sur la visite du commissaire en Fédération de Russie y compris en République tchétchène

25 février-4 mars 2001

Rapport sur le voyage du commissaire en Espagne et en particulier au Pays basque

5-8 février 2001

Conclusions de la rencontre des Ombudsmen de l'Europe occidentale avec le commissaire

Paris, 1^{er} décembre 2000

Conclusions des travaux du séminaire sur « Le rôle des religions monothéistes face aux conflits armés »

Syracuse, 7-9 décembre 2000

Rencontre du commissaire avec les organisations non gouvernementales des droits de l'homme

Paris, 18 et 19 décembre 2000



Direction générale II – Droits de l'homme

Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Tél. +33 (0)388 41 20 00

Fax +33 (0)388 41 27 36

<http://www.droitsdelhomme.coe.int>